

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Questions orales | 6284 |
| 2. Questions écrites | 6298 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 6287 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 6292 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Première ministre | 6298 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 6298 |
| Anciens combattants et mémoire | 6299 |
| Biodiversité | 6299 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 6300 |
| Comptes publics | 6301 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 6301 |
| Éducation nationale et jeunesse | 6304 |
| Enseignement supérieur et recherche | 6304 |
| Europe et affaires étrangères | 6305 |
| Intérieur et outre-mer | 6306 |
| Justice | 6308 |
| Numérique | 6308 |
| Santé et prévention | 6309 |
| Solidarités et familles | 6310 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 6311 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 6312 |
| Transition énergétique | 6314 |
| Transports | 6314 |
| Travail, plein emploi et insertion | 6315 |
| 3. Réponses des ministres aux questions écrites | 6331 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 6317 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 6324 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |

| | |
|--|------|
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 6331 |
| Citoyenneté et ville | 6334 |
| Comptes publics | 6334 |
| Éducation nationale et jeunesse | 6339 |
| Enseignement et formation professionnels | 6345 |
| Industrie | 6358 |
| Intérieur et outre-mer | 6359 |
| Justice | 6361 |
| Logement | 6364 |
| Numérique | 6367 |
| Santé et prévention | 6368 |

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Difficultés pour les collectivités locales à s'assurer

903. – 9 novembre 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés des collectivités à s'assurer. Ces difficultés sont plus en plus nombreuses, alors que les collectivités doivent recourir à des assurances pour couvrir différents aspects de leur activité : flotte automobile, assurance du personnel, dommages aux biens, responsabilité civile, etc. En effet, comme la loi le permet (article L 113 4 du codes assurances), des collectivités locales subissent des résiliations anticipées de leur contrat d'assurance. Beaucoup de communes se retrouvent ainsi sans assurance. Ces difficultés se sont d'autant plus accrues que les assureurs ne cherchent pas à assurer les collectivités pour des raisons qui tiennent aux émeutes de juin 2023, aux tensions sociales, mais aussi aux problématiques du réchauffement climatique (inondations, sécheresse, etc.). Alors que la sinistralité augmente, les assureurs se retirent du marché ou procèdent même à des augmentations de tarif ou de montant des franchises. Pourtant, ces assurances sont nécessaires si l'on souhaite que les collectivités locales puissent mener à bien leur mission. C'est la libre administration des collectivités locales, notamment sa composante de libre gestion, qui se retrouve ainsi compromise par cette impossibilité de s'assurer. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage, car il y a urgence pour les collectivités locales dans l'exercice quotidien de leur mission, notamment dans le service de leurs administrés.

Murs de soutènement et responsabilité

904. – 9 novembre 2023. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la notion de propriété en l'absence de la mention du mur de soutènement dans un titre de propriété, ce qui est fréquent. Dans ce cas, les communes ont la charge des frais d'entretien de ces murs, voire des frais de remise en état en cas d'effondrement, alors même que les murs soutiennent des parcelles privées. En effet, la jurisprudence considère jusqu'à présent qu'un mur de soutènement constitue un accessoire au domaine public, destiné à assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Dans le département de la Dordogne, la commune d'Agonac est assignée au tribunal administratif à la suite d'un effondrement d'un mur de soutènement, alors que ce dernier a été édifié avant la construction de la voie communale. Elle risque fortement d'être condamnée à devoir réaliser les travaux de réparation de ce mur dont le montant s'élève à plusieurs centaines de milliers d'euros et va bloquer tout autre projet d'investissement dans les prochaines années. Aussi, il lui demande quelles réflexions le Gouvernement pourrait engager pour définir et notariar la propriété de ces murs, pour faire garantir ces biens par les assurances afin d'éviter aux collectivités d'endosser la responsabilité d'entretien et de réparation et de se voir contraintes de prendre à leur charge les travaux souvent coûteux.

Dérogation annuelle des néonicotinoïdes

905. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la fin de l'usage des néonicotinoïdes. En effet depuis 2018, les néonicotinoïdes sont interdits en France et en Europe au titre de la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Comme on peut se féliciter sur le papier d'une telle ambition, on est bien souvent rattrapé par la réalité et celle-ci est toujours plus cruelle qu'on ne le pense. Depuis cette interdiction brutale et désormais sans régime dérogatoire, nos agriculteurs sont en effet dans l'impasse et souffrent du manque d'alternative efficace et pérenne. En effet, l'apparition et la recrudescence de certaines espèces d'insectes comme la cicadelle, porteuse de virus, menacent désormais à court terme nos producteurs et les nombreuses filières concernées. Si on parlait jadis presque exclusivement de la vigne qui était impactée, les dégâts sont désormais partout, sur de nombreux fruits et même les céréales. En Lot-et-Garonne, premier département en termes de polyculture, le point de non-retour est bientôt atteint, mettant en danger un grand pan de l'économie locale. Nos agriculteurs sont raisonnables et raisonnés et font en sorte d'améliorer en permanence leurs techniques pour préserver l'environnement. C'est pour cela que la profession agricole demande une dérogation mesurée pour une utilisation ponctuelle de certains

néonicotinoïdes au début du printemps. Elle lui demande si ce ne serait pas plus optimal qu'une utilisation chaque semaine des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement affiche - et c'est une bonne chose - une ambition de replantation de 50 000 kms de haies d'ici 2030, ne créons pas de réservoir de mauvaise biodiversité pour tous ces insectes ravageurs. Elle lui demande s'il n'y aurait pas une voie plus juste et encline à un compromis durable pour un régime dérogatoire raisonnable des néonicotinoïdes chaque année.

Mise en place des clauses miroirs aux frontières du marché intérieur

906. – 9 novembre 2023. – **M. Guislain Cambier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place des clauses miroirs aux frontières du marché intérieur. C'est lors du premier conseil de l'Union européenne sous présidence française, le 17 janvier 2022, que le ministre de l'agriculture français a fait de la mise en place des « clauses miroirs » une priorité européenne. Évoquées à plusieurs reprises par le Président de la République, ces mesures imposeraient aux partenaires commerciaux qui souhaitent exporter leurs produits agricoles vers l'Union européenne de se conformer au préalable à ses normes sanitaires et environnementales. Aujourd'hui, alors que les agriculteurs français respectent les nombreuses préconisations de la Commission européenne et tout particulièrement la réduction drastique de pesticides, ces obligations ne sont pas imposées aux produits importés hors de l'Union européenne. C'est ainsi que des pesticides et antibiotiques non autorisés en Europe peuvent l'être à l'étranger et se retrouver dans nos assiettes. C'est d'abord une question de protection du consommateur qui se pose ici. Ainsi, le consommateur français n'est pas informé que les lentilles produites au Canada le sont avec des pesticides formellement interdits en Europe par exemple. Ces produits chimiques n'ont qu'un seul objectif : augmenter les volumes de récoltes « quoi qu'il en coûte » ! et donc au détriment de la santé des consommateurs européens. Mais c'est donc aussi une différence de traitement qui peut être assimilée à de la concurrence déloyale ! Les agriculteurs rencontrés dans le département du Nord et tout particulièrement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ont soutenu, dès 2022, les annonces du ministre de l'agriculture qui faisaient « une priorité » la mise en place de ces clauses miroirs. Deux ans après cette annonce, ces mêmes agriculteurs s'interrogent sur l'effectivité de cet engagement. Pourtant, les clauses miroirs seraient un moyen de protéger efficacement notre agriculture de la concurrence déloyale des produits importés ne respectant pas les mêmes exigences. Comme les agriculteurs de son territoire, il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en oeuvre des clauses miroirs, près de deux ans après l'annonce du ministre de l'agriculture.

6285

Enseignants du secondaire affectés dans le supérieur et professeurs agrégés et certifiés de l'université de Rouen

907. – 9 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS) et professeurs agrégés et certifiés (PRAG-PRCE) de l'université de Rouen. Alors que l'investissement dans le supérieur a longtemps maintenu une approche équivalente selon les statuts, le régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC) a modifié l'équilibre existant au détriment des enseignants PRAG-PRCE. En effet, si les enseignants chercheurs bénéficient d'un RIPEC revalorisé et les enseignants du secondaire profitent du pacte artistique et culturel en territoire éducatif (PACTE) ainsi que d'un taux horaire de l'heure supplémentaire bien supérieur, les enseignants PRAG-PRCE de l'enseignement supérieur n'ont pas bénéficié d'avantages équivalents. Ainsi, les enseignants PRAG-PRCE de l'unité de formation et de recherche STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) de Rouen ont décidé, après concertation, d'assurer la formation pour répondre aux obligations statutaires de 384 h, mais de stopper l'ensemble des tâches administratives et pédagogiques suivantes. Les enseignants PRAG-PRCE peuvent prétendre à un équivalent au volet C1 du RIPEC dû à leur investissement dans l'enseignement supérieur et les tâches qu'ils assurent. Le 14 février 2024, les enseignants de la composante STAPS (ESAS) auront effectué leur service statutaire. Dans ce contexte, des difficultés notables sont à prévoir quant à la suite de la formation des étudiants, le bon déroulement de l'année universitaire 2023-2024 pour les étudiants de l'université de Rouen ainsi que l'exécution des tâches assumées par les enseignants concernés. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de faire évoluer la situation des enseignants PRAG-PRCE de l'université de Rouen.

Dématérialisation des commissions d'attribution

908. – 9 novembre 2023. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la dématérialisation des commissions d'attribution. En conformité avec les dispositions prévues par la loi n° 2018-1021 du

23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, il souhaite attirer son attention sur l'opportunité de mettre en place une solution de dématérialisation pour la tenue des commissions d'attribution. Cette initiative présente une série d'avantages significatifs, notamment la suppression des contraintes géographiques, la réduction des déplacements, la flexibilité horaire accrue et l'élargissement de la plage de vote. Elle offre la possibilité d'améliorer la représentativité des membres au sein des commissions d'attribution, tout en assurant une transparence et une traçabilité des votes et permet la poursuite ininterrompue des activités préservant ainsi l'efficacité du processus décisionnel. Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs mais en excluant totalement la possibilité, pour les membres de la commission, d'échanger et de débattre pouvant ainsi entraver la compréhension mutuelle des enjeux. Il lui demande si, à plus long terme, il n'existe pas un risque d'une disparition progressive de ces commissions d'attribution ; c'est en tous les cas le sens des inquiétudes exprimées par de nombreux élus du département dont il est l'élu, le Vaucluse. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de concilier l'efficacité apportée par la dématérialisation avec la préservation de ces instances essentielles à la prise de décisions équitables et représentatives dans le domaine du logement. En d'autres termes, il lui demande comment le Gouvernement compte assurer une gouvernance optimale tout en adaptant nos pratiques aux évolutions technologiques.

Fermeture de l'hôpital Bichat

909. – 9 novembre 2023. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur l'hôpital Bichat. Le mardi 24 octobre 2023, la cour administrative d'appel a demandé à l'État une régularisation de son projet d'hôpital Grand Paris Nord pour vice de procédure, ainsi que le lancement d'une nouvelle enquête publique. La cour considère qu'il s'avère nécessaire de compléter les capacités hospitalières offertes par le projet au regard de l'évolution de la population du nord de l'agglomération parisienne. Cette décision confirme la justesse de la lutte de la communauté hospitalière, des associations de patient et des élus locaux contre la fermeture des hôpitaux Bichat et Beaujon conséquente à la création de ce nouvel ensemble hospitalier. L'actuel projet conduirait à la fermeture de 400 lits. Le conseil du 18^e arrondissement de Paris et le conseil de Paris ont adopté à l'unanimité des vœux demandant à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP) de reconsidérer ses intentions de fermeture pour l'hôpital Bichat. Aussi, il souhaite lui demander s'il compte renoncer à ce projet de fermeture.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 8943 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie**. *Efficacité et contrôle des politiques publiques de rénovation énergétique* (p. 6312).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 8959 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »* (p. 6305).

Belin (Bruno) :

- 8967 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Autorisation d'exercice en sites distincts* (p. 6309).
- 8968 Biodiversité. **Environnement**. *Présence du chlorothalonil dans l'eau potable* (p. 6299).

Billon (Annick) :

- 8966 Transports. **Transports**. *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 6315).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 8950 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole* (p. 6302).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8984 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Collectivités territoriales**. *Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques* (p. 6311).
- 8986 Transition énergétique. **Énergie**. *Conditions d'achat d'électricité aux producteurs d'énergie solaire photovoltaïque* (p. 6314).

Bourgi (Hussein) :

- 8980 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation**. *Dysfonctionnements de la plateforme Soltéa de répartition du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6302).

Brossat (Ian) :

- 8969 Travail, plein emploi et insertion. **Logement et urbanisme**. *Formations financées par Pôle emploi et le compte personnel de formation relatives aux locations de type Airbnb* (p. 6316).
- 8987 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des soins de longue durée de gériatrie à Paris* (p. 6310).

- 8991 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération d'impôt sur la fortune immobilière pour les loueurs Airbnb* (p. 6303).

C

Canalès (Marion) :

- 8973 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole* (p. 6298).
- 8974 Solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Moyens affectés aux collectivités pour soutenir l'action des centres communaux d'action sociale* (p. 6311).
- 8975 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial* (p. 6306).

Canayer (Agnès) :

- 8947 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 6306).
- 8953 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 6313).
- 8963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre* (p. 6302).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 8970 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour* (p. 6305).
- 8971 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud* (p. 6306).

D

Delattre (Nathalie) :

- 8945 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les hépatites virales en France et accès aux doses de vaccin contre l'hépatite B en officine* (p. 6309).

Drexler (Sabine) :

- 8988 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques* (p. 6299).

Dumas (Catherine) :

- 8989 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 6307).

Durain (Jérôme) :

- 8990 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du réseau Can-Filieris* (p. 6310).

Durox (Aymeric) :

- 8955 Transports. **Transports.** *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 6314).

- 8956 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances et communes* (p. 6300).
- 8957 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 6307).
- 8982 Transports. **Éducation.** *Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero* (p. 6315).
- 8983 Transports. **Transports.** *Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 6315).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 8960 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles* (p. 6308).

H

Herzog (Christine) :

- 8992 Transition énergétique. **Énergie.** *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6314).
- 8993 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 6299).
- 8994 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 6311).
- 8995 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6304).
- 8996 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 6301).
- 8997 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 6308).
- 8998 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nombre de chiens maximum pour un élevage familial* (p. 6299).
- 8999 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Distances minimales entre plusieurs élevages de chiens* (p. 6314).
- 9000 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 6303).
- 9001 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 6314).
- 9002 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 6301).
- 9003 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 6301).
- 9004 Justice. **PME, commerce et artisanat.** *Devantures de commerce à l'abandon* (p. 6308).
- 9005 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 6304).

K

Kerrouche (Éric) :

- 8952 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6315).

L

Leroy (Henri) :

- 8978 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation actuelle des lieux de culte musulmans qui génèrent un discours de type séparatiste* (p. 6307).
- 8979 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique* (p. 6298).
- 8985 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Interdictions du territoire français* (p. 6307).

M

Mandelli (Didier) :

- 8954 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Optimisation des retenues collinaires existantes* (p. 6298).

N

Noël (Sylviane) :

- 8977 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer* (p. 6300).

P

Pellevat (Cyril) :

- 8946 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'implantation de pharmacies dans les communes rurales* (p. 6309).

Pernot (Clément) :

- 8944 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois* (p. 6312).
- 8948 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 6301).
- 8951 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Loups dans le Jura* (p. 6298).

Pluchet (Kristina) :

- 8972 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural* (p. 6300).

Puissat (Frédérique) :

- 8964 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Problématique du décret tertiaire pour les collectivités territoriales* (p. 6313).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8962 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des familles boursières en Argentine* (p. 6305).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 8961 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie* (p. 6304).

S

Savin (Michel) :

- 8965 Enseignement supérieur et recherche. **Travail.** *Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6304).

Schillinger (Patricia) :

- 8981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière* (p. 6303).

Silvani (Silvana) :

- 8976 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Financement des associations et fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6311).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 8949 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6301).

V

Vogel (Jean Pierre) :

- 8958 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des centres sociaux* (p. 6310).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8959 Europe et affaires étrangères. *Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »* (p. 6305).

Canalès (Marion) :

8975 Europe et affaires étrangères. *Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial* (p. 6306).

Conway-Mouret (Hélène) :

8970 Europe et affaires étrangères. *Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour* (p. 6305).

8971 Europe et affaires étrangères. *Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud* (p. 6306).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8962 Europe et affaires étrangères. *Situation des familles boursières en Argentine* (p. 6305).

Ruelle (Jean-Luc) :

8961 Éducation nationale et jeunesse. *Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie* (p. 6304).

Agriculture et pêche

Canalès (Marion) :

8973 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole* (p. 6298).

Canayer (Agnès) :

8963 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre* (p. 6302).

Herzog (Christine) :

8993 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles* (p. 6299).

8998 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nombre de chiens maximum pour un élevage familial* (p. 6299).

8999 Transition écologique et cohésion des territoires. *Distances minimales entre plusieurs élevages de chiens* (p. 6314).

Pernot (Clément) :

8944 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois* (p. 6312).

Aménagement du territoire

Estrosi Sassone (Dominique) :

8960 Numérique. *Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles* (p. 6308).

Herzog (Christine) :

9000 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste* (p. 6303).

Anciens combattants

Drexler (Sabine) :

8988 Anciens combattants et mémoire. *Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques* (p. 6299).

C

Collectivités territoriales

Bonnecarrère (Philippe) :

8984 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques* (p. 6311).

Canalès (Marion) :

8974 Solidarités et familles. *Moyens affectés aux collectivités pour soutenir l'action des centres communaux d'action sociale* (p. 6311).

Canayer (Agnès) :

8953 Transition écologique et cohésion des territoires. *Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire* (p. 6313).

Durox (Aymeric) :

8956 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances et communes* (p. 6300).

Herzog (Christine) :

8995 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6304).

8996 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle* (p. 6301).

9003 Collectivités territoriales et ruralité. *Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés* (p. 6301).

Noël (Sylviane) :

8977 Collectivités territoriales et ruralité. *Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer* (p. 6300).

Pernot (Clément) :

8948 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés des collectivités locales à s'assurer* (p. 6301).

Pluchet (Kristina) :

8972 Collectivités territoriales et ruralité. *Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural* (p. 6300).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 8950 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole* (p. 6302).

Brossat (Ian) :

- 8991 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération d'impôt sur la fortune immobilière pour les loueurs Airbnb* (p. 6303).

Herzog (Christine) :

- 9005 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Redistribution et répartition des amendes de police* (p. 6304).

Schillinger (Patricia) :

- 8981 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière* (p. 6303).

Tissot (Jean-Claude) :

- 8949 Comptes publics. *Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 6301).

Éducation

Bourgi (Hussein) :

- 8980 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements de la plateforme Soltéa de répartition du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6302).

Durox (Aymeric) :

- 8982 Transports. *Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero* (p. 6315).

Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

- 8943 Transition écologique et cohésion des territoires. *Efficacité et contrôle des politiques publiques de rénovation énergétique* (p. 6312).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8986 Transition énergétique. *Conditions d'achat d'électricité aux producteurs d'énergie solaire photovoltaïque* (p. 6314).

Herzog (Christine) :

- 8992 Transition énergétique. *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6314).

Puissat (Frédérique) :

- 8964 Transition écologique et cohésion des territoires. *Problématique du décret tertiaire pour les collectivités territoriales* (p. 6313).

Environnement

Belin (Bruno) :

- 8968 Biodiversité. *Présence du chlorothalonil dans l'eau potable* (p. 6299).

Mandelli (Didier) :

8954 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Optimisation des retenues collinaires existantes* (p. 6298).

Pernot (Clément) :

8951 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Loups dans le Jura* (p. 6298).

L

Logement et urbanisme

Brossat (Ian) :

8969 Travail, plein emploi et insertion. *Formations financées par Pôle emploi et le compte personnel de formation relatives aux locations de type Airbnb* (p. 6316).

Herzog (Christine) :

9001 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion communale des maisons inhabitées* (p. 6314).

9002 Collectivités territoriales et ruralité. *Législation sur la hauteur de construction maximale* (p. 6301).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

9004 Justice. *Devantures de commerce à l'abandon* (p. 6308).

Police et sécurité

Canayer (Agnès) :

8947 Intérieur et outre-mer. *Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres* (p. 6306).

Dumas (Catherine) :

8989 Intérieur et outre-mer. *Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris* (p. 6307).

Durox (Aymeric) :

8957 Intérieur et outre-mer. *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 6307).

Leroy (Henri) :

8978 Intérieur et outre-mer. *Situation actuelle des lieux de culte musulmans qui génèrent un discours de type séparatiste* (p. 6307).

8985 Intérieur et outre-mer. *Interdictions du territoire français* (p. 6307).

Pouvoirs publics et Constitution

Leroy (Henri) :

8979 Première ministre. *Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique* (p. 6298).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

8967 Santé et prévention. *Autorisation d'exercice en sites distincts* (p. 6309).

Brossat (Ian) :

8987 Santé et prévention. *Situation des soins de longue durée de gériatrie à Paris* (p. 6310).

Delattre (Nathalie) :

8945 Santé et prévention. *Lutte contre les hépatites virales en France et accès aux doses de vaccin contre l'hépatite B en officine* (p. 6309).

Durain (Jérôme) :

8990 Santé et prévention. *Avenir du réseau Can-Filieris* (p. 6310).

Herzog (Christine) :

8994 Solidarités et familles. *Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes* (p. 6311).

Pellevat (Cyril) :

8946 Santé et prévention. *Conditions d'implantation de pharmacies dans les communes rurales* (p. 6309).

Silvani (Silvana) :

8976 Solidarités et familles. *Financement des associations et fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 6311).

Vogel (Jean Pierre) :

8958 Solidarités et familles. *Situation financière des centres sociaux* (p. 6310).

S

Société

Herzog (Christine) :

8997 Intérieur et outre-mer. *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 6308).

T

Transports

Billon (Annick) :

8966 Transports. *Pénurie de conducteurs de cars scolaires* (p. 6315).

Durox (Aymeric) :

8955 Transports. *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 6314).

8983 Transports. *Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle* (p. 6315).

Travail

Kerrouche (Éric) :

8952 Travail, plein emploi et insertion. *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6315).

Savin (Michel) :

8965 Enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6304).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique

8979. – 9 novembre 2023. – M. Henri Leroy interroge Mme la Première ministre sur les moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la Planification écologique. Suite à la récente nomination d'une ancienne ministre comme conseillère spéciale à l'international de ce secrétariat, et au regard de ses déplacements prévus, notamment à Tucson en Arizona pour le One Water Summit et à Dubaï pour la COP28, il apparaît essentiel de connaître les ressources mises à disposition pour effectuer ces missions. M. le Sénateur souhaite donc savoir quel budget est alloué à ce secrétariat pour l'année 2023, combien de collaborateurs travaillent sous sa tutelle, avec quels émoluments et quelles sont les perspectives d'évolution de ces moyens dans les années à venir. De plus, il aimerait être informé des actions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer le rôle de ce secrétariat, ainsi que des collaborations envisagées avec d'autres institutions ou organismes internationaux.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Loups dans le Jura

8951. – 9 novembre 2023. – M. Clément Pernot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des attaques du loup en France. Le pastoralisme dans le Jura est particulièrement exposé à la prédation du loup. 1 104 loups ont été officiellement dénombrés en France par les services de l'office français de la biodiversité, contre 25 recensés en 1999. 12 500 bêtes ont été victimes du loup en 2022. Les éleveurs font part de leurs difficultés dans le traitement des dossiers d'indemnisation du fait du retard d'instruction. Concernant le recensement des loups, le calcul par rapport aux relevés de traces ne permet pas la mise en oeuvre du comptage. La Suisse suit les loups grâce aux marqueurs génétiques. Moutons, chèvres, génisses ou veau, le plan loups pour 2024-2029 n'épargne pas les troupeaux, malgré la multiplication des études et des expérimentations. Le caractère de non-protégeabilité des fermes est à l'appréciation des préfets au cas par cas. Le statut du chien de protection est appelé à évoluer afin d'apporter la sécurité juridique aux éleveurs, cependant ce recours se heurte à la mise en garde du voisinage et des passants. La réglementation européenne travaille le statut loup pour 2025. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures pour l'équilibre entre protection de l'espèce et préservation des activités humaines.

Optimisation des retenues collinaires existantes

8954. – 9 novembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion des retenues collinaires existantes. L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques. Le Gouvernement a affirmé vouloir « réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte de changement climatique » (cf. question écrite n° 11834, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 28 novembre 2019, p.5920). S'agissant des retenues collinaires existantes, le rapport d'information sénatorial n° 142 sur l'avenir de l'eau du 24 novembre 2022 dresse le constat de retenues mal utilisées et d'importants taux de fuite. Il précise « (qu') une stratégie de remobilisation et de modernisation de ces retenues pourrait déjà être entreprise, mais elle se heurte à des difficultés de financement ». Dans un souci de sécurisation et d'utilisation partagée de la ressource en eau, il souhaiterait savoir si, et dans quelle mesure, le Gouvernement prévoit d'accompagner les acteurs du monde agricole qui souhaiteraient diagnostiquer et réaliser les travaux d'optimisation des retenues collinaires existantes.

Reconnaissance des formations fromagères comme ouvrant droit à la capacité professionnelle agricole

8973. – 9 novembre 2023. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-reconnaissance des formations fromagères dans l'obtention de la capacité agricole permettant d'obtenir des aides à l'installation telles que la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA). Les départements d'Auvergne sont réputés pour leurs fromages d'appellation d'origine protégée (cantal, saint-nectaire, fourme d'Ambert, bleu d'Auvergne, salers) qui, en plus de participer au prestige de la gastronomie française, représentent un moteur important de l'économie locale avec plus de 7 000 emplois directs et 13 500 emplois

indirects. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il était envisagé d'élargir aux formations fromagères la liste des diplômes ouvrant droit à la capacité agricole et de fait aux aides à l'installation. Cette mesure en résulterait inéluctablement d'un regain d'attractivité pour les filières laitière et fromagère qui participent pleinement de notre souveraineté alimentaire nationale.

Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles

8993. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 08236 posée le 31/08/2023 sous le titre : "Achat groupé par les agriculteurs de machines agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nombre de chiens maximum pour un élevage familial

8998. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 08192 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Nombre de chiens maximum pour un élevage familial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques

8988. – 9 novembre 2023. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les difficultés de fidélisation des porte-drapeaux au sein des associations patriotiques. La situation économique morose, corrélée à la réduction de l'engagement bénévole, fragilise grandement la situation des porte-drapeaux. Pour pouvoir participer aux manifestations patriotiques, ces derniers ont l'obligation de respecter un code vestimentaire strict qui est entièrement à leur charge financièrement. Ces derniers doivent être notamment vêtus d'un pantalon gris et d'un blazer bleu marine, en costume sombre ou exceptionnellement en tenue militaire réglementaire avec l'accord du délégué militaire départemental. Par ailleurs, le porte-drapeau doit porter une cravate (noire de préférence, ou celle de la section) et doit porter des gants blancs en respect de l'emblème porté. L'ensemble de cet équipement peut représenter un coût financier conséquent pour ces bénévoles qui participent à l'embellissement des cérémonies patriotiques et mémorielles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes possibilités de subventions envisagées par le Gouvernement afin de fidéliser les porte-drapeaux.

BIODIVERSITÉ

Présence du chlorothalonil dans l'eau potable

8968. – 9 novembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la présence du chlorothalonil dans l'eau potable. Il souligne que, depuis le printemps 2023, certains secteurs de la Vienne sont touchés par la présence du métabolite du chlorothalonil dans l'eau potable. Il note qu'entre 0,1 et 3 microgrammes de chlorothalonil par litre, même si la qualité de l'eau n'est pas optimale, elle peut être consommée. Au-dessus de 3 microgrammes par litre (seuil dit sanitaire), l'eau ne peut plus être bue, par mesure de précaution. Cependant, il relève qu'aujourd'hui aucune réglementation n'est proprement définie afin d'imposer une restriction de l'usage de l'eau lors d'une présence anormale de polluants dans les relevés. De plus, il constate que les agences régionales de santé n'ont pas tous les mêmes critères de plan de surveillance. Il souhaite alors connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement des seuils des polluants dans l'eau potable et par conséquent les mesures envisagées pour assurer une qualité de l'eau à chacun.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances et communes

8956. – 9 novembre 2023. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation de plusieurs communes d'Île-de-France touchées par les violences urbaines qui ont éclaté suite à la mort de Nahel Merzouk le 27 juin 2023. En effet, celles-ci ont reçu ces dernières semaines soit un avenant à leur contrat d'assurance de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL) leur imposant de nouvelles clauses, soit une résiliation, quand bien d'autres redoutent une flambée des cotisations. Elles se sentent prises à la gorge. Il lui indique que, une fois encore, les élus de nos territoires se sentent abandonnés et victimes d'une grave injustice alors qu'ils doivent affronter l'inflation des prix de l'énergie, de la restauration scolaire, l'insécurité toujours plus grande et un désengagement de l'État sur de nombreuses politiques publiques. Il lui demande quels sont les engagements que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les élus et les collectivités territoriales face à l'attitude opportuniste de l'organisme chargé de les assurer.

Usage de la visioconférence par les pôles d'équilibre territorial et rural

8972. – 9 novembre 2023. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité pour les bureaux des syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence lors des réunions. L'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) sont exclus du champ d'application de ce décret. Afin de faciliter l'organisation de leurs réunions de bureau, et pour réduire les distances parcourues par les élus qui sont pris par de multiples obligations, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux PETR ainsi qu'à l'ensemble des syndicats mixtes fermés le champ d'application du décret précité.

Problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent sans la possibilité de s'assurer

8977. – 9 novembre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la problématique des collectivités territoriales qui se retrouvent dans l'impossibilité de s'assurer face aux exigences des assureurs. En juin 2023 notre pays a été marqué par une série d'émeutes et autres violences urbaines qui ont causé de graves dégâts matériels pour de nombreuses communes dont le chiffre dépasse plusieurs millions d'euros au total. Face à la hausse de leur sinistralité, si certains maires font face à une hausse des primes et des cotisations d'assurances, d'autres se retrouvent à recevoir des courriers leur indiquant la résiliation de leurs contrats au 1^{er} janvier 2024. Pire encore, certaines collectivités, pourtant reconnues en état de catastrophe naturelle, peinent plusieurs années après les événements à obtenir réparation. Il est triste de constater que bon nombre d'assureurs sont devenus frileux et ont déserté le marché des collectivités jugeant ce dernier trop risqué. Cela a pour conséquence des communes qui font le choix de ne plus souscrire à des polices ou de s'auto-assurer. Si en l'état actuel du droit les communes ne sont pas obligées de s'assurer, sauf dans des cas spécifiques, dans la pratique les maires préfèrent souscrire à des packs multirisques pour être plus tranquilles et surtout sécuriser le coût des risques et prévenir tout défaut d'indemnisation des tierces victimes. Car en effet, ils savent qu'un sinistre non assuré peut avoir des conséquences financières difficiles à supporter et que l'exposition au risque est importante du fait de leur mission. En outre, elle rappelle que sans assurances, les communes ne peuvent prétendre au régime de catastrophe naturelle. La situation dans laquelle se retrouvent beaucoup d'élus locaux aujourd'hui est déplorable. Dans un contexte marqué par une forte hausse du nombre de démissions chez les élus municipaux depuis 2020, elle contribue à leur découragement dans l'exercice de leur fonction qui plus le temps passe est toujours plus stressante, notamment pour les maires des plus petites communes qui attendent aujourd'hui un réel soutien de l'État. Elle rappelle qu'elle a déjà posé une

question au gouvernement en 2019 et que depuis rien ne semble avoir évolué, pire le contexte semble s'être aggravé. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les maires qui se retrouvent dans ces situations.

Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle

8996. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08196 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Prise en charge des usoirs dégradés dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Législation sur la hauteur de construction maximale

9002. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08184 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Législation sur la hauteur de construction maximale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés

9003. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08156 posée le 10/08/2023 sous le titre : "Charge de l'entretien des mauvaises herbes en limites de propriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

8949. – 9 novembre 2023. – M. Jean-Claude Tissot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics au sujet de l'éligibilité des dépenses relatives à la construction de maisons d'assistants maternels (MAM) au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Face aux difficultés croissantes rencontrées par les communes pour organiser le service de garde d'enfant sur leur territoire, la construction de MAM pour permettre l'installation d'assistants maternels est une solution de plus en plus plébiscitée. En effet, cela permet aux assistants maternels de se regrouper dans un bâti et un environnement professionnel adaptés à leurs besoins et à ceux des enfants. Or, si la construction ou l'aménagement d'une crèche par une commune ouvre droit systématiquement au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par l'État, ce n'est pas toujours le cas pour les dépenses liées à la construction d'une MAM, qui sont souvent inéligibles au FCTVA au titre de L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourtant abrogé depuis le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, un flou demeure et les communes s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur la création d'une MAM. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions pour que la création d'une MAM par une commune puisse bénéficier du FCTVA, au même titre que les crèches.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés des collectivités locales à s'assurer

8948. – 9 novembre 2023. – M. Clément Pernot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant la capacité assurancielle des collectivités locales du fait de l'explosion du coût des dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. Selon le rapport de la caisse centrale de

réassurance la sinistralité passerait de 27 % à 62 % du seul fait du changement climatique, allant jusqu'à 85 % dans les zones inondables, submersions marines et retrait-gonflement des argiles. Le coût est évalué à 747 millions d'euros par an. Les collectivités vont devoir faire face au financement de trois nouveaux postes : la prévention, notamment vis-à-vis des risques de ruissellement et de sécheresse ; la négociation avec les assurances de la couverture d'événements d'intensité anormale avec l'ajustement du critère de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; et, enfin, la nécessité de se couvrir contre les catastrophes naturelles à un prix abordable. Le ministère de l'économie et des finances a élargi la compétence du médiateur de l'assurance et a mis en place une mission pour réfléchir à des solutions sur le long terme, certes. L'appel au secours des collectivités locales est réel, car être bien assuré est un impératif pour les collectivités locales. Il lui demande les mesures d'anticipation prises par le Gouvernement pour veiller à la solvabilité du système pour tenir compte des changements climatiques à venir d'ici 2050, et pour que les élus, acteurs engagés des territoires, disposent une réponse adaptée à la spécificité de leur mission pour maintenir la continuité du service public, sans craindre le risque de désassurance.

Défiscalisation du gazole non routier dans le secteur agricole

8950. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) dans le secteur agricole. Cette décision arbitraire et soudaine est incompréhensible pour nos agriculteurs qui subissent déjà une inflation dans tous les domaines de leur activité (matériaux, autres matières premières, fluides...). Alors que la concurrence étrangère est toujours aussi déloyale, cette mesure met en péril de nombreuses exploitations qui ne parviennent plus à absorber de tels coûts et à dégager des revenus nets et suffisants. Pour rappel, 20 % des agriculteurs français vivent sous le seuil de pauvreté et l'agriculture demeure l'un des secteurs d'activités où l'on se suicide le plus. Sans alternative compensatoire présentée par le Gouvernement, elle lui demande de bien vouloir ajourner cette décision en maintenant cette détaxation pour sauver nos entreprises agricoles.

Taxe sur la valeur ajoutée dans le monde équestre

8963. – 9 novembre 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Si plusieurs dispositions parlementaires avaient permis d'adopter des dispositifs en faveur de la TVA équestre, les différentes adoptions des textes de finances par le gouvernement depuis 2 ans ne retiennent pas ces apports. Pourtant, une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros, permettrait de rassurer les acteurs. Aujourd'hui encore, l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) a bénéficié, en 2023, d'une dotation de 43 M d'euros pour la réalisation de ses missions visant à développer et valoriser l'utilisation des équidés dans toutes ses dimensions : génétique, agricole, environnementale, économique, sociale, sportive, de loisirs et bien-être animal. Mais reporter à une date ultérieure cette stabilisation fait peser des risques juridiques pour cette filière. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2023, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Dysfonctionnements de la plateforme Soltéa de répartition du solde de la taxe d'apprentissage

8980. – 9 novembre 2023. – M. Hussein Bourgi interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, au sujet des dysfonctionnements liés à la nouvelle plateforme Soltéa dans le versement du solde de la taxe d'apprentissage. Depuis la mise en oeuvre de la nouvelle plateforme Soltéa par la caisse des dépôts et consignations de nombreux établissements bénéficiaires de la taxe d'apprentissage ont constaté des difficultés substantielles quant au versement des soldes leurs étant dus. Cette situation menace hélas leur équilibre financier. En effet, il semble que sur l'ensemble du territoire national, ces établissements d'enseignement

supérieur n'aient perçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. De surcroît, de nombreuses entreprises ont également signalé des difficultés majeures lorsqu'il s'agit d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage par le biais de la plateforme Soltéa. Par ailleurs, un manque de transparence a été soulevé par les utilisateurs de cette plateforme. En effet, celle-ci ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises. A cette difficulté s'ajoute le fait que de nombreux établissements d'enseignement supérieur se trouvent dans l'impossibilité de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage. Enfin, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements bénéficiaires. Il va sans dire que ces dysfonctionnements menacent la mise en oeuvre des actions et des formations par les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur devant recourir à la plateforme Soltéa. Aussi il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre, en lien avec la caisse des dépôts et consignations, afin d'améliorer le fonctionnement de la plateforme Soltéa et de faciliter son emploi par ses usagers.

Recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière

8981. – 9 novembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les recommandations émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juin 2023 concernant le marché français de l'entremise immobilière. L'Autorité de la concurrence a souligné la nécessité d'assouplir et de clarifier la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite loi Hoguet), en tenant compte des évolutions numériques et des nouvelles pratiques de ce marché. Les recommandations formulées visent à renforcer la protection économique des consommateurs et à réduire les coûts pour les ménages, notamment en alignant les taux de commission des professionnels de l'entremise sur la moyenne européenne, ce qui pourrait dégager un gain annuel significatif pour les citoyens. Face à ces observations et considérant l'importance du marché de l'entremise immobilière dans l'économie nationale, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en réponse à ces recommandations. Plus précisément elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'aborder les points soulevés par l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'une éventuelle réforme de la loi Hoguet et quelles sont les actions concrètes envisagées pour améliorer la protection économique des consommateurs tout en soutenant l'accessibilité au logement et le pouvoir d'achat des citoyens français.

6303

Exonération d'impôt sur la fortune immobilière pour les loueurs Airbnb

8991. – 9 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du non-assujettissement de certaines locations de type Airbnb à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Le contribuable est soumis à l'impôt sur la fortune immobilière si la valeur nette de son patrimoine immobilier excède 1,3 million euros. Cependant, l'article 975 du code général des impôts exonère au titre de l'IFI les personnes qui réalisent des recettes annuelles de location meublée supérieures à 23 000 euros et retirent de cette activité plus de 50 % de leurs revenus. Plusieurs multipropriétaires parisiens louant leurs biens sur des plateformes de location de meublés de tourisme échappent ainsi à cet impôt. Pénurie de logement, accroissement de la spéculation immobilière, nuisances, dévitalisation de certains quartiers : le développement des plateformes de location de courte durée provoque un impact négatif sur nos villes et nos territoires. Elles ne doivent pas bénéficier de niches fiscales. Il lui demande ce qu'il entend mettre en place pour mettre fin à cet avantage fiscal.

Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste

9000. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08189 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Législation sur l'ouverture et la fermeture des bureaux de poste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redistribution et répartition des amendes de police

9005. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 08141 posée le 10/08/2023 sous le titre : "Redistribution et répartition des amendes de police", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Admission des enfants français au centre national de l'enseignement à distance en classe réglementée en Algérie

8961. – 9 novembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accès au programme d'enseignement français en Algérie. La législation algérienne prévoit que seules les écoles françaises ou étrangères sont autorisées à dispenser le programme d'enseignement français. Une tolérance était jusqu'à présent accordée par les autorités locales à près de 200 établissements privés algériens. À la rentrée 2023, les autorités algériennes ont demandé aux responsables de ces établissements scolaires privés de ne plus enseigner le programme français aux élèves, sous peine de se voir retirer l'agrément nécessaire à l'exercice de leur mission d'enseignement. Les élèves suivant ces programmes à Oran et à Alger n'ont pu être scolarisés dans les écoles françaises (lycée international Alexandre-Dumas et ses annexes, petite école d'Hydra), celles-ci ayant des capacités d'accueil restreintes. Face à cette situation d'urgence, les familles françaises ont sollicité une inscription en classe réglementée auprès du CNED. Ce dispositif permet à l'élève d'avoir un certificat de scolarité sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes : éloignement d'un établissement, impossibilité d'être scolarisé dans un établissement et avis favorable de l'autorité en charge. Pour autant, malgré les avis favorables du conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) de l'ambassade de France, tous les dossiers d'inscription se sont vu refuser par le CNED, qui oppose des nouveaux critères d'admission. Ces critères prévoient que seuls les lycéens scolarisés dans un établissement français ou au CNED au cours de l'année N-1 peuvent s'inscrire au CNED réglementé. Dès la rentrée 2024, ce critère sera étendu aux élèves du primaire et du collège. Il insiste sur la gravité et l'urgence de la situation et lui demande que ces nouveaux critères ne s'appliquent pas au cas particulier des élèves Français scolarisés en Algérie.

Financement des dérogations scolaires entre deux communes

8995. – 9 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08245 posée le 31/08/2023 sous le titre : "Financement des dérogations scolaires entre deux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Dysfonctionnements liés au versement du solde de la taxe d'apprentissage

8965. – 9 novembre 2023. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés liées au versement du solde de la taxe d'apprentissage depuis la mise en place de la plateforme SOLTéA, et de l'impact sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Alors que la plateforme a été mise en place pour faciliter et simplifier la répartition du solde de la taxe d'apprentissage, les établissements bénéficiaires n'ont en moyenne perçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. De surcroît, de nombreuses entreprises ont également signalé des difficultés majeures lorsqu'il s'agit d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage via la plateforme. De plus, cette plateforme ne permet pas de consulter en temps réel les affectations fléchées par les entreprises et plusieurs problèmes techniques entravent la possibilité pour de nombreux établissements d'enseignement supérieur de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage. En outre, des écarts significatifs sont apparus entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes effectivement perçues par les établissements bénéficiaires. L'ensemble de ces dysfonctionnements menace l'équilibre de plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de la taxe d'apprentissage, dont l'institut d'ingénierie et de management à Grenoble. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement a l'intention d'apporter les améliorations nécessaires au service dématérialisé SOLTéA, et d'assurer les ressources qui reviennent aux établissements d'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française »

8959. – 9 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de mise en oeuvre du « pass éducation langue française ». Inscrit dans le programme 151 du projet de loi de finances pour 2024 pour un montant total d'un million d'euros, ce « pass » va permettre aux enfants français résidant à l'étranger éloignés de la langue française d'accéder à une offre numérique de cours de langue encadrée par un tuteur. Au cours de sa première phase d'expérimentation courant 2024, il est prévu que ce « pass éducation langue française » s'adresse aux enfants âgés de 6 à 12 ans. Il l'interroge sur les aspects pratiques de ce dispositif : démarches d'inscription, critères pour y accéder, fréquence des sessions, qualité des tuteurs, suivi personnalisé de l'élève, coût restant pour les familles, etc... Il lui demande si ce dispositif aura vocation à s'étendre aux enfants âgés de plus de 12 ans, notamment aux collégiens et aux lycéens, tout aussi volontaires pour l'apprentissage du Français. Enfin, il souhaiterait connaître l'organisme qui dispensera ces cours de français et la manière dont cela s'articulera avec les offres en ligne déjà proposées par le centre national d'enseignement à distance (CNED), les écoles français langue maternelle (FLAM), les alliances françaises ou encore les instituts français.

Situation des familles boursières en Argentine

8962. – 9 novembre 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des familles boursières en Argentine. Le logiciel Scola permettant de pré-instruire les demandes de bourses scolaires calcule les quotités de bourses à partir des données des familles qui ont été saisies. Les conseils consulaires réunis en format bourses scolaires (CCB) peuvent par la suite proposer de pondérer des quotités, à la hausse ou à la baisse, qui seront définitivement déterminées par la commission nationale des bourses scolaires (CNB). En Argentine, les quotités de bourses calculées par le logiciel Scola cette année ont été en très grande majorité de 100 %, les frais de scolarité étant amenés à fortement augmenter en raison de l'effondrement du taux de la monnaie locale et de l'inflation galopante. Si ces quotités étaient respectées, l'enveloppe des bourses scolaires en Argentine passerait de 1,3 million d'euros en 2023 à 4 millions d'euros en 2024. Pour contenir cette hausse, le service social du consulat a repris les dossiers des familles, en identifiant celles pour qui le maintien à la quotité de l'année précédente - souvent inférieure - était supportable. Ce travail a permis de ramener l'enveloppe des besoins à 2 millions d'euros. Néanmoins, les élus locaux restent inquiets sur la façon dont les dossiers vont être traités par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui n'a pas donné d'enveloppe pour la première commission nationale des bourses pour 2024. Par ailleurs, les familles bénéficiant d'une bourse spécifique permettant de rémunérer un accompagnant pour un enfant en situation de handicap (AESH) peinent à trouver des professionnels. En effet, à cause de la forte inflation et de la dévaluation du peso, cette bourse est devenue très faible et les familles ne peuvent légalement payer un complément de salaire. Or, les établissements refusent la scolarisation de ces élèves sans un AESH. Elle lui demande d'une part qu'une attention particulière soit portée à la situation de l'Argentine lors de la commission nationale des bourses scolaires se tenant en décembre 2023. Elle suggère que le taux de change retenu pour la campagne des bourses scolaires soit celui du dollar financier MEP. Enfin, elle souhaiterait qu'exceptionnellement les familles puissent compléter l'indemnisation des AESH pour pouvoir scolariser leur enfant.

Revalorisation de l'indemnité des volontaires internationaux à Singapour

8970. – 9 novembre 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les baisses successives de l'indemnité allouée aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) et en administration (VIA) à Singapour, de 0,42 % au mois d'avril, 0,98 % au mois de juillet puis 3,71 % au mois d'octobre 2023. Cette diminution s'inscrit dans un contexte d'inflation à hauteur de 5,5 % et d'une dépréciation du taux de change de l'ordre de 2,1 % au troisième trimestre 2023. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter dans cette ville régulièrement classée parmi les plus chères du monde. Au-delà des loyers, qui ont connu une augmentation de plus de 50 % en deux ans contraignant de nombreux volontaires à s'éloigner de leur lieu de travail, tous les postes de dépenses sont à la hausse, tels que les tarifs de l'électricité (+ 3,7 % au 1^{er} octobre 2023), des transports en commun (+ 7 % au 23 décembre 2023), de l'eau (+ 7 % au 1^{er} avril 2024), des billets d'avion vers la France et ses outre-mer ou encore de la TVA dont le passage de 8 à 9 % impactera le prix du panier moyen. Sensible à la qualité de vie des VIE et VIA, la direction de Business France pour l'Asie du sud-est et l'Océanie a indiqué que leur indemnité pourrait faire l'objet d'un réajustement au prochain trimestre, suite à la

revue menée chaque année sur la base de l'indice Mercer. Compte tenu de la dégradation de leur situation financière, qui risque de nuire à la qualité de leur expérience professionnelle à l'étranger, elle lui demande si une revalorisation de l'indemnité de ces VIE et VIA est envisagée afin de correspondre à la réalité du niveau de vie à Singapour.

Revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud

8971. – 9 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la revalorisation de l'indemnité de résidence des personnels diplomatiques et consulaires en Afrique du Sud. En effet, entre les mois de septembre 2022 et juillet 2023, l'indemnité de résidence (IRE) a chuté d'environ 14 %. Cette baisse progressive engendre des difficultés en matière de ressources humaines : deux agents de l'ambassade de France à Pretoria ont quitté leurs fonctions de manière anticipée cette année et le poste d'agent ressources au consulat général de France à Johannesburg est resté vacant de 2020 à 2022. Plusieurs facteurs plaident en faveur d'une revalorisation de l'IRE. D'une part, compte tenu des distances entre l'Afrique du Sud et la France, les vols directs sont rares et le coût des billets d'avion est considérable. D'autre part, le pays connaît un phénomène d'insécurité croissant, dont nos personnels ne sont pas épargnés. Dans ces conditions, les agents sont tenus d'observer un certain nombre de règles, telles que l'interdiction de prendre les transports en commun ou l'obligation de se loger dans des quartiers sûrs, qui génèrent des frais élevés pour l'achat d'un véhicule, la location d'un logement dans un périmètre sécurisé ou encore la souscription d'un contrat de sécurité et de surveillance mensuel. Par ailleurs, le pays connaît une crise d'approvisionnement en électricité provoquant des coupures régulières qui contraignent les agents à faire l'acquisition d'onduleurs dont le prix reste élevé. Enfin, bien que le taux de change entre l'euro et le rand soit favorable ces derniers mois, le taux d'inflation dans le pays a atteint 6,9 % en 2022 et le coût de la vie sur place est en hausse : les prix du gaz, de l'électricité, mais aussi des loyers, des frais de scolarité et frais de cantine des élèves - indexés sur l'inflation - ont cru de manière significative. Cette baisse de l'indemnité de résidence est intervenue dans un contexte d'accroissement de la charge de travail des personnels, avec l'organisation de la coupe du monde de rugby en France qui a provoqué a minima un doublement des demandes de visas Schengen et la poursuite des tournées consulaires effectuées dans les pays voisins dépourvus de sections consulaires. Elle lui demande si une réévaluation de l'indemnité de résidence pourrait être octroyée aux agents des trois postes sud-africains, afin de compenser la perte de leur pouvoir d'achat, de leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions possibles et de garantir leur sécurité et celle de leur famille.

Inscription du patrimoine du Haut-Karabakh au patrimoine mondial

8975. – 9 novembre 2023. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'inscrire le patrimoine arménien du Haut-Karabakh au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Alors que la plupart des Arméniens du Haut-Karabakh ont été contraints par les forces azéris de quitter leurs terres ancestrales, c'est tout le berceau de la culture arménienne qui est aujourd'hui menacé de disparition, et ce malgré les avertissements de la cour internationale de justice. Lorsqu'ils ne sont pas détruits, les milliers de bâtiments et d'églises sont fermés au public et interdits d'accès. Au-delà de l'architecture, c'est également le patrimoine immatériel tel que les danses, les chants, les folklores, les dialectes du Haut-Karabakh qui est aujourd'hui en péril. Il est essentiel que la France plaide en faveur de la préservation des monuments et du patrimoine arménien pour que l'identité arménienne puisse perdurer. Elle lui demande ainsi si elle compte solliciter et soutenir l'inscription du patrimoine arménien du Haut-Karabakh au patrimoine mondial de l'UNESCO.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres

8947. – 9 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'autorisation de l'utilisation de la caméra individuelle aux gardes champêtres. La ruralité n'est pas épargnée par l'insécurité. Les Français qui y habitent, méritent tout autant que les autres de vivre sereinement et en toute tranquillité. La transparence est un élément essentiel pour garantir la confiance des Français en la police. À cet effet, la caméra individuelle est une réponse efficace. Mais plus qu'un moyen de contrôle, c'est aussi un outil mis au service des agents. L'article L241-2 du code de la sécurité intérieure précise que « les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des

infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents. » Aujourd'hui, la police municipale, la police nationale ou les militaires de la gendarmerie peuvent avoir l'autorisation d'être dotés d'une caméra individuelle et de procéder à un enregistrement audiovisuel dans l'exercice des missions précisées par les articles L241-1 et L241-2. Parce que les territoires ruraux ont des particularités propres qui exigent un traitement adapté, notamment en matière de sécurité, la police des campagnes a des missions spécifiques. Toutefois, la police des campagnes ne doit pas être considérée comme une police municipale de second ordre, tant les services rendus sont importants dans nos territoires. Or, les gardes champêtres, qui concourent à cette police, ne peuvent actuellement pas enregistrer de façon audiovisuelle leurs interventions au moyen d'une caméra individuelle au même titre que les agents de police municipale. Tenant compte de la particularité du garde champêtre, exposé aussi à des situations complexes et délicates dans le cadre de ses missions, cette différence de traitement au sein des polices municipales questionne, tant l'exigence de transparence est forte chez les Français et l'utilité de ce dispositif est reconnue pour son efficacité. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité des gardes champêtres de procéder au moyen de caméras individuelles à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires

8957. – 9 novembre 2023. – M. Aymeric Durox demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de communiquer sans délai, à tous les maires concernés, les identités des personnes islamistes radicalisées fichées S résidant dans leurs communes. En effet, le Gouvernement a montré à plusieurs reprises son incapacité à expulser ces personnes représentant un grave danger pour nos compatriotes. Face à ce constat, il est urgent que le ministère de l'intérieur fournisse aux maires les accès à ces renseignements essentiels pour pouvoir protéger les Français. Toujours enclin à promouvoir la transparence lorsqu'il s'agit de mettre à défaut les maires face à leurs concitoyens (comme l'a illustré l'épisode du « balance ton maire » lors des votes des taxes foncières), le ministre de l'intérieur l'obligerait de poursuivre en ce sens pour cette fois-ci oeuvrer à la défense de nos territoires et des Français.

Situation actuelle des lieux de culte musulmans qui génèrent un discours de type séparatiste

8978. – 9 novembre 2023. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation actuelle des lieux de culte musulmans qui génèrent un discours de type séparatiste. Lors de son audition devant la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République du 15 janvier 2021, la cheffe du service central du renseignement territorial (SCRT) avait indiqué que sur environ 2 400 lieux de culte musulmans recensés en France, moins d'une centaine, soit 4 %, étaient identifiés comme propageant un discours ne respectant pas les principes fondamentaux de la République : égalité, fraternité, liberté et laïcité. Des chiffres qui ont suscité l'inquiétude et la vigilance de nombreuses parties prenantes. Étant donné l'importance de la question et l'évolution constante de la situation, il souhaite savoir si le ministère dispose d'informations mises à jour concernant le nombre de lieux de culte musulmans qui véhiculent un tel discours en 2023. Il aimerait également être informé des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour adresser cette problématique.

Interdictions du territoire français

8985. – 9 novembre 2023. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des interdictions du territoire français (ITF). Il exprime son désir de recevoir des informations détaillées concernant le nombre d'ITF émises annuellement. De plus, il souhaite obtenir des données sur les nationalités des personnes visées par ces interdictions. Enfin, il s'interroge sur l'efficacité de ces procédures et demande des chiffres relatifs au nombre d'expulsions effectives résultant de ces mesures. Cette démarche vise à mieux comprendre l'impact et l'application des ITF en France.

Opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris

8989. – 9 novembre 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité de créer une unité équestre de la police nationale à Paris. Elle souligne les résultats positifs de ces brigades dans d'autres communes françaises et dans les six départements français où des unités équestres départementales ont été déployées. Elle note que ces unités jouent un rôle important de prévention et de lien avec la population, des jeunes notamment, et sont à cet égard valorisantes pour l'institution et valorisées. Elle précise que ces brigades font partie du dispositif de la police de sécurité du quotidien et des dispositifs « Quartiers de reconquête républicaine ». Elle l'informe de la disponibilité du maire du 17^e arrondissement pour la création

d'une unité équestre de la police nationale à Paris, et son déploiement expérimental dans le 17^e arrondissement, un voeu en ce sens ayant été adopté par le conseil d'arrondissement du 19 septembre puis défendu au conseil de Paris la semaine du 6 octobre 2023.

Fichier national des personnes décédées par commune

8997. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08193 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Fichier national des personnes décédées par commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Devantures de commerce à l'abandon

9004. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08149 posée le 10/08/2023 sous le titre : "Devantures de commerce à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Implantations non consenties d'antennes-relais dans des territoires, sites naturels et bassins de vie sensibles

8960. – 9 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur les moyens à mettre en oeuvre pour contraindre les fournisseurs de téléphonie mobile à mutualiser leurs installations d'antennes-relais, dès lors que leurs projets d'implantation sont situés à proximité de sites naturels ou patrimoniaux sensibles. Elle l'interroge par ailleurs sur les solutions à mobiliser pour garantir la concertation systématique des élus locaux et des populations lorsqu'il apparaît que ces projets font planer une menace grave sur l'intégrité de l'écosystème au sein duquel ils s'insèrent. Le département des Alpes-Maritimes est aujourd'hui confronté à l'expression d'une défiance populaire portant sur les conditions de raccordement d'une partie du territoire au haut débit. Cette contestation, qui s'appuie sur des arguments faisant état de défaillances réelles dans la mise en oeuvre des projets, pourrait s'avérer préjudiciable au nécessaire désenclavement numérique de nos territoires si les pouvoirs publics et les opérateurs ne consentent pas à en améliorer l'acceptabilité. À Tourrettes-sur-Loup et Saint-Jeannet, des collectifs de riverains se sont constitués pour protester, avec le soutien des municipalités concernées, contre l'implantation d'antennes 5G. Ce phénomène, qui prend une ampleur certaine, implique désormais de nombreux citoyens pétitionnaires. Dans la commune de Saint-André-de-la-Roche, le projet d'implantation d'une antenne relais de huit à douze mètres suscite ainsi l'émoi des riverains et pourrait faire jurisprudence. Situé dans un espace naturel peu propice à la multiplication d'infrastructures d'envergure, il se développe dans une opacité inquiétante au regard de la légèreté du registre public soumis aux élus. Si certains riverains pointent le manque de caractéristiques d'ingénierie, la mairie s'inquiète quant à elle des délais trop courts séparant le dépôt du projet de son exécution. En seulement deux mois, élus et particuliers se voient contraints d'intégrer un édifice imposant, situé à proximité des habitations et des infrastructures élémentaires à l'équilibre de la vie locale. Outre le caractère hâtif du procédé engagé, les habitants mobilisés dénoncent l'absence d'application du code des postes et des communications électroniques, lequel dispose dans son article D. 98-6-1 que, « lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ». L'implantation incriminée se surajoute en effet à l'implantation préexistante opérée par un autre opérateur, auquel les maires de Saint-André-La-Roche et de Tourrette-Levens ont proposé une mutualisation. En dépit de cette coopération inter-communale et des caractéristiques du site, le projet d'implantation s'impose au détriment du respect de la réglementation en vigueur, du bien être des populations et de la concertation nécessaire à l'acceptabilité sociale d'une technologie pourtant indispensable au développement local. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut renforcer la concertation des élus locaux et la préservation des sites sensibles sans entraver le nécessaire désenclavement numérique de nos territoires.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Lutte contre les hépatites virales en France et accès aux doses de vaccin contre l'hépatite B en officine

8945. – 9 novembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre les hépatites virales en France et la nécessité d'alimenter les pharmacies en doses de vaccin contre l'hépatite B. Les hépatites virales sont les premières maladies infectieuses au monde avec 300 millions de personnes infectées. En France, on estime ce nombre entre 200 000 et 600 000 personnes. En 2017, l'organisation mondiale de la santé a fixé aux pays du monde entier un cap : celui d'éliminer les hépatites virales de la surface du globe d'ici à 2030. En mars 2018, le Premier ministre présentait le plan priorité prévention qui fixait parmi ses objectifs « l'élimination de l'hépatite C en France d'ici à 2025 » dont le traitement est efficace à 99 %. Cette même année 2018, sous l'impulsion de la ministre de la santé et de la prévention, la vaccination des nourrissons contre l'hépatite B est devenue obligatoire, augurant d'une éradication en une génération environ, si toutefois la couverture vaccinale est suffisamment parmi la population. Pour ce faire, les 30 centres experts hépatites virales régionaux, labellisés par la direction générale de la santé (DGS), l'agence régionale de santé (ARS) et accompagnés des centres hospitaliers universitaires (CHU) ont élaboré ces vingt dernières années un plan d'action pour éliminer les hépatites virales et créent des réseaux de partenaires impliqués dans le dépistage, le traitement ou la vaccination de la population. L'efficacité de ces campagnes de prévention se constate à l'aune des nombreux patients (hors publics à risque, vaccinés dans les centres), qui se voient prescrire ce vaccin sans pouvoir y accéder faute d'approvisionnement en officine. Aussi, au regard des objectifs de santé publique et de prévention fixés en 2018, elle souhaiterait connaître les moyens que compte donner le Gouvernement à ceux qui mènent cette lutte pour intensifier l'accès au vaccin contre l'hépatite B en officine et développer ainsi la couverture vaccinale.

Conditions d'implantation de pharmacies dans les communes rurales

8946. – 9 novembre 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'implantation de pharmacies dans les communes rurales. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 fixent un seuil minimal de 2 500 habitants pour qu'une officine puisse s'implanter dans une commune. Des dérogations existent cependant. Ainsi, il est possible pour le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'autoriser l'implantation d'une pharmacie dans une commune de 2 000 à 2 500 habitants n'ayant pas la garantie d'un accès au médicament de manière satisfaisante pour la population. De même, il est possible pour l'ARS de prendre en compte les populations de plusieurs communes contiguës de moins de 2 500 habitants, si au moins l'une des communes atteint 2 000 habitants. Toutefois, ces dérogations demeurent inadaptées aux réalités des communes rurales et apparaissent trop restrictives. Certaines des communes ne répondant pas aux critères souffrent en effet d'un fort déficit d'offre médicale et leurs populations bénéficieraient grandement de l'implantation d'une pharmacie. Aussi, il apparaît opportun d'abaisser les seuils, afin que l'ARS puisse délivrer des dérogations à des communes de moins de 2 000 habitants mais s'inscrivant dans un bassin de vie de plus de 20 000 habitants lorsque les communes contiguës sont comptabilisées. Il lui demande donc si un tel abaissement des seuils lui semble envisageable.

Autorisation d'exercice en sites distincts

8967. – 9 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction d'autorisation d'exercice en sites distincts pour trois infirmiers de la Vienne. Défenseur de la santé dans les territoires, il était présent à l'inauguration du centre médical de soins immédiats de Châtelleraut le 13 octobre 2022. Il tient à souligner que ce projet était soutenu par l'ensemble des acteurs locaux et représentants nationaux. L'objectif de ce centre est de répondre aux besoins de soins urgents des patients ne relevant pas de l'urgence vitale mais ne pouvant être ni anticipés, ni retardés dans leur prise en charge. C'est en ce sens que le centre hospitalier universitaire de Poitiers s'est alors saisi pour une installation de cette unité, au plus vite, au sein du site Camille-Guerin à Châtelleraut. Il tient, à ce titre, à saluer l'engagement des professionnels de santé permettant d'apporter une offre de soin adaptée ainsi qu'une régulation pour le service des urgences des sites de Poitiers et Châtelleraut. Il tient également à affirmer que ces professionnels de santé ne viennent en rien concurrencer l'activité libérale des infirmiers exerçant en ville. Il est donc stupéfait d'apprendre que le conseil national de l'ordre des infirmiers vient de prendre la décision d'interdire l'exercice en sites distincts à trois infirmiers de la Vienne, exerçant dans le centre médical de soins immédiats. Il relève que l'argument avancé est qu'« une offre de soins [est] suffisamment assurée sur la commune de Châtelleraut ». Ne faut-il pas rappeler que ce centre médical de soins immédiats couvre l'ensemble du bassin de vie du nord de la Vienne ? Ne faut-il pas non

plus rappeler la fermeture régulière du service de soins non programmés à l'hôpital de Loudun (situé à 30 kilomètres de Châtellerauld) ? Contrairement au constat du conseil national de l'ordre des infirmiers, l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine considère le Châtelleraudais en zone sous-dotée. L'élu de terrain qu'il est ne peut pas laisser entériner l'interdiction d'exercer dans ce centre à trois infirmiers. Chaque professionnel de santé de ce centre est indispensable à l'amélioration de l'accès en soin dans le nord de la Vienne. Il souhaite alors connaître la position du Gouvernement quant à cette situation et les pistes envisagées afin de garantir l'action du centre médical de soins immédiats à Châtellerauld.

Situation des soins de longue durée de gériatrie à Paris

8987. – 9 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soins de longue durée en gériatrie à Paris. Pour l'assistance publique des hôpitaux de Paris, les fermetures successives des hôpitaux La Rochefoucauld (Paris 14e) et La Collégiale (Paris 5e) ont occasionné la suppression de 214 lits et de 400 postes de soignants. L'hôpital Broca est désormais le seul à disposer de services de gériatrie dans le sud de la capitale. Il fonctionne grâce à l'engagement du personnel, qui fait face à un manque de moyen constant. Ces transformations de l'offre médicale ont lieu alors que le nombre de malades âgés parisiens est amené à doubler d'ici 2030. Ils ne bénéficieront plus de des soins adaptés qu'ils méritent. Alors que les lits des services de longue durée à l'hôpital public ferment, des places ouvrent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés. Les personnes âgées qui nécessitent un suivi hospitalier ne peuvent avoir comme seule perspective un accompagnement par le secteur médico-social lucratif. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir les conditions nécessaires au bon exercice des missions de l'hôpital Broca et de l'ensemble des services de soins de longue durée en gériatrie à Paris.

Avenir du réseau Can-Filieris

8990. – 9 novembre 2023. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du réseau national de santé Can-Filieris. Ce réseau, à l'utilité incontestable sur l'ensemble du territoire national et particulièrement précieux en Saône-et-Loire, voit actuellement son avenir conditionné au travail de l'exécutif sur le sujet. La force de ce réseau, qui puise ses racines, ses valeurs et ses engagements dans l'histoire du régime minier, réside d'abord dans son maillage autour des bassins miniers historiques. Cependant, son influence dépasse aujourd'hui les seuls mineurs et leurs familles en raison de l'apport exceptionnel qu'il permet dans des territoires parfois sujets à une offre de soins insuffisante : c'est le cas en Bourgogne comme ailleurs. Il insiste donc auprès du Gouvernement pour que l'objectif de renforcement du service public de santé s'appuie sur les possibles synergies entre la Can-Filieris et caisse nationale d'assurance maladie. Cela passe notamment par un développement des financements solidaires en vue d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Situation financière des centres sociaux

8958. – 9 novembre 2023. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière des centres sociaux. Partout, en France, ils sont des structures de proximité qui créent et nourrissent le lien social et accompagnent nos concitoyens face aux problématiques sociales sur nos territoires. Ils sont également un lieu d'animation des communes en prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des habitants favorisant ainsi la vie sociale et la vie associative. Mais aujourd'hui, les centres sociaux sont confrontés à un contexte budgétaire tendu. Ils sont à la fois fragilisés par l'augmentation substantielle de leurs charges de personnel (+ 6 à 10 %) consécutive à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification et par l'inflation de certains postes de dépenses clés comme le coût de l'alimentation, de l'énergie et des transports avec un impact négatif sur la trésorerie et leur avenir. Si la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023 marque la volonté d'un engagement du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes dans ce contexte inflationniste, ces annonces ne suffiront pas à rassurer les centres sociaux. Ils ont besoin de moyens stables et d'une assise financière solide et pérenne afin d'être en capacité d'agir et mener à bien leurs missions. Certaines structures

sont en danger d'autres devront peut-être fermer leurs portes. Pour le moment, le compte n'y est pas. Il demande au Gouvernement les mesures de revalorisation qu'il entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux puissent absorber de façon pérenne la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement.

Moyens affectés aux collectivités pour soutenir l'action des centres communaux d'action sociale

8974. – 9 novembre 2023. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent de nombreux centres communaux d'action sociale (CCAS). En effet, l'inflation record actuelle conduit de nombreux concitoyens à solliciter des dispositifs de solidarité auxquels ceux-ci n'avaient jusqu'alors pas recours. Les dépenses structurelles des CCAS s'en voient fortement impactées et ils ne pourront plus longtemps assurer le soutien aux personnes fragiles et démunies. Il est urgent de renforcer le soutien financier de l'État aux communes qui sont, par l'intermédiaire de leurs CCAS, les premiers interlocuteurs de solidarité dans les territoires. Elle lui demande donc s'il est prévu d'indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation et de structurer une véritable politique d'aide alimentaire.

Financement des associations et fonds européen d'aide aux plus démunis

8976. – 9 novembre 2023. – **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés auxquelles fait face une importante association de Meurthe-et-Moselle intervenant dans le domaine de l'aide alimentaire pour satisfaire les demandes des concitoyens. En effet, si ces demandes connaissent en 2023 une hausse allant de 20 à 40% selon les chiffres fournis par les principales associations du secteur, en Meurthe-et-Moselle, il s'agit d'une hausse de 80% des demandeurs depuis la pandémie du Covid-19. Il s'agit notamment d'étudiants dans l'agglomération de Nancy, la seconde de France pour la part d'étudiants dans la population totale, dont tout indique que ces demandeurs sont les étudiants non boursiers ne bénéficiant plus des repas à 1 euro du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), mais également de profils divers, comme des conjointes de militaires. La hausse des prix des denrées alimentaires aiguës par l'inflation pèse également de plus en plus, en effet ciseau, sur ces associations. Pour autant, la presse a indiqué que ces associations, en dépit de demandes plus importantes et de coûts également plus importants auxquels elles font face, n'ont pas perçu l'ensemble des aides qu'elles auraient pu percevoir. Il semble en effet que notre pays n'ait sollicité que 401 millions d'euros sur les 603 auxquels il avait droit au titre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) sur la période 2014-2020, selon les mots du commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux. Dans la mesure où ces fonds proviennent en partie des contribuables français, qu'ils n'ont pas été perçus faute de demande adressée par notre pays à la commission européenne, et qu'ils seront définitivement perdus pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire que compte notre pays faute de demande avant le 31 décembre 2023, elle lui demande de lui indiquer où en est cette demande auprès de la commission européenne et quels moyens supplémentaires le Gouvernement prévoit d'allouer aux associations oeuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire pour faire face à ces hausses importantes de demandes.

Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes

8994. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et des familles** les termes de sa question n°08254 posée le 31/08/2023 sous le titre : "Critères subventionnables des maisons d'assistants maternels par rapport au potentiel financier des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Interdiction des matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques

8984. – 9 novembre 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la mise en oeuvre du règlement de septembre 2023 de la Commission européenne interdisant les matériaux de remplissage dits microplastiques pour les terrains de sport synthétiques à partir de 2031. Cette date peut paraître lointaine et laisse une assez grande marge de manoeuvre aux collectivités locales. Celles-ci ont cependant le souci d'inscrire leur action dans la durée et de bien comprendre les enjeux de la présence de ces microplastiques dans les terrains de sport synthétiques. Si l'idée de réduire le rejet dans

l'environnement de microplastiques est légitime, et ceci concerne bien d'autres produits à l'exemple des cosmétiques et autres détergents, il n'en reste pas moins important pour les communes de savoir si elles disposent ou non d'alternatives. Il lui est demandé de bien vouloir procéder à une revue des solutions à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient pouvoir se doter de terrains synthétiques tout en le faisant dans les meilleures conditions environnementales. Il lui demande s'il existe des solutions techniques adaptées, et si oui lesquelles. Dans l'hypothèse où ces solutions entraîneraient des coûts d'investissement supplémentaires, il lui demande si une contribution pourrait être envisagée via notamment le fonds national pour le développement du sport ou dans le cadre des mesures d'accompagnement post-olympique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Efficacité et contrôle des politiques publiques de rénovation énergétique

8943. – 9 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'efficacité et le contrôle des politiques publiques en matière de rénovation énergétique. La rénovation énergétique des habitats est un levier important de la transition écologique. En particulier, les pompes à chaleur connaissent un succès certain. Ainsi, selon l'association française pour la pompe à chaleur (Afpac), le secteur a réalisé un chiffre d'affaires de 6,2 milliards en 2021 et a constaté une augmentation considérable des ventes de pompes à chaleur air-air (+ 3 %) et de pompes à chaleur air-eau (+ 53 %). Ce succès résulte des politiques publiques incitatives d'aides à la rénovation qui concerne notamment la décarbonation des modes de chauffages. Toutefois, au-delà des chiffres, la mise en oeuvre des incitations semble connaître un nombre considérable de pratiques frauduleuses, comme en atteste le dossier de l'association 60 millions de consommateur (avril 2023, « Pompes à chaleur : vous risquez d'avoir froid ! »). Les exemples recensés par l'association montre des pratiques allant, parfois, à l'encontre du droit des consommateurs ainsi que des pratiques de certains professionnels qui semblent contraires à l'objectif initial des aides publiques accordées à l'État sous condition, par exemple avec le dispositif MaPrimeRénov. Ce sujet est particulièrement important pour les nombreux consommateurs engagés dans des démarches de rénovation de leur logement et qui envisagent le changement de leur système de chauffage. Il attire son attention sur la nécessité de renforcer les contrôles des acteurs de l'écosystème de la rénovation, dans l'objectif de favoriser les acteurs vertueux et de décourager les pratiques frauduleuses ou qui altèrent l'efficacité des aides publiques. Il encourage notamment le ministère à se fonder sur le rapport du Sénat n° 811 (2022-2023, déposé le 29 juin 2023), sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique, qui invite, dans sa proposition n° 10, à mieux lutter contre la fraude, à renforcer les contrôles et à assurer leur coordination et leur cohérence. Par exemple, en renforçant la sensibilisation des consommateurs aux risques de fraudes et d'escroqueries, et en faisant mieux connaître la plateforme de signalements « SignalConso.fr » de la DGCCRF. Aussi, il lui demande quels sont les dispositifs prévus par le Gouvernement pour renforcer le contrôle des aides à l'installation des pompes à chaleur dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques de rénovation énergétique.

6312

Responsabilité élargie aux producteurs et filière bois

8944. – 9 novembre 2023. – M. Clément Pernet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la responsabilité élargie aux producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'écocontribution est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette taxe s'applique sur le principe du pollueur-payeur. Cela implique que les producteurs et distributeurs metteurs sur le marché doivent participer financièrement au recyclage et au traitement des produits une fois hors d'usage. Sur le plan national, afin de répondre à la planification écologique le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises, tandis que la mise en oeuvre de la filière REP-PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Sur le plan international, la mise en place de cette REP génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Cette nouvelle taxe, depuis mars 2023, est collectée auprès des clients et reversée à des éco-organismes pour le recyclage des produits en fin de vie. Le montant de cette taxe est actuellement de 4 euros par m³ de bois vendu, alors que les bois d'importations n'en sont pas redevables directement, c'est le revendeur français qui doit la collecter, ce qui dans les faits est très aléatoires. Une

augmentation de cette contribution est prévue jusqu'en 2027 pour atteindre 23 euros par m³ vendu, soit environ 10 % du prix de vente du bois ! En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP-PMCB sera de 23 euros pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. Il lui demande les mesures Gouvernementales pour revenir sur l'architecture de l'avis aux producteurs de 2022 afin de ne pas entraver l'activité des industriels bois de la première transformation.

Ressources financières pour les collectivités situées à proximité d'une centrale nucléaire

8953. – 9 novembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'étendre les ressources financières dont peuvent bénéficier les communes qui se trouvent à proximité d'une centrale nucléaire. Aujourd'hui, les territoires compris dans un rayon de vingt kilomètres autour d'une centrale sont concernés par un plan particulier d'intervention (PPI) s'accompagnant de mesures d'information et de sûreté des populations en matière de risque nucléaire, comme la distribution d'iode ou la mise en place de protocole précis pour les entreprises ou établissements publics. Dans le même temps, les dispositifs de retombées fiscales au bénéfice des territoires se situant à proximité d'une installation nucléaire, tels que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), ne sont pas soumis à la même échelle. Ainsi, les communes concernées par un PPI en raison de leur proximité géographique subissent une inégalité de traitement fiscal face aux implantations des installations nucléaires. En Seine-Maritime, à proximité du chantier du réacteur pressurisé européen (EPR 2) à Penly, de nombreuses communes ne semblent donc pas concernées par les dotations locales auxquelles elles devraient pourtant légitimement prétendre. En conséquence, afin de garantir une véritable équité territoriale et d'impliquer les communes dans la culture du risque et de la prévention, elle demande si le Gouvernement prévoit de reconsidérer le maillage territorial qui détermine l'attribution des dotations afin de mettre en oeuvre un meilleur partage des recettes entre les communes situées dans un périmètre de vingt kilomètres autour d'une centrale.

Problématique du décret tertiaire pour les collectivités territoriales

8964. – 9 novembre 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du décret tertiaire qui impose que l'installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public soit financée par le propriétaire du bâtiment, ce qui exclut la possibilité de faire appel à un tiers investisseur. Les collectivités locales, en première ligne pour répondre au défi du changement climatique, sont particulièrement concernées par les enjeux de décarbonation de leurs bâtiments. La solarisation de ces derniers représente un potentiel considérable au vu de leur parc très vaste. Cependant, les collectivités se heurtent au respect du décret tertiaire dans leurs projets d'installation d'énergie photovoltaïque. Le décret tertiaire impose des actions de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments à usage tertiaire, dans l'objectif d'atteindre une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Or, dans sa formulation actuelle, le décret tertiaire suppose que l'installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public, tel un lycée, soit financée par le propriétaire du bâtiment. En effet, l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire indique que les données de consommations sont fournies « à partir de factures ou tout autre moyen approprié d'effet équivalent ». La production photovoltaïque autoconsommée permet ainsi de réduire la consommation nette des bâtiments si elle ne fait pas l'objet d'une facturation, mais ce n'est pas le cas pour une installation qui appartient à un tiers ou à une société de projets (SPV) qui se rémunérerait en vendant la production au bâtiment public. Cette application stricte du décret tertiaire, selon laquelle la prise en compte de la réduction de la consommation d'énergie ne peut se faire qu'à partir des investissements réalisés en autoconsommation seule, se révèle contre-productive. Les collectivités se trouvent effectivement désincitées à solariser plusieurs milliers de m², ce qui va à l'encontre des objectifs d'accélération et de massification des énergies renouvelables. Une modification du décret tertiaire permettrait de comptabiliser, dans les objectifs du décret, l'électricité produite par un tiers investisseur sur le toit d'un bâtiment, et permettrait d'exploiter au mieux le potentiel de solarisation. Une telle mesure constituerait une aide utile pour toutes les collectivités locales qui doivent faire face à un mur d'investissements dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte modifier le décret tertiaire afin de tenir compte de cette situation.

Distances minimales entre plusieurs élevages de chiens

8999. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°08191 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Distances minimales entre plusieurs élevages de chiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gestion communale des maisons inhabitées

9001. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°08183 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Gestion communale des maisons inhabitées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conditions d'achat d'électricité aux producteurs d'énergie solaire photovoltaïque

8986. – 9 novembre 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'achat d'électricité à nos concitoyens qui mettent en place une production d'énergie solaire photovoltaïque. Lorsque l'un de nos concitoyens contracte avec EDF, il doit d'abord signer un document de conditions générales intitulé contrat d'accès et d'exploitation, contrat qui ne laisse aucune marge de négociation, ce qui peut se comprendre au regard des enjeux de sécurité sur nos réseaux de distribution. Notre concitoyen signe également un contrat d'achat de l'énergie électrique, verrouillé par un arrêté du 6 octobre 2021. Nos concitoyens n'ont donc aucune marge de manoeuvre dans la négociation mais ont simplement comme marge de manoeuvre d'investir ou de ne pas investir. Dans ce contrat, un point est indiscutablement étonnant à savoir l'absence de toute indexation du prix d'achat, alors que nos concitoyens sont amenés à investir sur une période de vingt ans. Il lui est donc demandé de bien vouloir expliquer pourquoi aucune indexation ne figure quant aux conditions d'achat et quelle pourrait être l'évolution de ce système afin d'intégrer une part d'indexation favorisant la décision de nos concitoyens. Il est en effet paradoxal d'expliquer d'un côté que nos concitoyens doivent investir en faveur d'une production d'énergie renouvelable et en même temps de les priver de toute perspective économique réaliste dans la durée.

Utilisation du « chèque énergie bois »

8992. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n°08195 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Utilisation du « chèque énergie bois »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers

8955. – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, la situation de la ville de La Ferté-Gaucher, située en Seine-et-Marne, qui a besoin d'une offre de transport complémentaire afin d'assurer son développement et de décongestionner le réseau routier de son agglomération. En effet, la commune de La Ferté-Gaucher connaît un fort accroissement de sa population (+ 1 000 habitants en 15 ans) sans que cela ait été corrélé à une amélioration ou à une diversification des offres en matière de transport alors que la grande majorité des actifs de ce bassin de vie travaille à Paris ou à l'ouest du département. Actuellement, le plus important employeur local est le groupe de transports Delisle, entreprise d'origine fertoise, dont le parc compte environ un millier de poids-lourds, essentiellement stationnés à La Ferté-Gaucher. En 2003, la SNCF décida, faute d'une rentabilité suffisante, de ne plus assurer le service de transport qui reliait, depuis plus de 120 ans, La Ferté-Gaucher à Coulommiers. Grâce à l'énergie de certains élus, il a été obtenu la mise en place d'une ligne de bus assurant une trentaine de rotations entre La Ferté-Gaucher et Chessy, principal hub de transport connecté au RER A, via Coulommiers, où les voyageurs peuvent choisir de se rendre à Paris-Est par la ligne SNCF. Mais cela n'est pas suffisant pour absorber

les besoins du territoire face à la croissance démographique, expliquée ci-dessus, comme l'illustre la RN 934 qui, sur l'axe La Ferté-Gaucher - Coulommiers se retrouve souvent congestionnée aux heures de pointe. Face à l'impérieux besoin de concilier la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité d'offrir des services publics de qualité à nos concitoyens, il se permet de lui demander d'étudier la réouverture éventuelle de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers. Il tient à l'informer que le groupe Delisle, cité précédemment, serait très intéressé par une telle solution puisqu'elle lui permettrait d'envisager le feroutage d'une partie de ses activités. Au nom des élus de La Ferté-Gaucher, des communes voisines et de leurs habitants, il le remercie pour la réponse qu'il voudra bien lui faire sur ce sujet.

Pénurie de conducteurs de cars scolaires

8966. – 9 novembre 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la pénurie récurrente de conducteurs de bus scolaires. Le problème n'est pas nouveau et le Gouvernement a maintes fois été interrogé sur ce qu'il entendait mettre en oeuvre pour pallier la pénurie de conducteurs de bus scolaires. En réponse à une question écrite datée du 14 juillet 2022, le ministère a répondu que le Gouvernement a chargé une mission interministérielle de travailler à des mesures visant à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite et de rendre ses conclusions au début de l'année 2023. Le 5 octobre 2023, le ministère a répondu que le Gouvernement engage un nouveau train de simplifications administratives en ce sens. Force est de constater que les réflexions s'éternisent malgré les propositions pragmatiques de représentants de la profession, comme la fédération nationale des transports de voyageur (FNTV) qui appelle à la réduction des délais de délivrance des permis et la délivrance d'un document provisoire dès la sortie de formation. Aussi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend proposer concrètement à courte échéance pour pallier la pénurie de conducteurs de bus scolaires.

Fermeture de l'école Paris Flight Training Aero

8982. – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la liquidation judiciaire de l'école Paris Flight Training Aero qui formait 150 élèves et employait 34 salariés sur deux sites dont un en Seine-et-Marne, sur l'aérodrome Melun-Villaroche situé à Montereau-sur-le-Jard. Cette fermeture sans poursuite d'activité est la conséquence de l'absence de repreneur après une gestion financière de l'établissement visiblement très douteuse. Il déplore la situation catastrophique pour ces étudiants qui sont désormais sans diplôme et endettés à hauteur de plusieurs dizaines voire même centaines de milliers d'euros. Les personnels, mis au chômage, sont eux aussi les victimes de cette gestion calamiteuse. Il souhaite savoir quel sera l'accompagnement du Gouvernement au profit des salariés et de ces jeunes qui souhaitent encore s'investir au sein de notre filière aéronautique, fierté de notre département et de notre pays.

Prière musulmane collective à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle

8983. – 9 novembre 2023. – **M. Aymeric Durox** souligne à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, que les aéroports sont les vitrines de la France, la première image donnée aux millions de touristes qui viennent visiter notre pays. Il est donc fondamental que la sécurité et les valeurs républicaines y soient pleinement assurées et respectées. C'est pourquoi, choqué comme nombre de nos compatriotes à la vue de la prière musulmane collective qui s'est tenue à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, le dimanche 5 novembre 2023, il lui demande quelles sont les mesures que celui-ci juge nécessaires afin que ce fâcheux épisode ne se reproduise plus.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8952. – 9 novembre 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Une fraction des emplois créés dans le cadre de cette expérimentation est financée par la contribution au développement de l'emploi (CDE). L'État abondait cette CDE à hauteur de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut jusqu'à un décret du 31 juillet 2023. Ce financement assuré par l'État était décisif pour permettre aux travailleurs

ayant retrouvé le monde professionnel de bénéficier d'un revenu décent, tout en accompagnant les territoires désireux de s'impliquer dans l'expérimentation. Le département rajoutait quant à lui 15 % de cette somme pour financer, lui aussi, la CDE. Cet équilibre avait été trouvé suite notamment à l'adoption de deux lois, en 2016 puis en 2020. Il a cependant volé en éclat du fait de la décision du Gouvernement de changer unilatéralement et en catimini les clefs de répartition de l'effort financier en faveur de l'expérimentation. L'arrêté publié le 31 juillet 2023 prolonge en effet le taux de contribution de l'État à la CDE à hauteur de 102 % du SMIC jusqu'au 30 septembre 2023, mais il l'a fixé à 95 % pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024. Cette nouvelle a été accueillie avec stupeur par les acteurs de l'expérimentation alors que cette dernière est en plein essor. Cette incrédulité s'est encore accrue lorsque le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances 2024 a été communiqué. Ce montant est de 69 millions d'euros, il manque donc 20 millions d'euros au montant nécessaire pour la mise en oeuvre du droit à l'emploi dans les territoires. Dans ce contexte, les acteurs de l'expérimentation soulignent que pratiquement aucune embauche supplémentaire n'est possible dans aucun des 58 territoires habilités. A fortiori, sans hausse du budget, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste. Et ce, alors que l'engagement avait été pris très fermement par la ministre du travail de l'époque, actuelle Première ministre, de ne laisser aucun territoire qui serait prêt au bord du chemin, et alors que plusieurs dizaines de territoires se préparent pour expérimenter la mise en oeuvre du droit à l'emploi. C'est d'autant plus paradoxal que l'expérimentation fonctionne, que plusieurs pays européens - Belgique, Allemagne, Italie, Autriche - lancent des projets inspirés du dispositif TZCLD français, et qu'un avis du comité européen des régions prend position en faveur de son extension. Interrogé par une sénatrice au cours des questions d'actualité au Gouvernement du 25 octobre 2023 (question n° 0591G (2023-2024)), le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a expliqué le désengagement de l'État par le fait que les départements finançant la CDE à hauteur de 15 % de la contribution de l'État, il fallait protéger ces mêmes départements de dépenses excessives en réduisant ladite contribution de l'État. Indépendamment du caractère fallacieux de cet argument, il lui demande quelles sont les solutions qu'il compte mettre en place afin de faire tomber tout obstacle qu'il identifierait au développement voulu par la loi de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de consolider un financement pérenne de ladite expérimentation et de son extension.

6316

Formations financées par Pôle emploi et le compte personnel de formation relatives aux locations de type Airbnb

8969. – 9 novembre 2023. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur plusieurs formations financées par Pôle emploi et à travers le compte personnel de formation qui visent à prodiguer des conseils aux propriétaires qui louent leurs appartements en meublés de tourisme. L'analyse des catalogues de formation montre que sont proposés par les organismes qui les dispensent des conseils d'optimisation fiscale et des recommandations parfois à la limite de ce qui est permis par le code de la construction et de l'habitat, les règlements municipaux sur le changement d'usage ou les règlements de copropriété. Financées par de l'argent public, ces formations incitent à la location de courte durée via des plateformes numériques. Or celles-ci privent les Parisiens de logements en location à l'année et participent à la spéculation immobilière. En outre, ces formations disposent d'un agrément Qualiopi qui dépend du ministère du travail, ce qui peut laisser à penser que la location de meublés touristiques est une activité professionnelle. Cependant les règlements de la plupart des grandes métropoles françaises soulignent que cette activité pour un local d'habitation ne peut être qu'un complément de revenu. Aussi entend-il savoir ce qu'il compte faire pour mettre un terme au financement public de ces entreprises.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

8145 Comptes publics. **Société**. *Précarisation d'une partie de la société française* (p. 6337).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4345 Industrie. **Entreprises**. *Bouclier tarifaire chez Arc France* (p. 6358).

7330 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire* (p. 6341).

Arnaud (Jean-Michel) :

8234 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 6374).

B

Bilhac (Christian) :

7655 Justice. **Justice**. *Situation précaire des greffiers de justice* (p. 6363).

8231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance Fibromyalgie* (p. 6380).

Blanc (Jean-Baptiste) :

8298 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6352).

Bocquet (Éric) :

7626 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6335).

Bonhomme (François) :

8411 Enseignement et formation professionnels. **Économie et finances, fiscalité**. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6354).

Bonnecarrère (Philippe) :

4674 Justice. **Justice**. *Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice* (p. 6361).

8052 Enseignement et formation professionnels. **Travail**. *Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7428 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes* (p. 6368).

Bouad (Denis) :

5463 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron* (p. 6370).

Bouloux (Yves) :

6098 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins traitants* (p. 6371).

Bulin (Céline) :

7746 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire* (p. 6343).

C

Cabanel (Henri) :

8187 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage* (p. 6351).

8305 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dérogation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle* (p. 6344).

Canayer (Agnès) :

8019 Enseignement et formation professionnels. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6347).

Chevalier (Cédric) :

8938 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6381).

Courtial (Édouard) :

6290 Justice. **Justice.** *Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires* (p. 6362).

D

Darcos (Laure) :

1728 Logement. **Environnement.** *Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction* (p. 6364).

Duffourg (Alain) :

6425 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le papillomavirus* (p. 6339).

F

Féret (Corinne) :

8128 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Financement de l'apprentissage* (p. 6350).

Frassa (Christophe-André) :

4524 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question n° 3070* (p. 6369).

G

Genet (Fabien) :

- 5995 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire* (p. 6331).
- 7888 Justice. **Justice.** *Situation des greffiers* (p. 6363).
- 8290 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 6339).
- 8549 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

Gerbaud (Frédérique) :

- 8517 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6354).

Gillé (Hervé) :

- 7000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *1 an de « MonParcoursPsy »* (p. 6374).

Gold (Éric) :

- 8119 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6350).

Goulet (Nathalie) :

- 8314 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »* (p. 6332).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 8570 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6381).

Gremillet (Daniel) :

- 7455 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents* (p. 6377).
- 8256 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 6380).

Grosperin (Jacques) :

- 7478 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants* (p. 6343).

Guérini (Jean-Noël) :

- 4319 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nouvelles drogues de synthèse* (p. 6368).
- 8351 Logement. **Logement et urbanisme.** *Tensions sur le marché locatif* (p. 6365).

Guerriau (Joël) :

- 6450 Enseignement et formation professionnels. **Police et sécurité.** *Importance de la formation aux gestes de premier secours* (p. 6356).

H

Havet (Nadège) :

- 7914 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles* (p. 6336).

Herzog (Christine) :

- 7211 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants* (p. 6334).
- 8190 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délais différents de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée entre les communes et les intercommunalités* (p. 6338).
- 8212 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants* (p. 6335).

Houpert (Alain) :

- 8097 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage.* (p. 6349).

J

Jacquemet (Annick) :

- 6000 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes* (p. 6371).
- 6193 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléexpertise en ophtalmologie* (p. 6372).

Joseph (Else) :

- 6967 Citoyenneté et ville. **Logement et urbanisme.** *Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes* (p. 6334).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 6823 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du papillomavirus* (p. 6340).

Laurent (Daniel) :

- 7934 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage* (p. 6346).

Longeot (Jean-François) :

- 7411 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel* (p. 6357).
- 8524 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

M

Marie (Didier) :

7669 Santé et prévention. **Famille**. *Soutien au développement des maisons de naissance* (p. 6379).

Martin (Pascal) :

4896 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière* (p. 6359).

Maurey (Hervé) :

5561 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 6359).

6660 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 6360).

7596 Numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 6367).

8003 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Financement de l'apprentissage* (p. 6346).

8457 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Dérogation pour la mise en culture des jachères* (p. 6333).

8602 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Financement de l'apprentissage* (p. 6355).

8661 Numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 6368).

6321

Menonville (Franck) :

8143 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 6351).

Mercier (Marie) :

6755 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Défaillances du dispositif MonParcoursPsy* (p. 6373).

8635 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Efficacité du numéro 3018* (p. 6345).

Micouleau (Brigitte) :

8083 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

Muller-Bronn (Laurence) :

7964 Enseignement et formation professionnels. **Éducation**. *Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage* (p. 6346).

P

Paccaud (Olivier) :

2572 Enseignement et formation professionnels. **Travail**. *Coût des contrats d'apprentissage* (p. 6345).

Pellevat (Cyril) :

8073 Justice. **Justice**. *Revalorisation du métier de greffier* (p. 6363).

Perrin (Cédric) :

8114 Enseignement et formation professionnels. **PME, commerce et artisanat.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6350).

Perrot (Évelyne) :

8683 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

Piednoir (Stéphane) :

8112 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6349).

Pla (Sébastien) :

8182 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Signal contre-productif pour les métiers en tension du coup de rabot sur les centres de formation des apprentis* (p. 6351).

Pointereau (Rémy) :

8303 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 6352).

R

Ravier (Stéphane) :

6734 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école* (p. 6340).

Richer (Marie-Pierre) :

8918 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments dans les officines pharmaceutiques* (p. 6382).

Rietmann (Olivier) :

8108 Enseignement et formation professionnels. **PME, commerce et artisanat.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6349).

Rojouan (Bruno) :

6776 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 6375).

Roux (Jean-Yves) :

8332 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 6353).

S

Salmon (Daniel) :

8337 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6353).

Saury (Hugues) :

8262 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6352).

Sol (Jean) :

8025 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6347).

T

Tabarot (Philippe) :

7053 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse* (p. 6376).

7762 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie en France* (p. 6380).

V

Vérien (Dominique) :

6552 Intérieur et outre-mer. **Énergie.** *Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques* (p. 6360).

Vogel (Jean Pierre) :

8091 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

8440 Logement. **Logement et urbanisme.** *Incitation fiscale pour le logement* (p. 6366).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Genet (Fabien) :

5995 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire* (p. 6331).

Goulet (Nathalie) :

8314 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »* (p. 6332).

Maurey (Hervé) :

8457 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérogation pour la mise en culture des jachères* (p. 6333).

C

Collectivités territoriales

Bocquet (Éric) :

7626 Comptes publics. *Dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6335).

Herzog (Christine) :

7211 Comptes publics. *Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants* (p. 6334).

8212 Comptes publics. *Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants* (p. 6335).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

8411 Enseignement et formation professionnels. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6354).

Genet (Fabien) :

8290 Comptes publics. *Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées* (p. 6339).

Havet (Nadège) :

7914 Comptes publics. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles* (p. 6336).

Herzog (Christine) :

8190 Comptes publics. *Délais différents de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée entre les communes et les intercommunalités* (p. 6338).

Maurey (Hervé) :

7596 Numérique. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 6367).

8661 Numérique. *Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne* (p. 6368).

Éducation

Apourceau-Poly (Cathy) :

7330 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire* (p. 6341).

Blanc (Jean-Baptiste) :

8298 Enseignement et formation professionnels. *Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6352).

Bruhin (Céline) :

7746 Éducation nationale et jeunesse. *Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire* (p. 6343).

Cabanel (Henri) :

8187 Enseignement et formation professionnels. *Baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage* (p. 6351).

8305 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle* (p. 6344).

Féret (Corinne) :

8128 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage* (p. 6350).

Laurent (Daniel) :

7934 Enseignement et formation professionnels. *Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage* (p. 6346).

Longeot (Jean-François) :

7411 Enseignement et formation professionnels. *Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel* (p. 6357).

Maurey (Hervé) :

8003 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage* (p. 6346).

8602 Enseignement et formation professionnels. *Financement de l'apprentissage* (p. 6355).

Menonville (Franck) :

8143 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 6351).

Mercier (Marie) :

8635 Éducation nationale et jeunesse. *Efficacité du numéro 3018* (p. 6345).

Micouleau (Brigitte) :

8083 Enseignement et formation professionnels. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

Muller-Bronn (Laurence) :

7964 Enseignement et formation professionnels. *Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage* (p. 6346).

Pointereau (Rémy) :

8303 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat* (p. 6352).

Ravier (Stéphane) :

6734 Éducation nationale et jeunesse. *Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école* (p. 6340).

Roux (Jean-Yves) :

8332 Enseignement et formation professionnels. *Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat* (p. 6353).

Salmon (Daniel) :

8337 Enseignement et formation professionnels. *Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6353).

Saury (Hugues) :

8262 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6352).

Vogel (Jean Pierre) :

8091 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des coûts des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

Énergie

Vérien (Dominique) :

6552 Intérieur et outre-mer. *Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques* (p. 6360).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

4345 Industrie. *Bouclier tarifaire chez Arc France* (p. 6358).

Environnement

Darcos (Laure) :

1728 Logement. *Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction* (p. 6364).

F

Famille

Marie (Didier) :

7669 Santé et prévention. *Soutien au développement des maisons de naissance* (p. 6379).

J

Justice

Bilhac (Christian) :

7655 Justice. *Situation précaire des greffiers de justice* (p. 6363).

Bonnecarrère (Philippe) :

4674 Justice. *Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice* (p. 6361).

Courtial (Édouard) :

6290 Justice. *Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires* (p. 6362).

Genet (Fabien) :

7888 Justice. *Situation des greffiers* (p. 6363).

Pellevat (Cyril) :

8073 Justice. *Revalorisation du métier de greffier* (p. 6363).

L

Logement et urbanisme

Guérini (Jean-Noël) :

8351 Logement. *Tensions sur le marché locatif* (p. 6365).

Joseph (Else) :

6967 Citoyenneté et ville. *Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes* (p. 6334).

Vogel (Jean Pierre) :

8440 Logement. *Incitation fiscale pour le logement* (p. 6366).

O

Outre-mer

Frassa (Christophe-André) :

4524 Santé et prévention. *Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question n° 3070* (p. 6369).

P

PME, commerce et artisanat

Canayer (Agnès) :

8019 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat* (p. 6347).

Perrin (Cédric) :

8114 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6350).

Rietmann (Olivier) :

8108 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6349).

Police et sécurité

Guerriau (Joël) :

6450 Enseignement et formation professionnels. *Importance de la formation aux gestes de premier secours* (p. 6356).

Martin (Pascal) :

4896 Intérieur et outre-mer. *Opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière* (p. 6359).

Maurey (Hervé) :

5561 Intérieur et outre-mer. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 6359).

6660 Intérieur et outre-mer. *Financement des services d'incendie et de secours* (p. 6360).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

8234 Santé et prévention. *Dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 6374).

Bilhac (Christian) :

8231 Santé et prévention. *Reconnaissance Fibromyalgie* (p. 6380).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7428 Santé et prévention. *Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes* (p. 6368).

Bouad (Denis) :

5463 Santé et prévention. *Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron* (p. 6370).

Bouloux (Yves) :

6098 Santé et prévention. *Pénurie de médecins traitants* (p. 6371).

Chevalier (Cédric) :

8938 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 6381).

Duffourg (Alain) :

6425 Éducation nationale et jeunesse. *Vaccination contre le papillomavirus* (p. 6339).

Gillé (Hervé) :

7000 Santé et prévention. *1 an de « MonParcoursPsy »* (p. 6374).

Goy-Chavent (Sylvie) :

8570 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée* (p. 6381).

Gremillet (Daniel) :

7455 Santé et prévention. *Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents* (p. 6377).

8256 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 6380).

Grosperin (Jacques) :

7478 Éducation nationale et jeunesse. *Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants* (p. 6343).

Guérini (Jean-Noël) :

4319 Santé et prévention. *Nouvelles drogues de synthèse* (p. 6368).

Jacquemet (Annick) :

6000 Santé et prévention. *Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes* (p. 6371).

6193 Santé et prévention. *Développement de la téléexpertise en ophtalmologie* (p. 6372).

de La Provôté (Sonia) :

6823 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge du papillomavirus* (p. 6340).

Mercier (Marie) :

6755 Santé et prévention. *Défaillances du dispositif MonParcoursPsy* (p. 6373).

Richer (Marie-Pierre) :

8918 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments dans les officines pharmaceutiques* (p. 6382).

Rojouan (Bruno) :

6776 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments en France* (p. 6375).

Tabarot (Philippe) :

7053 Santé et prévention. *Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse* (p. 6376).

7762 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie en France* (p. 6380).

S

Société

Allizard (Pascal) :

8145 Comptes publics. *Précarisation d'une partie de la société française* (p. 6337).

T

Travail

Bonnecarrère (Philippe) :

8052 Enseignement et formation professionnels. *Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6348).

Genet (Fabien) :

8549 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

Gerbaud (Frédérique) :

8517 Enseignement et formation professionnels. *Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6354).

Gold (Éric) :

8119 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6350).

Houpert (Alain) :

8097 Enseignement et formation professionnels. *Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage*. (p. 6349).

Longeot (Jean-François) :

8524 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

Paccaud (Olivier) :

2572 Enseignement et formation professionnels. *Coût des contrats d'apprentissage* (p. 6345).

Perrot (Évelyne) :

8683 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6355).

Piednoir (Stéphane) :

8112 Enseignement et formation professionnels. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6349).

Pla (Sébastien) :

8182 Enseignement et formation professionnels. *Signal contre-productif pour les métiers en tension du coup de rabot sur les centres de formation des apprentis* (p. 6351).

Sol (Jean) :

8025 Enseignement et formation professionnels. *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6347).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire

5995. – 30 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retour de la flavescence dorée en Saône-et-Loire et sur la crainte des producteurs viticoles de ce département. La cicadelle est un insecte originaire d'Amérique du Nord, apparu en France au XX^{ème} siècle. Cet insecte est le vecteur de la flavescence dorée, une bactérie s'attaquant au vignoble causant son jaunissement ainsi que son dépérissement à terme. Aujourd'hui, cette menace sanitaire, qui touche déjà le vignoble du Beaujolais commence à toucher des parcelles de Saône-et-Loire et inquiète beaucoup les producteurs. Plusieurs hectares ont déjà dû être arrachés au sud du département, dans le secteur de la Chapelle-de-Guinchay et de Saint-Amour-Bellevue. La présence de la flavescence dorée est confirmée en Saône-et-Loire depuis plusieurs années et le phénomène semble aujourd'hui prendre de l'ampleur. Si des traitements existent, les syndicats s'accordent à dire qu'ils ne doivent pas être seulement utilisés de manière préventive, et seulement dans les secteurs infestés. Aussi, un plan de lutte contre cette maladie doit permettre d'apporter aux viticulteurs un cadre normatif qui donnera une réponse aux risques d'explosion du nombre de pieds de vignes touchés par cette maladie. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin d'apporter une réponse à l'inquiétude des viticulteurs tout en mettant en place des mesures efficaces et respectueuses de l'environnement pour faire face à la menace de la flavescence dorée.

Réponse. – L'existence de surfaces de vignes non entretenues est un sujet identifié par les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, celles-ci constituant en effet une potentielle réserve en pathogènes. Dans ce cadre, afin de lutter contre la propagation de la flavescence dorée, l'une des maladies les plus dommageables du vignoble, l'évolution de la réglementation européenne à la suite de l'entrée en vigueur du règlement relatif à la santé des végétaux le 14 décembre 2019, a permis d'adopter des dispositions nationales redéfinissant les méthodes de lutte contre la flavescence et son agent vecteur, prévoyant notamment l'arrachage obligatoire des parcelles contaminées. À ce jour, la connaissance des surfaces de vignes abandonnées reste toutefois insuffisamment précise. Un travail a été engagé par les organisations professionnelles avec l'appui de l'État afin d'effectuer un recensement précis des surfaces concernées et de déterminer les dispositifs adaptés aux différents cas de figure rencontrés. En 2023, la situation sanitaire demeure « stable », mais aucune éradication ne semble plus atteignable dans les régions historiquement touchées. Au niveau de l'Union européenne (UE), il s'agit d'une maladie sous lutte obligatoire avec objectif d'éradication et possibilité de mise en oeuvre d'une stratégie d'enrayement dans les zones où l'éradication s'avère impossible. Ainsi, au niveau national à compter de fin 2023, certaines zones du territoire national historiquement contaminées vont passer en stratégie d'enrayement, conformément au nouveau règlement santé des végétaux et en concordance avec la situation sanitaire observée sur le terrain. Les mesures d'enrayement qui doivent s'inscrire dans une stratégie portée par l'interprofession, consistent à arracher les végétaux infectés sur la base des prospections réalisées par les professionnels, à réaliser des traitements contre les vecteurs et à établir une zone tampon autour des zones infectées en enrayement. Des travaux sont en cours au niveau national pour permettre l'évolution de la stratégie de lutte dans les zones où la maladie ne peut plus être éradiquée. Cela implique d'une part, de cartographier ces zones et de demander la modification du règlement UE pour les ajouter aux zones sous enrayement dans l'UE et d'autre part, de modifier l'arrêté national de lutte. Ces travaux devraient aboutir en début d'année 2024. Des mesures d'enrayement sont dans les faits déjà en place en Gironde. Un plan d'arrachage sanitaire des vignes y est mis en oeuvre pour dédensifier le vignoble bordelais afin d'enrayer la progression de la flavescence dorée. Pour ce faire l'État mobilise 30 millions d'euros (Meuros), en s'engageant, selon les besoins, jusqu'à 38 Meuros, aux côtés du Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) et de la région Nouvelle-Aquitaine mobilisant respectivement, 19 Meuros et 10 Meuros. Enfin, une plus grande responsabilisation des professionnels dans les zones très touchées doit être envisagée, notamment *via* des programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC). Le travail doit se poursuivre pour que ces leviers puissent être rendus opérationnels. L'État sera aux côtés de l'interprofession pour répondre aux enjeux.

Dérèglement des cours des intrants lié aux pratiques de la méthanisation « XXL »

8314. – 7 septembre 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pratiques des unités de méthanisation notamment pour ce qui concerne le non-respect des proportions de cultures principales utilisées par ces derniers. On assiste partout en France à la multiplication de structures de méthanisation « XXL » construites avec une part non négligeable de financements publics qui proviennent des directions régionales de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), des conseils régionaux, collectivités territoriales mais également agences de l'eau ou syndicats d'énergie. Pour subvenir à leurs besoins ces structures s'alimentent en maïs ou en luzerne et ce dans des proportions supérieures à celles fixées par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 qui précise que ces structures ne peuvent être approvisionnées par des cultures principales que dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Ainsi les unités de méthanisation provoquent-elles une augmentation des prix des cultures principales et dérèglent un marché par ailleurs subventionné par la politique agricole commune (PAC). Dans l'Orne la luzerne est passée de 200 à 400 euros la tonne de matière sèche (tMS). Il ne semble pas que des contrôles soient en place bien qu'ils soient faciles à exercer par une simple consultation des comptabilités de ces établissements. Les cultures principales sont en priorité destinées aux éleveurs, les dysfonctionnements des pratiques entraînent une hausse des prix des intrants, insupportable pour eux. La France doit être attentive à la situation de nos amis et voisins allemands. L'Allemagne, qui a dédié des espaces agricoles à la construction de méthaniseurs, a consacré 14% de son agriculture à la production d'énergie. En 2014, le pays a dû faire volte-face car l'industrialisation de la méthanisation a mené à de nombreux risques environnementaux liés aux risques accrus de pollution des eaux et de fuites de gaz polluant. Elle souhaite donc savoir ce qu'il compte entreprendre pour faire appliquer la réglementation en place notamment pour ce qui concerne la limite de 15 % maximum de cultures principales dans les méthaniseurs. La violation de cette disposition, et ses nombreux effets pervers devraient faire l'objet de sanctions importantes et de suspension de toute subvention.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Il s'agit d'encourager un modèle de méthanisation basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le plan énergie méthanisation autonomie azote. Aussi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisées ». Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 initialement pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Ce décret a été modifié par le décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 relatif aux cultures utilisées pour la production de biogaz et de biocarburants. Ce nouveau décret maintient un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation par des cultures, alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale ; il permet de clarifier les définitions et renforcer l'encadrement de l'utilisation de cultures alimentaires. L'entrée en vigueur de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « directive RED II » -déjà applicable aux biocarburants et aux bioliquides- pour les filières du biométhane, de l'électricité, de la chaleur, et du froid, apportera un renforcement de ces orientations et des contrôles associés, en soumettant l'ensemble des installations de production de bioénergies à des exigences de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). En matière de durabilité, les exigences portent, selon les types de biomasse, sur le suivi de la qualité des sols et de la teneur en carbone de ces derniers, sur la préservation des terres riches en biodiversité, des terres présentant un stock important de carbone et des tourbières. En matière de réduction des émissions de GES, les exigences portent sur l'atteinte de niveaux de réduction d'émissions définis en fonction de la date de mise en service des installations, la réduction des émissions étant calculée « en cycle de vie » (sur l'ensemble de la chaîne de production) et par rapport à un combustible fossile de référence. La directive exige des États membres qu'ils soumettent les opérateurs à des obligations de justification et de transparence incluant notamment l'utilisation d'un système de « bilan massique » (permettant d'assurer la traçabilité des critères de durabilité), la mise à disposition des données utilisées pour attester du respect des

exigences RED II, la soumission à un contrôle indépendant. Des systèmes dits nationaux portés par les États peuvent être mis en place, mais il est également possible pour les filières de structurer des systèmes privés dits « schémas volontaires » devant être reconnus par la Commission européenne. Les installations de production de biométhane (injection) dont la capacité de production est supérieure à 19,5 gigawatts-heure (GWh) de pouvoir calorifique supérieur par an, et les installations de production d'électricité et de chaleur (cogénération) à partir de biogaz de puissance thermique nominale supérieure à 2 mégawatts (MW), devront établir une traçabilité dédiée pour démontrer que les critères de durabilité de la biomasse, de réduction des émissions de GES et d'efficacité énergétique qui leur incombent, sont respectés. Les opérateurs assujettis ont été appelés à se rapprocher des systèmes de traçabilité et des organismes certificateurs indépendants reconnus pour la RED II afin de trouver le plus adapté à leur situation, mettre en place la traçabilité RED II et organiser le premier audit dans le courant de cette année. Les éléments de traçabilité seront suivis au niveau régional par les services énergie des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), qui collecteront les « déclarations de durabilité » transmises par les opérateurs énergétiques. Ces déclarations se fonderont sur des informations qui auront transité entre opérateurs tout au long de la chaîne de valeur amont. En outre, en ce qui concerne la filière de la cogénération, dans le cadre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principale le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatts telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, il est prévu à l'annexe II, paragraphe II « Prescriptions relatives à l'approvisionnement de l'installation et de l'unité de méthanisation amont en cultures », que le producteur transmet, avant le 15 février de chaque nouvelle année, au préfet de la région d'implantation de l'installation, un rapport dans lequel il explicite la nature et la proportion des cultures utilisées en intrants sur les trois dernières années de fonctionnement de l'installation, et qu'en cas de dépassement du seuil de 15 % en moyenne sur trois ans, le préfet en informe le cocontractant concerné qui procède à la régularisation de la rémunération versée au titre de l'année écoulée, le tarif de cette année étant diminué de deux fois le dépassement observé. Dans le cadre de l'élaboration de stratégie française énergie et climat, une attention particulière sera portée sur les bioénergies afin de tenir compte des disponibilités en biomasse au niveau national, et de hiérarchiser ses usages en priorisant l'alimentation humaine et animale et en fléchissant son utilisation vers les secteurs où c'est le plus efficace ou ayant le moins d'alternatives.

Dérogation pour la mise en culture des jachères

8457. – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation pour la mise en culture des jachères. Les représentants des agriculteurs expriment leurs inquiétudes craignant la non reconduction de la dérogation aux règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques prévues dans le cadre de la politique agricole commune. Cette dérogation avait été octroyée dans le contexte de la guerre en Ukraine, pour assurer la sécurité alimentaire. Alors que les difficultés persistent, avec notamment le refus de la Russie en juillet dernier de renouveler l'accord céréalier, les représentants des agriculteurs demandent à ce que cette dérogation soit reconduite. Le ministre a indiqué le 4 septembre 2023 qu'il ferait des propositions en faveur de son prolongement. Aussi, il lui demande les propositions et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, dans le contexte de la guerre en Ukraine qui continue, la France poursuit l'objectif de contribuer à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, mais également aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la Méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. L'invasion russe en Ukraine s'aggrave et continue de provoquer de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. Lors du Conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 25 juillet 2023, la France a rejoint la demande de plusieurs États membres de l'Union européenne auprès de la Commission européenne pour prolonger, durant la campagne de la politique agricole commune 2024, la dérogation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales 8. Cette demande a été récemment réitérée par une note des autorités françaises à la Commission européenne. Le Conseil du 23 octobre 2023 a été l'occasion de rappeler le sujet.

CITOYENNETÉ ET VILLE

Choix du classement en quartiers prioritaires de la ville de certaines communes des Ardennes

6967. – 25 mai 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le choix du classement de certaines communes en quartiers prioritaires de la ville (QPV). À ce jour, seulement 8 communes ont été classées en QPV, mais elles ne représentent que 22 447 habitants et ne concernent qu'un trop faible nombre d'habitants des Ardennes (8 % de la population). Or certaines villes mériteraient de bénéficier de ce classement en QPV. En effet, en raison de leur situation, les communes de Bogny-sur-Meuse, de Fumay, de Nouzonville et de Revin devraient logiquement être éligibles aux critères qui permettent le classement en QPV. En effet, on relève dans ces communes des taux de chômage et de pauvreté représentant au moins un quart des habitants ainsi qu'un grand nombre de foyers non imposables. On ne peut donc que s'étonner de l'appréciation qui a présidé à l'application de ces critères. À la lumière des réalités criantes constatées dans certaines zones des Ardennes, davantage de communes auraient mérité ce classement, notamment pour l'application des différents dispositifs relatifs à l'emploi ou à l'éducation. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour qu'un classement approprié et juste soit effectué. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.**

Réponse. – La géographie prioritaire a été définie à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Cet article prévoit que les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par un nombre minimal d'habitants et un écart de développement économique et social, apprécié par le critère de revenu par habitants. Le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains a précisé la méthodologie de définition des quartiers pour la France métropolitaine. Le zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2022. L'année 2023 a été celle de la refondation des contrats de ville, à partir des concertations locales qui ont commencé au printemps et d'une refonte du zonage des QPV. Alors que la carte actuelle des 1514 quartiers prioritaires est fondée sur des critères de revenu et de population datant de 2011, l'INSEE et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ont actualisé les données avec celles de 2019, en conservant le même indicateur de pauvreté, conformément à la loi. Une note relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville a été transmise aux préfets le 13 avril dernier pour préciser le cadre et la méthode de cette refonte ainsi que l'accès aux données actualisées. Ces éléments cartographiques ont la base des échanges conduits sous l'égide des préfets avec les élus locaux pour déterminer avec souplesse les contours des quartiers prioritaires. Les quartiers proposés doivent respecter les critères de pauvreté et de population précités, dont la nécessité d'avoir une aire urbaine de plus de 10 000 habitants. Le gouvernement souhaite toutefois redonner la capacité aux acteurs locaux d'intervenir avec les outils de la politique de la ville dans certains quartiers qui ne rentreraient pas dans les conditions fixées par la loi, via le mécanisme des poches de pauvreté lorsqu'un contrat de ville a été signé, pour adapter la réponse publique à la réalité locale. La réforme en cours de la politique de la ville, marquée par un ensemble d'annonces formalisées lors du comité interministériel des villes du 27 octobre, est l'occasion de donner une nouvelle ambition à cette politique, nourrie de la participation des habitants des quartiers et des dynamiques positives enclenchées.

COMPTES PUBLICS

Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants

7211. – 8 juin 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative** sur la taxe d'aménagement. Celle-ci n'est attribuée que pour une durée d'un an après le commencement de la construction à condition que les propriétaires donnent les papiers d'achèvement de ladite construction. Elle lui demande comment peuvent faire les élus pour bénéficier de cette taxe alors que les propriétaires rechignent à transmettre ces papiers que les élus réclament. Elle lui demande s'il peut être mis en oeuvre des moyens afin de permettre aux élus de ne pas voir leurs

subventions sacrifiées ou versées des années après, au nom d'un manquement qui ne leur est pas dû. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants

8212. – 24 août 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 07211 posée le 08/06/2023 sous le titre : "Modalités de récupération de la taxe d'aménagement en situation de propriétaires récalcitrants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), dont le cadre a été posé par l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement est reportée à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI). Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectue dorénavant dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme sont ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne repose donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Cette nouvelle règle d'exigibilité n'induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. Ainsi, à partir de la connaissance des autorisations d'urbanisme validées, la DGFIP accompagne le propriétaire dans la réalisation de ses démarches foncières et de taxes d'urbanisme, en le contactant tout d'abord pour lui préciser ses obligations dès connaissance de son autorisation d'urbanisme et l'invitant à indiquer la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement, et ensuite en lui rappelant la nécessité de procéder à sa déclaration foncière et de taxe d'urbanisme à l'achèvement. Cet accompagnement est réalisé par voie dématérialisée chaque fois que cela est possible, en invitant le propriétaire à dialoguer avec l'administration fiscale *via* le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » disponible dans son espace personnel sur impots.gouv.fr. L'utilisateur qui confirme l'achèvement de ses travaux est ainsi invité à procéder à ses démarches foncières et de taxes d'urbanisme *via* un parcours déclaratif conjoint.

Dotation globale de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale

7626. – 6 juillet 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la différence du montant de dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et notamment les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En effet, selon la catégorie d'EPCI, le montant de dotation par habitant est différent. Ainsi, les communautés d'agglomération perçoivent parfois une DGF par habitant deux fois plus élevée que les communautés de communes. Alors même que ces deux strates de collectivités ont des compétences souvent très proches, ce traitement différencié peut créer une véritable inégalité territoriale entre des intercommunalités qui se trouvent parfois dans le même département, voire dans le même arrondissement. De plus, il est à noter que le passage d'une communauté de communes en communauté d'agglomération ne peut notamment se faire que si une commune du territoire dépasse le seuil des 15 000 habitants. Ce critère pénalise les intercommunalités rurales car nombre d'entre elles n'ont pas de commune de plus de 15 000 habitants en leur sein et n'ont donc pas la possibilité de devenir une communauté d'agglomération. Ainsi, sans remettre en cause les ressources des communautés d'agglomération, il apparaît nécessaire de revaloriser la DGF des communautés de communes afin d'éviter les iniquités et soutenir les territoires les plus ruraux. Fort de ce constat, il lui demande donc si le Gouvernement compte étudier la possibilité de revaloriser la DGF par habitant des communautés de communes pour plus d'égalité territoriale.

Réponse. – L'écart de dotation globale de fonctionnement (DGF) entre les communautés de communes et les communautés d'agglomération tend à se réduire. Cette tendance est liée à la réforme de la dotation

d'intercommunalité (DI), opérée en loi de finances initiale pour 2019 afin de renforcer son caractère péréquateur, notamment au profit des petites intercommunalités. En effet, cette réforme a mis fin à la séparation de la dotation d'intercommunalité en sous-enveloppes par catégories. Celle-ci est désormais structurée en deux composantes, qui placent l'ensemble des catégories de groupement sur un pied d'égalité : 70 % de la DI sont consacrés à une dotation « de base » qui tient compte du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la population DGF ; les 30 % restants sont affectés à une dotation de péréquation répartie au sein d'un indice synthétique pondérant le CIF par le revenu par habitant et le potentiel fiscal. Par ailleurs, les communautés de communes bénéficient de plusieurs garanties visant à limiter à 95 % voire à effacer les éventuelles baisses d'attribution par habitant d'une année sur l'autre : c'est le cas notamment pour les communautés de communes dont le CIF est supérieur à 0,5 et pour celles dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal par habitant moyen de leur catégorie, qui se voient attribuer au minimum le montant d'attribution par habitant perçu l'année précédente. L'ensemble de ces règles favorisent chaque année un rééquilibrage qui est globalement en faveur des communautés de communes. Depuis 2019, la progression de l'attribution individuelle par habitant est également encadrée, puisqu'elle ne peut normalement pas augmenter de plus de 10 % par rapport à celle perçue l'année précédente. Cette règle, si elle vise à favoriser le rattrapage des groupements dont le niveau de dotation par habitant est inférieur à leur niveau cible tout en lissant les effets financiers de cette progression pour les autres groupements, limitait *de facto* la progression de certaines communautés de communes, tout en représentant des montants modestes à l'échelle de la dotation. C'est pourquoi la loi de finances initiale pour 2023 a mis en œuvre, à titre exceptionnel pour l'année 2023, un mécanisme de déplafonnement pour les communautés de communes les plus fragiles, afin de leur permettre d'atteindre plus rapidement leur niveau de dotation cible sans coût pour les autres groupements, puisque l'abondement de la dotation d'intercommunalité en 2023 a été intégralement financé par l'État. Ce dispositif a bénéficié à 57 communautés de communes, qui ont pu voir progresser leur attribution individuelle de + 6,7 M€ supplémentaires dès cette année. Néanmoins, en 2023, la dotation d'intercommunalité représente « seulement » 27 % du total de la DGF des EPCI, la grande majorité de la DGF des EPCI (73 %) étant constituée de la dotation de compensation (DC). Cette dernière résulte de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle, supprimée en 1999. Contrairement à la DI, les attributions versées au titre de la DC sont figées d'une année sur l'autre. Or, la DC cristallise des différences d'attribution importantes, dont bénéficient largement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) urbains disposant d'une zone d'attractivité économique importante, au détriment des communautés de communes à dominante rurale.

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et biens mis en location pour des associations d'assistantes maternelles

7914. – 20 juillet 2023. – **Mme Nadège Havet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, au sujet de l'éligibilité des dépenses relatives à la construction ou aux investissements sous maîtrise d'ouvrage publique de maisons d'assistantes maternelles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, de nombreuses collectivités locales s'engagent dans la réalisation d'investissements immobiliers pour permettre l'installation d'assistantes maternelles sur leur territoire. Les locaux ainsi construits ou rénovés sont mis à la disposition d'assistantes maternelles moyennant un loyer. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021, rendant les maisons d'assistantes maternelles éligibles au FCTVA sous certaines conditions. Si les articles L. 1615.3 et R. 1615-2 du CGCT viennent préciser l'éligibilité de ce type de dépenses au FCTVA, il apparaît dans la pratique qu'un certain flou demeure. Ainsi, plusieurs collectivités s'interrogent sur la possibilité de bénéficier dudit FCTVA pour les dépenses d'investissement portant sur des locaux ayant pour destination l'accueil d'activités de maisons d'assistantes maternelles faisant l'objet d'un bail. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter les précisions utiles en la matière pour les collectivités locales ayant pour projet de procéder à des investissements liés à des maisons d'assistantes maternelles mises à disposition d'associations moyennant le versement d'un loyer mensuel.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme vise les objectifs de dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction des dossiers, d'accélération des délais de traitement et de versement, de simplification du périmètre d'éligibilité et, enfin, de neutralité budgétaire de la réforme à l'échelle nationale. Afin d'atteindre ces objectifs rappelés dans le rapport au Parlement sur le sujet, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement

pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit d'une part à simplifier la gestion du FCTVA, en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives (soit 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités dorénavant supprimés) et d'autre part à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. S'agissant des dépenses relatives à des biens confiés à des tiers inéligibles, les dispositions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne trouvent plus à s'appliquer pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par conséquent, les dépenses réalisées sur des biens confiés à des tiers sont éligibles au FCTVA, sous réserve qu'elles soient régulièrement imputées sur un compte éligible et que les loyers éventuels ne soient pas assujettis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Il s'agit d'un effet positif de la réforme, pleinement partagé avec les associations d'élus lors de l'élaboration concertée de l'assiette. Ainsi, conformément aux articles L. 1615-3 et R. 1615-2 du CGCT, les dépenses réalisées par une collectivité pour la construction d'une maison d'assistantes maternelles pourront ouvrir au bénéfice du FCTVA si la location de l'immeuble n'est pas soumise à la TVA. En effet, si les loyers sont assujettis à la TVA, la collectivité peut récupérer la TVA par la voie fiscale dans les conditions de droit commun. De plus, les dépenses liées à la construction d'une maison d'assistantes maternelles seront éligibles si elles sont régulièrement enregistrées sur un compte faisant partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Dans ce cadre, les dépenses enregistrées sur les comptes 2131 « Bâtiments publics » ou 2313 « Constructions » ouvriront au bénéfice du FCTVA. En revanche, le compte 2132 « immeubles de rapport » qui permet d'enregistrer les dépenses touchant des constructions relevant du domaine privé d'une collectivité lorsqu'elles sont achevées, est exclu de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Toutefois, cela concerne une part limitée des dépenses relatives aux bâtiments relevant du domaine privé des collectivités. Les comptes éligibles enregistrent la majeure partie des dépenses de construction de bâtiments réalisées par les collectivités. Dans le cadre des travaux sur le bilan de l'automatisation du FCTVA, une attention toute particulière est portée à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé et à l'accompagnement des associations d'élus dans leurs démarches. L'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA a été renforcée grâce aux bénéfices de l'automatisation, source de gains significatifs pour les collectivités, et repose sur le besoin de lisibilité et de prévisibilité de l'assiette.

6337

Précarisation d'une partie de la société française

8145. – 10 août 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de la précarisation d'une partie de la société française. Il rappelle que, selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 9 millions de personnes sont en situation de privation matérielle et sociale c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas couvrir certaines dépenses de la vie courante. Il s'agit de son plus haut niveau depuis 2013, première année où elle a été mesurée. Parmi les dépenses les plus lourdes, celles liées au chauffage du logement pénalisent fortement les Français. Les ménages sont également plus nombreux qu'avant la crise sanitaire à déclarer être dans l'incapacité financière de remplacer des meubles usagés ou de manger régulièrement de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien. Enfin, les habitants des zones rurales, qui se chauffent plus fréquemment au fioul et utilisent davantage la voiture, sont particulièrement impactés par ces difficultés. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation de précarisation et, notamment, aux inégalités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La crise européenne et même mondiale de l'énergie en cours depuis le second semestre 2021 a conduit à un rehaussement des dépenses énergétiques dans les factures des français (à la fois directement dans leurs factures, d'électricité et/ou de chauffage et de carburant, et indirectement par la répercussion des prix de l'énergie par les professionnels dans les prix des biens consommés). Le Gouvernement a réagi depuis fin 2021 par des dispositifs d'aides très conséquents, pour certains universels et pour d'autres ciblés, afin de limiter voire d'annuler les effets de cette crise pour une large part des citoyens et particulièrement vis-à-vis des citoyens les plus modestes. A fin 2023, 85 Mdeuros auront ainsi été consacrés à protéger les français de la crise de l'énergie. Outre les dispositifs universels de boucliers en place depuis fin 2021, qui ont permis de bloquer les prix du gaz et de l'électricité pour la quasi-totalité des ménages, le Gouvernement a également rehaussé de 100 à 200 euros/ménage, pour un coût total de 1,8 Mdeuros qui s'additionne aux près de 900 Meuros du chèque énergie traditionnel, le montant du chèque

énergie distribué en 2022 afin que les ménages modestes et très modestes soient compensés de la hausse des prix de l'énergie pour leur chauffage. Dans certains cas, des ménages ont même pu être surcompensés de cette hausse des prix de l'énergie, en fonction de la qualité énergétique de leur logement, le chèque énergie étant en effet utilisable pour n'importe quelle énergie. Les ménages modestes et très modestes se chauffant au fioul et au bois ne bénéficiant que marginalement a priori des boucliers tarifaires électricité et gaz, 460 Meuros ont par ailleurs été ouverts en décembre 2022 pour aider de 50 à 200 euros selon les cas les ménages modestes et très modestes utilisant ces énergies pour leur chauffage. Par ailleurs, le nombre de ménages se chauffant au fioul a vocation à fortement diminuer au cours des prochains exercices grâce à la politique de soutien à la rénovation énergétique des logements mise en place et aux aides en faveur de la décarbonisation des moyens de chauffage. En conséquence, l'aide de l'État en direction des ménages concernés ne doit pas pour les prochains exercices conduire à subventionner la compétitivité du fioul par rapport aux autres énergies mais viser au contraire à accélérer la sortie de cette énergie. L'action du Gouvernement en direction de ces ménages passe donc déjà par de la subvention aux alternatives décarbonées (par le fonds chaleur de l'ADEME, les aides MaPrimRénov' de l'ANAH ou les certificats d'économie d'énergie) dont le coût en combustibles est moins important pour les ménages concernés ainsi que par des aides à la rénovation énergétique qui permettent des économies d'énergies et donc in fine des économies. Pour les ménages très modestes, la subvention de l'État permet bien souvent d'annuler les restes à charge de ces opérations, représentant un gain de pouvoir d'achat immédiat pour les bénéficiaires. Pour les déciles supérieurs, le temps de retour sur investissement est faible.

Délais différents de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée entre les communes et les intercommunalités

8190. – 24 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la redistribution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle aimerait comprendre pourquoi les intercommunalités récupèrent la TVA l'année même de leurs investissements alors que les communes doivent attendre deux ans. Elle lui demande si cette situation peut être amenée à évoluer pour soulager la fiscalité difficile des communes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1, cette dernière possibilité ayant été introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances pour 2010. Les communautés de communes bénéficient du régime de versement de l'année N depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (article 118). Cette mesure constituait une incitation directe aux choix de ces modes de coopération, afin d'encourager l'intercommunalité de projet. Ainsi, aujourd'hui, les communautés de communes, communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles se substituant à des communautés d'agglomération et les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération bénéficient du régime de versement de l'année N, c'est-à-dire que leurs attributions de FCTVA sont versées l'année de réalisation de la dépense. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'État. Ainsi, si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, ont été mises en place des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local. En effet, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en 2023 en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau que depuis 2019. L'enveloppe totale des dotations d'investissement a été portée à 2 Mdseuros. Ensuite, la loi de finances pour 2023 instituant le « fonds vert » a permis d'accroître le soutien à l'investissement local en matière de transition écologique à hauteur de 2 Mds euros. Enfin, et de manière historique, la dotation globale de fonctionnement a bénéficié en 2023 de 320 millions d'euros d'augmentation. Par ailleurs, la réforme de

l'automatisation du FCTVA, effective au 1^{er} janvier 2021 selon les dispositions de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et d'application progressive, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. Grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. De plus, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2023 à 6,5 Mds euros, 62 % a été versé au 1^{er} août 2023, soit près de 4 Mds euros. En 2021, à la même date, année durant laquelle seuls les bénéficiaires des versements en année N avaient basculé dans l'automatisation, seulement 34 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

Évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées

8290. – 7 septembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées. Les filières de production de boissons alcoolisées s'inquiètent de la possible augmentation de la fiscalité appliquée aux boissons alcoolisées tel qu'évoquée par le Gouvernement pour le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. Une telle mesure viendrait fortement déstabiliser l'ensemble des filières concernées, déjà éprouvées par une succession d'événements et notamment les catastrophes climatiques. Parmi elles, la viticulture française, dont la production incarne l'art de vivre à la française, structure la vie économique et sociale de 90 départements et près de 500 000 emplois. Elle doit donc être soutenue et accompagnée. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le ministre délégué chargé des comptes publics a pris connaissance avec intérêt de la préoccupation relative à la hausse de la fiscalité sur les boissons alcooliques dont le vin. Actuellement, les tarifs du droit des accises pour chaque catégorie fiscale sont relevés au 1^{er} janvier dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de l'avant-dernière année. L'article L.313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) limite cette hausse à 1,75 %. Les taux des droits d'accise sur les alcools feront donc l'objet d'une augmentation en 2024 dans la limite du plafond de 1,75 %. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des professionnels, c'est pourquoi il a écarté toute hausse de la fiscalité appliquée aux alcools et boissons alcooliques dans le cadre du PLFSS 2024. Conscient de la sensibilité du sujet pour les producteurs de vin, le Gouvernement s'attache à assujettir ces produits à une fiscalité équilibrée, tout en poursuivant ses objectifs de santé publique et en soutenant l'activité des filières vitivinicoles.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Vaccination contre le papillomavirus

6425. – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en place d'une campagne de vaccination contre le papillomavirus et les moyens alloués. Le 28 février 2023, le Président de la République a annoncé une campagne de vaccination en milieu scolaire à l'automne 2023, dès la classe de cinquième, sur la base du volontariat. En 2020, la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) chez les jeunes filles a nettement reculé : moins 274 000 doses de vaccins anti-HPV, soit une chute d'un tiers par rapport à l'attendu. Ce recul intervient alors qu'en France la participation à cette vaccination est déjà faible par rapport aux chiffres au niveau européen. Ces résultats sont, en outre, loin de l'objectif affiché de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et du plan cancer 2021-2030 : 60 % de couverture vaccinale contre les HPV chez les adolescentes âgées de 11 à 19 ans en 2023 (80 % en 2030). La vaccination est une décision personnelle qui doit être prise en consultation avec un professionnel de la santé. Au vu de la pénurie d'infirmières dans les collèges, cette campagne de vaccination semble difficilement être envisagée dans les établissements scolaires. Sur le modèle de la visite de prévention dentaire « MT dents » pour le suivi

dentaire, il pourrait être adressé aux parents une convocation pour cette vaccination. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il entend mettre en oeuvre afin de sensibiliser les parents et leurs enfants à la vaccination contre les infections HPV. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Prise en charge du papillomavirus

6823. – 18 mai 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la mise en place d'une campagne de vaccination « généralisée » contre le papillomavirus dans les collèges. Le Président de la République a en effet annoncé, fin février 2023, une campagne de vaccination « généralisée » dans les collèges pour « éradiquer le papillomavirus », ouverte aux élèves de classe de cinquième sur la base du volontariat, et ce dès la rentrée prochaine. Alertée par des organisations syndicales et des membres de la communauté éducative au sujet de la mise en place concrète de cette campagne, elle souhaite se faire l'écho de leurs inquiétudes. Celles-ci portent principalement sur la faisabilité d'une telle campagne qui ajoute une nouvelle mission à la communauté éducative, particulièrement pour les médecins et infirmiers de l'éducation nationale, à moyens constants et sans apparente concertation. Ce, d'autant que les personnels sont déjà peu nombreux : 1 300 élèves par personnel infirmier et un médecin pour 12 572 élèves en 2018 selon un rapport de la Cour des comptes d'avril 2020. Aussi, si le choix a été fait que le ministère de l'éducation nationale porte cette campagne - et non le ministère de la santé -, elle souhaite connaître les concertations prévues et les modalités de mise en oeuvre de cette campagne généralisée de vaccination contre le papillomavirus, dont l'objectif louable requiert qu'elle soit une réussite.

Réponse. – Bien qu'en progression notable depuis 2019, la couverture vaccinale contre les infections à papillomavirus humains (HPV) reste insuffisante en France chez les adolescents, au regard des objectifs de santé publique fixés par la stratégie décennale de lutte contre les cancers (80 % en 2030). Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination a été décidée contre les HPV en milieu scolaire. Cette campagne est déployée annuellement dans les classes de 5ème à partir de cette rentrée scolaire 2023-2024 et portée par le ministère de la santé et de la prévention en lien avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La campagne nationale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) en classe de 5ème a pour objectif de faciliter l'accès à la vaccination à tous les élèves, y compris ceux qui n'ont pas de médecin traitant. La vaccination contre les HPV en milieu scolaire a montré d'excellents résultats dans plusieurs pays comme l'Australie, le Royaume-Uni ou encore la Suède, où la couverture vaccinale dépasse les 80 %. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contribue à cette campagne par l'information des élèves et de leur famille, et par l'éducation à la santé. Les vaccinations seront réalisées durant le temps scolaire principalement par les équipes des centres de vaccination, ou par d'autres professionnels de santé recrutés par les ARS.

Généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr et avancées communautaristes islamiques à l'école

6734. – 11 mai 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la généralisation de l'absentéisme des élèves le jour de l'Aïd el-Fitr, symbole de l'avancée des revendications communautaristes islamiques à l'école. En effet, vendredi 21 avril 2023, jour de rupture du Ramadan, des appels à ne pas se rendre en cours se sont multipliés sur les réseaux sociaux, comme une provocation à l'encontre de l'institution scolaire plus qu'une pratique religieuse, ayant pour effet notable que certaines écoles d'Île-de-France étaient presque désertes. Ceci semble préoccupant dans un contexte où, en 2022, « environ 21 % des élèves âgés de 15 ans n'ont pas un niveau suffisant de compétences en compréhension de l'écrit, culture mathématique et culture scientifique. » selon la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance du Ministère. Si la circulaire du 18 mai 2004 énonce que « des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction », il semble que l'Éducation nationale et les chefs d'établissements soient dépassés par les revendications communautaristes islamiques et ne puissent plus faire appliquer les règles concernant le respect des enseignements, la nourriture, l'obligation d'assiduité et l'interdiction du port du voile, du kami ou de l'abaya. Par exemple, selon une note des services de renseignement, des élèves musulmans ont refusé d'entrer dans une salle comportant des meubles rouges car la couleur serait interdite par le Coran. Il y est également fait mention d'élèves ayant refusé de déjeuner à côté d'autres qui mangeaient du porc dans une école des Bouches-du-Rhône. Par ailleurs, dans un collège de Troyes, des élèves de 6ème ont refusé d'aller à la piscine pour ne pas « boire la tasse et casser leur jeune ». En 2022, les signalements au ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, concernant des volontés de prosélytisme conquérant et des entorses à la loi française, se sont multipliés

et atteignent des records. Le phénomène d'embrigadement par les réseaux sociaux transforme les revendications minoritaires en mode et sont utilisés à dessein par les prédicateurs séparatistes dans une logique de conquête des esprits et de modification de nos modes de vie en société. C'est ainsi que, de manière concertée et dans la même première semaine de mai 2023, des tensions ont éclaté dans les lycées Thiers et Victor Hugo de Marseille concernant des élèves portant le voile. C'est pourquoi, en vue d'appréhender l'ampleur du phénomène, il lui demande quels sont les chiffres de l'absentéisme en classe le jour de l'Aïd-el-Fitr 2023 ainsi que le détail des signalements pour atteinte à la laïcité dans les établissements scolaires depuis le début de l'année 2023.

Réponse. – La publication des signalements des atteintes au principe de laïcité et aux valeurs de la République remontés des écoles et des établissements est aujourd'hui mensuelle. Les chiffres de l'année scolaire 2022-2023 sont ainsi publiés sur le site de l'éducation nationale et accessibles à tous : <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-bilans-mensuels-de-l-action-des-equipes-valeurs-de-la-republique-377756>. En mai 2023, 438 signalements d'atteinte au principe de laïcité ont été recensés dans les 59 260 écoles et les établissements du second degré, contre 625 en avril, soit une baisse de 30 %. Par ailleurs, 316 demandes de conseil auprès des équipes académiques valeurs de la République ont été remontées, contre 371 en avril. Cette publication permet une analyse plus fine et est un outil de pilotage précieux pour les chefs d'établissement, les autorités académiques et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle permet également de garantir la fermeté de la réponse de l'institution face à ces phénomènes. Le ministère ne recense pas les absences des élèves le jour de l'Aïd-el-Fitr en 2023 et plus largement les absences à l'occasion des grandes fêtes religieuses, dès lors qu'elles sont justifiées. En effet, ce motif d'absence est autorisé par la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Ce texte précise que « des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction ». La fiche 10 du vade-mecum « La laïcité à l'École », intitulée « Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte » rappelle ainsi que l'obligation d'assiduité des élèves, prévue à l'article L. 511-1 du code de l'éducation « ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année ». L'Aïd-el-Fitr faisant partie de cette liste, les élèves ayant justifié leur absence étaient autorisés à s'absenter le vendredi 21 avril 2023.

Moyens humains dédiés au harcèlement scolaire

7330. – 15 juin 2023. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les cas de harcèlement scolaire qui se multiplient dans et en dehors des établissements. Ainsi, derrière les drames qui ont émaillé l'actualité ces derniers jours, de nombreux enfants, qui vivent pour grandir, se construire et s'épanouir, subissent chaque jour les violences physiques, morales et numériques de leurs camarades ou de parfaits inconnus sur les réseaux sociaux. L'empathie, la retenue, la morale s'effacent devant un écran et les moments propices ne sont pas nécessairement les temps éducatifs mais bien le périscolaire et le temps familial : en récréation, dans les transports, à la maison. Les réseaux sociaux et certains programmes télévisés amplifient ce phénomène. La communauté éducative ne peut, seule, être efficace. Dans l'après-covid, le mal-être des jeunes s'est démultiplié tandis que les réponses d'adultes de référence, malgré leur engagement, peuvent être limitées, faute de professionnels. Ainsi, il manque aujourd'hui 15 300 infirmières scolaires qui, si elles n'ont pas le monopole de l'écoute, disposent du secret et d'une relation de confiance propices au recueil de la parole. Les dispositifs mis en place depuis plusieurs années pour lutter contre le harcèlement scolaire pèchent en partie de la dilution des responsabilités : quand tout le monde s'occupe d'un problème, plus personne n'en est réellement en charge. Cette nécessité de nommer des référents est le corollaire de la fonte des effectifs de professionnels dédiés à ces questions : infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires, conseillers d'orientation psychologue, travailleurs sociaux, assistants d'éducation. Les programmes de réussite éducative et les cités éducatives, lorsque ces dispositifs existent sur les communes, peuvent également être un outil opportun pour associer les acteurs concernés : familles, travailleurs sociaux, autorités, communauté éducative. Pour cette raison, et sans prétendre épuiser les leviers de lutte contre le harcèlement scolaire, elle lui demande quelle augmentation des moyens humains est envisagée en terme de travailleurs sociaux, de conseiller d'orientation psychologues, d'assistant d'éducation, d'infirmiers et infirmières scolaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solution. Le MENJ s'engage contre le harcèlement à travers des actions fortes : le programme Phare, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources de lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges et les lycées par la désignation de un à trois coordonnateurs harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en oeuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national. Une équipe départementale d'intervention sera en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives. Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement ou de cyber-harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires ont dû être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement. s'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day inscrit dans le programme Phare sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection de nos élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves harcelés de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont également mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École. C'est une mobilisation générale pour que les élèves ne subissent plus de harcèlement à l'école.

Priorité à l'urgence sanitaire à l'école pour la réussite des étudiants

7478. – 29 juin 2023. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la médecine scolaire. L'école est le lieu de vie où tous les élèves sont soumis à différents maux. Ces problématiques physiques ou mentales n'ont fait qu'accroître depuis la pandémie, plaçant le phénomène de solitude et d'incertitude au centre des préoccupations de notre jeunesse. La santé à l'école ne semble plus être une priorité aujourd'hui alors que pourtant les besoins sont croissants. La situation de nombreux élèves semble s'être détériorée, notamment depuis la sortie de la pandémie de covid : mal-être, santé mentale altérée, angoisses, troubles dépressifs, addictions diverses. Il faut y ajouter différents types de violences (intra familiales, sexuelles, psychologiques), sans négliger les risques liés à la sédentarité et à une alimentation déséquilibrée dans un contexte socio-économique difficile. Au-delà des seuls moyens budgétaires, médecins et infirmiers scolaires, psychologues, assistants sociaux, sont confrontés à un nombre accru de pathologies qui imposent de remettre la prévention au cœur de la politique de santé à l'école. Les chiffres sont alarmants : huit enfants sur dix ne voient pas de médecin scolaire, un sur deux ne verra pas non plus d'infirmier scolaire pour le bilan des adolescents. Les causes de ces constats sont nombreuses : démographie, choix des étudiants en médecine, rapports entre les professionnels de santé, désertification et cohérence administrative ... Une amélioration pour la médecine scolaire passera en premier lieu par le recrutement de professionnels au statut amélioré, dans le cadre d'une meilleure répartition territoriale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens, pour une véritable renaissance de la médecine scolaire et une santé à l'école satisfaisante qui participera d'un apprentissage fondamental et citoyen réussi. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Conformément aux orientations du Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents une priorité de la politique de santé et d'action sociale en faveur des élèves. Dans un contexte de rareté des professionnels, il s'emploie à développer l'attractivité en particulier de ses emplois de médecin et d'infirmier, et a engagé une véritable revalorisation salariale. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 700 euros) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 700 euros), accompagnées d'un rapprochement entre les montants moyens académiques. Cet effort a été amplifié en 2022 et l'ensemble de ces personnels a ainsi bénéficié d'une revalorisation supplémentaire d'un montant annuel brut de 3 000 euros. Dans le cadre de l'agenda social ministériel, une concertation s'est déroulée avec les organisations syndicales représentatives et permettra une nouvelle étape de revalorisation en 2023, dans le but de faire converger les indemnités des médecins de l'éducation nationale vers celles des autres médecins de la fonction publique de l'État. Un effort de revalorisation des personnels infirmiers a également été engagé. En 2021, il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 euros. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. À titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 euros bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 euros supplémentaires. L'agenda social ministériel a également permis de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de mieux reconnaître son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pourra ainsi progresser de 580 euros en moyenne cette année, dans une démarche de revalorisation et de réduction des disparités excessives entre agents et entre académies.

Publication d'un rapport du Gouvernement sur la médecine scolaire

7746. – 13 juillet 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la publication d'un rapport du Gouvernement relatif à la médecine scolaire. L'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, porte sur la médecine scolaire. Il annonce la remise par le Gouvernement au parlement dans un délai de six mois d'un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions

menées dans le cadre de la médecine scolaire. Cette loi dite 3DS a été publiée au *Journal officiel* le 22 février 2022. Plus d'un an après, le rapport évoqué plus haut n'a toujours pas été publié. Pourtant la santé à l'école participe pleinement à la réussite des élèves mais aussi à la prévention de la santé générale de nos concitoyens. C'est pourquoi, lui rappelant que le délai prévu est largement dépassé, elle lui demande de lui préciser quand sera publié le rapport voté dans le cadre de la loi dite 3DS.

Réponse. – Le Gouvernement a fait appel à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour préparer le rapport qu'il doit remettre au Parlement sur la médecine scolaire en application de l'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il devrait être remis d'ici la fin de l'année 2023. Comme la loi l'y invite, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse fait de la santé scolaire une priorité et s'emploie à améliorer l'attractivité de ses emplois, en particulier pour les professions de santé.

Dérogation d'absence l'après-midi en petite section de maternelle

8305. – 7 septembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la sieste dans les petites sections de maternelle et des dérogations à mettre en place quand les parents souhaitent garder leurs enfants chez eux l'après-midi car leurs enfants ne la font pas. Dans le Bulletin officiel hors-série du 19 juin 2008 (Guide pratique des parents 2012-2013 : Votre enfant à l'école maternelle. Ministère de l'éducation nationale) est indiqué : « La sieste n'est pas obligatoire, même en PS. Il existe seulement des recommandations. » Or, depuis l'obligation de la scolarisation à partir de 3 ans, (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance), les parents dont les enfants ne font plus la sieste peuvent les garder chez eux via une demande de dérogation. Cette dérogation a été mise en place par le décret n° 2019-826 du 2 août 2019 - *Journal officiel* du 4 août 2019) qui « tire les conséquences de l'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire prévu à l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et prévoit, en application de l'article 14 de cette même loi, les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section ». Dans les faits, cela démontre qu'il a fallu adapter dès le départ cette mesure dont les conséquences n'ont pas été appréhendées dans leur globalité puisqu'il est possible de déroger à cette obligation de scolarité. Les directeurs d'école maternelle ayant déjà assez de missions en cumulant l'enseignement avec charge d'une classe, l'administration de l'école, il lui demande si une évaluation a été réalisée depuis 2019 concernant les absences d'enfants l'après-midi et s'il ne pourrait pas y avoir un allègement de cette dérogation spécifiquement pour les petites sections et uniquement pour l'après-midi. Une autorisation de la direction pourrait suffire à entériner la situation. Cela permettrait d'alléger la charge des enseignants et des directeurs, dans le respect de la mesure de dérogation autorisée par le décret mais également cela témoignerait d'une confiance faite aux directeurs d'établissement puisque la loi s'intitule « pour une école de la confiance ».

Réponse. – La scolarisation de tous les élèves dès trois ans est un levier majeur en faveur de l'égalité des chances et de la réussite scolaire pour tous. Ainsi depuis la loi de 2019, tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont-ils soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée. Ils sont scolarisés la journée entière. L'école prend en compte les besoins physiologiques et le développement du jeune enfant offrant aux représentants légaux la possibilité d'un aménagement à l'obligation d'assiduité. Cet aménagement dérogatoire porte sur les heures de classe prévues l'après-midi en classe de petite section (l'article R.131-1-1 du code de l'éducation). Le temps de sieste ou de repos, proposé et organisé au sein des écoles maternelles, répond à la diversité des besoins physiologiques des jeunes enfants. Il contribue à leur équilibre psychologique, moteur, affectif et cognitif. L'aménagement évoqué vise à prendre en compte la plus large diversité de ces besoins. La sieste ne revêt aucun caractère obligatoire. Si l'enfant scolarisé n'en a pas besoin, il reste sous la responsabilité du professeur des écoles qui lui propose une activité scolaire adaptée. Néanmoins, si un parent souhaite demander une dérogation à ce titre, il peut en faire la demande à la direction d'école dans le cadre prévu. Si, après échanges entre la famille et l'école, cette demande est validée, les aménagements mis en place seront régulièrement révisés au cours de l'année pour favoriser le temps de scolarisation de l'enfant jusqu'à un temps complet en préparation de l'entrée en moyenne section.

Efficacité du numéro 3018

8635. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'efficacité du numéro 3018. Dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école, présenté mercredi 27 septembre 2023, le 3018 devient le numéro d'appel national unique pour alerter et signaler des situations de harcèlement à l'école et de cyberharcèlement subi par des mineurs. Les témoignages de parents qui ont utilisé ce numéro suscitent néanmoins certaines interrogations. Lorsque, par exemple, l'un d'eux se voit répondre par une toute jeune femme -certes charmante mais manifestement peu expérimentée- que si son enfant subit un harcèlement : « mieux vaut simplement le changer d'école », il y a matière à se poser question sur les personnes amenées à prendre en charge les appels : qui sont-elles ; quelle est leur formation ; ont-elles les connaissances nécessaires pour faire face à des situations de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement ; sont-elles guidées sur les réponses à y apporter ; sont-elles en pleine capacité de conseiller et d'accompagner les jeunes victimes et leurs familles. Car d'elles dépendent la pertinence et l'efficacité de ce numéro unique, que l'État doit garantir par le niveau de recrutement et la formation donnée. Par ailleurs, parmi les mesures annoncées, apparaît la communication du 3018 à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques ; elle lui demande ce qu'il en est concrètement et quels sont les indications du ministère aux rectorats en la matière ainsi que les moyens attribués à la bonne communication du numéro. Aussi, à travers toutes ces questions relatives au 3018, elle souhaite s'assurer de son efficacité réelle.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024 et pilote, dans ce contexte, avec la Première ministre, le plan interministériel annoncé le 27 septembre 2023. Ce plan prévoit, dans un souci de simplification pour les élèves et leurs parents, un numéro unique de signalement pour toutes les situations de harcèlement et de cyberharcèlement entre élèves, le 3018, déjà connu du grand public. Cette ligne d'écoute est opérée depuis quinze ans par l'association E-Enfance, partenaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Les appelants, qui peuvent être victimes, témoins ou auteurs de harcèlement, sont accueillis par un psychologue ou un juriste. Le 3018 instruit chaque signalement reçu pour déterminer si les faits sont susceptibles d'être constitutifs de harcèlement ou de cyberharcèlement entre élèves. Une transmission est alors effectuée aux référents harcèlement de l'éducation nationale par l'intermédiaire d'une application sécurisée, et le cas échéant, auprès des réseaux sociaux concernés en vue d'obtenir le retrait des contenus illicites. D'autres actions peuvent être entreprises, telles qu'un signalement auprès de Pharos ou encore une orientation auprès des maisons des adolescents pour un suivi psychologique. Dès l'annonce du numéro unique, un visuel a été mis à la disposition des personnels sur la plateforme Phare. Une large communication en sera faite également à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement, le 9 novembre 2023, et de la préparation du prix Non au harcèlement. Ainsi, le Gouvernement met tout en oeuvre pour faire connaître cette plateforme d'appels unique auprès de ses publics.

6345

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Coût des contrats d'apprentissage

2572. – 8 septembre 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la décision de France Compétences de baisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % en septembre 2022 puis en avril 2023. La chambre des métiers et de l'artisanat a récemment manifesté ses inquiétudes quant aux conséquences de ces arbitrages sur l'activité des centres de formation d'apprentis (CFA) et sur l'offre de formation, notamment à destination des plus jeunes. Les budgets 2022 de la plupart des CFA ayant été élaborés sur la base des coûts des contrats d'apprentissage en vigueur, ces diminutions exposent le monde de la formation à d'importants déséquilibres budgétaires, y compris quant à la gestion et à l'embauche du personnel enseignant. La stratégie de maintien des centres de formation dans les zones les plus rurales est également remise en question. Cette décision, qui semble relever de logiques essentiellement comptables, n'intègre aucunement le contexte d'inflation sévère sur les matières utilisées à des fins pédagogiques et ignore l'impératif de révision des rémunérations des collaborateurs. Cette mesure ne prend pas davantage en compte les difficultés de nombreuses entreprises à recruter, notamment de jeunes actifs peu diplômés et parfois isolés. Par ailleurs, l'apprentissage dans l'artisanat est un levier majeur pour réduire la fracture territoriale entre villes et campagnes et contribue à prévenir, par le travail, le risque d'exclusion. Alors que plusieurs centaines de milliers d'offres d'emploi sont non pourvues en France, les CFA prennent part à la lutte contre les tensions de recrutement et doivent être résolument soutenus par l'État et le Gouvernement qui s'est fixé l'objectif du plein

emploi d'ici à la fin du quinquennat. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure de cette décision et, le cas échéant, entend prendre position, auprès de France Compétences, en faveur de mesures alternatives aux diminutions de la prise en charge des contrats d'apprentissage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat et financement de l'apprentissage

7934. – 20 juillet 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les préoccupations des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) - premier formateur de France avec 112 500 apprentis formés chaque année -, concernant le financement de l'apprentissage. France compétences a diffusé le 7 juillet une liste de recommandations devant conduire à une baisse globale de 5 % de la dépense de financement de l'apprentissage. Pour le réseau CMA cette nouvelle baisse, cumulée aux différentes augmentations de charges, engendrerait pour la plupart des formations dispensées un déficit que les 137 centres de formation des apprentis ne seront pas en mesure de supporter. Le réseau des CMA dans son communiqué du 13 juillet 2023 considère que l'apprentissage dans les métiers de l'artisanat est un investissement pour l'avenir et que le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie et d'une méthodologie, et non sur un seul pourcentage de baisse pondéré permettant d'aboutir à un certain niveau d'économie. Ce mode de calcul arithmétique ne permet pas de valoriser la performance des formations, d'élaborer une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certains secteurs ou territoires, de mesurer l'impact sociétal (maintien de l'emploi, de l'activité, l'attractivité) et, enfin, il ne prend pas en compte les effets de l'inflation, alors qu'entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 %. Si cette nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage devait être confirmée, elle serait en totale contradiction avec l'objectif affiché d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027. En conséquence, les CMA demandent, d'une part, le report de la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) et, d'autre part, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour préserver la dynamique de la formation professionnelle.

Réduction de la prise en charge pour les contrats d'apprentissage

7964. – 20 juillet 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les risques de la baisse des niveaux de prise en charge sur les contrats d'apprentissage. En effet, parmi les recommandations émises par France Compétences le 7 juillet dernier, figure une baisse de 5% de la prise en charge de ces contrats potentiellement applicable au 1^{er} septembre 2023. Si la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) s'est déclarée favorable à une régulation de la dépense publique afin de garantir la soutenabilité du système de prise en charge, elle s'inquiète des conséquences d'une telle baisse sur l'avenir des contrats d'apprentissage. La CMA a formulé plusieurs propositions à la suite de l'annonce de France Compétences, en demandant par exemple que le calcul des niveaux de prise en charge des formations puisse s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Par ailleurs, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait selon le réseau des CMA d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives pour préserver un dispositif qui a fait ses preuves. Elle lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France Compétences. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Financement de l'apprentissage

8003. – 27 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le financement de l'apprentissage. Les acteurs de l'apprentissage, et notamment les chambres de métiers et de l'artisanat, font part de leurs inquiétudes relatives à la nouvelle baisse envisagée des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. France compétences aurait émis des recommandations en juillet 2023 ayant pour objectif une baisse de 5 % de la dépense de financement de l'apprentissage. Selon les

chambres de métiers et de l'artisanat, cette nouvelle diminution conjuguée aux augmentations de charges - l'inflation aurait enchéri de 18 % le coût des formations entre 2021 et 2023 - aurait pour conséquences de dégrader la qualité de l'apprentissage voire de menacer les centres de formation d'apprentis (CFA). Plus globalement, ces acteurs reprochent les modalités de calcul de cette prise en charge car elles ne permettraient pas de prendre en compte la performance des formations, notamment en matière d'emploi, et leur impact social d'élaborer une stratégie de formation adaptée à la réalité de l'économie et des besoins des entreprises, ou encore de répercuter l'impact de l'inflation. Ils demandent un report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une concertation approfondie sur le financement de l'apprentissage pour notamment atteindre l'objectif d'un million d'apprentis d'ici à 2027 fixé par le Gouvernement. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

8019. – 27 juillet 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui permet de suivre par alternance des périodes de formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis. Il est primordial de réguler les dépenses afin de garantir la soutenabilité du système mais il est également nécessaire de défendre l'idée que l'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir. Il est essentiel de prendre en compte l'impact sociétal de l'apprentissage dans l'artisanat, notamment en termes de maintien de l'emploi, d'activité et d'attractivité. Il convient également de considérer les effets de l'inflation, qui ont déjà entraîné une augmentation de 18 % du coût de la formation des apprentis dans le réseau des chambres de métiers et d'artisanat (CMA) entre 2021 et 2023. Le 7 juillet 2023, France compétences a diffusé des recommandations visant à réduire globalement de 5 % les dépenses de financement de l'apprentissage. Cependant, cette baisse, combinée aux différentes augmentations des charges, entraînera un déficit pour la plupart des formations dispensées par les 137 centres de formation d'apprentis (CFA), qui ne seront pas en mesure de le supporter. La réforme de la formation professionnelle de 2018 a permis un essor considérable de l'apprentissage, portant le nombre d'apprentis près d'un million, et il serait regrettable de mettre un coup d'arrêt à cette dynamique. L'apprentissage fonctionne et bénéficie autant aux entreprises qu'aux personnes en formation, il est donc impératif de préserver sa vitalité. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions envisagées sur cette baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8025. – 27 juillet 2023. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les risques de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le 17 juillet 2023, en effet, France compétences a émis des recommandations parmi lesquelles figurait une baisse de 5 % de la prise en charge des contrats d'apprentissage potentiellement applicable au 1^{er} septembre 2023. Le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) alerte des conséquences d'une telle baisse qui atteint jusqu'à 10 % pour certaines formations pourtant essentielles pour le tissu économique de nos territoires. Les CMA se sont déclarées favorables à une régulation de la dépense publique afin de garantir la soutenabilité du système de prise en charge en formulant plusieurs propositions à la suite de l'annonce de cette baisse. Elles demandent par exemple que le calcul des niveaux de prise en charge des formations puisse s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie incluant la performance des formations et leur impact sur l'emploi des jeunes, et non pas sur un seul pourcentage uniforme de réduction des aides. Enfin, l'ouverture d'une concertation sur le financement de l'apprentissage permettrait sûrement d'étudier des solutions d'économie, ainsi que des alternatives pour préserver un dispositif qui a fait ses preuves. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement après l'annonce des recommandations de France compétences. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8052. – 27 juillet 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les artisans ne contestent pas que France compétences doit trouver son équilibre financier. Par contre, la décision prise par France compétences le 7 juillet 2023 entérinait une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Une telle décision est assez perturbatrice dans la mesure où indiscutablement l'apprentissage a, ces dernières années, tenu enfin ses engagements dans l'intérêt de notre pays, avec une montée en puissance du nombre de jeunes se tournant vers cette voie de formation. Même si, encore une fois, cette décision de baisse peut être regrettée, la question posée ne vise pas tant à revenir sur cette baisse que sur les modalités de ciblage. En effet, les baisses de niveau de prise en charge annoncées atteignent 10 % pour certaines formations qui sont essentielles à l'économie de proximité de nos territoires, à l'exemple dans l'alimentation des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) boulangers et pâtisseries, pour l'automobile des CAP maintenance de véhicules et réparation de carrosseries, pour le bâtiment du CAP de monteur en installations sanitaires ou encore pour les services du CAP esthétique cosmétique parfumerie. Tous ces métiers ont comme caractéristique essentielle d'être des métiers dits en tension. Il est donc paradoxal de concentrer les baisses sur les métiers qui sont les plus en tension. Il lui est donc demandé si cette baisse de niveau de prise en charge peut être revue en tenant compte également d'éléments objectifs comme les plateaux techniques, qui sont nécessaires pour les formations précitées. D'une autre manière, mais nous arrivons aux mêmes conclusions, une priorité sur des formations du supérieur peut se justifier mais correspond souvent à des formations moins coûteuses en terme d'investissement, soit en plateaux techniques, soit en terme de main d'œuvre. Pour l'ensemble de ces motifs, il lui est demandé de bien vouloir réexaminer ce sujet et vérifier de manière plus approfondie l'impact de la baisse prévue sur les contrats d'apprentissage dans les métiers considérés souvent comme « en tension ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8083. – 3 août 2023. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la grande inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au sujet de l'avenir de l'apprentissage suite à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC). La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel avait ouvert des perspectives d'avenir à la jeunesse de notre pays, en matière d'intégration pour tous, d'insertion professionnelle durable et d'égalité. Convaincu que l'apprentissage est un investissement pour l'avenir, le réseau de la chambre de métiers et de l'artisanat Occitanie s'est inscrit dans cette dynamique, en formant cette année plus de 9 100 apprentis dans ses treize territoires. Or, en juillet 2022, France Compétences a entériné une baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette décision qui vient en totale contradiction avec l'objectif annoncé par le Gouvernement en mai dernier d'atteindre le million d'apprentis à l'horizon 2027, inquiète grandement les CMA. En effet, les baisses de niveaux de prise en charge annoncées atteignent 10 % pour certaines formations essentielles pour l'économie de proximité de nos territoires : dans l'alimentation (CAP Boulanger, CAP Pâtisseries), l'automobile (CAP maintenances de véhicules, CAP Réparation de carrosseries), le bâtiment (CAP Monteur en installation sanitaire) ou encore les services (CAP Esthétique cosmétique parfumerie). Bien qu'une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système soit nécessaire, il est primordial que le calcul des niveaux de prise en charge des formations s'appuie sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour ouvrir une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Baisse des coûts des contrats d'apprentissage

8091. – 3 août 2023. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage en septembre 2023, telle que proposée par France compétences, le 10 juillet dernier. Alors que l'apprentissage est un véritable succès : à la fin de l'année dernière, 970 000 jeunes étaient en apprentissage,

soit deux fois plus qu'en 2018 et qu'un tiers des créations de postes enregistrées en France sur les quatre dernières années sont liées à un contrat d'apprentissage. Ce coup de rabot généralisé est de très mauvais augure. Force est de constater que la méthode et le calendrier ne satisfont nullement aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat, ni aux besoins des entreprises des territoires. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats, si elle devait être appliquée dès septembre prochain, ferait peser une menace réelle sur les centres de formation d'apprentis (CFA) et donc sur la qualité des formations dispensées. Un très mauvais coût pour l'artisanat ! Il demande donc au Gouvernement d'ajourner la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage prévue le 1^{er} septembre 2023 et l'appelle à une véritable concertation sur le financement de la formation professionnelle à la hauteur de ses ambitions.

Inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur la baisse des « coûts contrats » d'apprentissage.

8097. – 3 août 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la vive inquiétude des chambres de métiers et de l'artisanat sur le projet de nouvelle prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, l'opérateur France Compétences a préconisé le 17 juillet 2023 une baisse uniforme de 5 % des « coûts contrats » à compter du 1^{er} septembre 2023. Or pour l'apprentissage des métiers de l'artisanat, cette baisse s'avère plus pénalisante, compte-tenu des coûts induits par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières qui entrent dans les coûts de la formation des apprentis de l'artisanat et des métiers. C'est pourquoi il lui demande d'ajourner la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et d'instaurer une concertation avec le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sur le financement de l'apprentissage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8108. – 3 août 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font une nouvelle fois part de leurs vives inquiétudes suite à la volonté exprimée par France compétences d'abaisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023. Déplorant une méthode de calcul obsolète, les CMA jugent les coûts-contrats bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant dès lors l'équilibre économique de ses centres. Cette mesure - qui a déjà fait l'objet d'un report - n'est vraisemblablement pas comprise par les acteurs de terrain, qui y voient un nouveau coup porté à la formation des métiers de l'artisanat. Dans ce contexte, il lui semble urgent de reporter une fois de plus la mise en oeuvre de ce dispositif afin que le gouvernement réunisse dans les plus brefs délais les parties prenantes et ainsi engager un processus de négociation. Il la remercie de lui indiquer si cette initiative est en cours ou, a minima, envisagée par l'exécutif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8112. – 3 août 2023. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la prise en charge, par l'État, du financement de l'apprentissage. France Compétences a récemment publié des recommandations visant à réduire globalement de 5 % le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. De vives inquiétudes ont donc vu le jour dans les territoires, en ce qui concerne notamment l'apprentissage dans l'artisanat ou encore dans le secteur public. En effet, l'apprentissage répond à de nombreux besoins de formation de nos jeunes, tout particulièrement dans les métiers en tension de l'artisanat. C'est un outil nécessaire et un investissement d'avenir dans nos territoires, tant pour les entreprises que pour les collectivités territoriales qui subissent, par ailleurs, des contraintes budgétaires de plus en plus fortes. Aussi, il souhaite alerter le Gouvernement et l'interroger sur ses intentions relatives aux évolutions envisagées pour le financement de l'apprentissage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8114. – 3 août 2023. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font une nouvelle fois part de leurs vives inquiétudes suite à la volonté exprimée par France compétences d'abaisser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2023. Déplorant une méthode de calcul obsolète, les CMA jugent les coûts-contrats bien inférieurs aux charges réelles des formations, menaçant dès lors l'équilibre économique de leurs centres. Cette mesure - qui a déjà fait l'objet d'un report - n'est vraisemblablement pas comprise par les acteurs de terrain, qui y voient un nouveau coup porté à la formation des métiers de l'artisanat. Dans ce contexte, il lui semble urgent de reporter une fois de plus la mise en oeuvre de ce dispositif afin que le Gouvernement réunisse dans les plus brefs délais les parties prenantes et ainsi engager un processus de négociation. Il la remercie de lui indiquer si cette initiative est en cours ou, a minima, envisagée par l'exécutif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8119. – 3 août 2023. – **M. Éric Gold** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, proposée par le conseil d'administration de France compétences. Cette baisse des « coûts contrats » doit encore faire l'objet d'un arrêté pris par le Gouvernement mais elle inquiète déjà le secteur de l'artisanat. Depuis 2018, la politique de soutien à l'apprentissage, à laquelle le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et les entreprises artisanales ont largement contribué, a permis de franchir le cap du million d'apprentis formés chaque année. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont notamment les premiers formateurs par apprentissage en France. Or, pour un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) boulanger, la baisse des « coûts contrats » envisagée atteindrait 10 %. Ce projet apparaît en décalage avec les tensions croissantes de recrutement dans l'artisanat et les objectifs d'insertion professionnelle des jeunes. Il ne prend pas non plus en compte l'augmentation des coûts supportés ces derniers mois par les CFA, qui forment dans des ateliers équipés et non dans des amphithéâtres, et pour qui la hausse des prix de l'énergie et des matières premières ont des conséquences majeures. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revenir sur ce projet et s'il prévoit d'organiser une concertation sur le financement de l'apprentissage.

Financement de l'apprentissage

8128. – 3 août 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le financement de l'apprentissage. En effet, les acteurs de l'apprentissage, et notamment les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), font part de leurs vives inquiétudes suite à la décision prise par le conseil d'administration de France compétences de baisser en moyenne de 5 % les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (ou « coûts contrats »). Plus globalement, s'ils sont favorables à une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système, ils défendent également et très justement l'idée que l'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle le calcul des niveaux de prise en charge des formations devrait davantage s'appuyer sur l'élaboration d'une stratégie et d'une méthodologie, et non sur un seul pourcentage de baisse pondéré permettant d'aboutir à un certain niveau d'économie. Aujourd'hui, le mode de calcul arithmétique et unilatéral des niveaux de prise en charge ne permet ni de valoriser la performance des formations et leur impact sur l'emploi, ni d'élaborer une véritable stratégie de formation répondant aux besoins de certains secteurs (branches) ou territoires, ni de prendre correctement en compte les effets de l'inflation, dont l'impact est pourtant majeur. Entre 2021 et 2023, le coût de la formation des apprentis a augmenté de 18 % dans le réseau des CMA. Ce faisant, les acteurs concernés demandent le report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage, pour notamment atteindre l'objectif d'un million d'apprentis d'ici à 2027 fixé par le Gouvernement. Dans le Calvados comme ailleurs, l'apprentissage fonctionne et bénéficie autant aux entreprises qu'aux personnes en formation. Il est donc impératif de préserver sa vitalité. Si cette nouvelle baisse des « coûts

contrats » devait être confirmée, c'est la qualité de l'apprentissage, mais aussi et surtout l'existence même de formations ou de centres de formation d'apprentis (CFA), qui seraient directement menacés. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de financement de l'apprentissage, l'objectif devant être de définir des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

Conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat

8143. – 10 août 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage en artisanat. En effet, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé lors de sa réunion du 17 juillet une baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge. Cette mesure serait de lourdes conséquences pour les centres de formation des apprentis du secteur de l'artisanat. Au regard des enjeux de formation des jeunes et des tensions de recrutement dans le secteur, les évolutions budgétaires à la baisse auront un impact sur l'offre et la qualité de la formation obligeant certaines sections de formation à fermer. L'absence de formation à certains métiers d'artisans empêchera à moyen terme les reprises d'entreprises. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Signal contre-productif pour les métiers en tension du coup de rabot sur les centres de formation des apprentis

8182. – 24 août 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur les effets de la deuxième révision à la baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage qui inquiète les réseaux de centres de formation des apprentis (CFA), déjà fortement impactés par l'inflation et l'augmentation des rémunérations des formateurs. Il lui rappelle que, entre 2021 et 2023, le coût de l'apprentissage a ainsi augmenté de 300 euros. France compétences, institution nationale qui finance et contrôle la formation professionnelle, a pourtant voté, le 17 juin 2023 une délibération recommandant une baisse de financement des contrats d'apprentissage versés, puis mis en ligne, le 20 juillet, un document qui recense quelque 20 000 niveaux de prise en charge des coûts contrats apprentissage concernés par une diminution comprise entre 0,1 % et 10 %, soit une diminution moyenne de 5 %. Il lui indique que le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude s'interroge à raison sur cette décision au regard des tensions de recrutement manifestes dans certains secteurs d'activités et de l'objectif poursuivi d'un million d'apprentis d'ici 4 ans. Il relève ainsi que, dans les secteurs où les entreprises ont déjà le plus de mal à recruter : certificats d'aptitude, brevets et bacs professionnels des métiers de bouche (cuisine, charcuterie, boucherie, boulangerie...), du bâtiment (couvreur, aménagement et finition du bâtiment, métallerie), de la mécanique etc., ces coupes claires dans le budget des CFA risquent de se répercuter sur les investissements, les rénovations de plateaux techniques, mais aussi sur les dispositifs d'accompagnement des jeunes, et notamment le développement d'une offre de services pour surmonter les freins périphériques à l'emploi. Sachant que cette filière d'excellence a fait ses preuves en matière d'insertion professionnelle comme en témoignent les parcours de réussite des 837 000 jeunes qui ont choisi la voie de l'alternance en 2022, avec un taux de placement supérieur à 70 % à la fin de leur formation, il lui demande si elle entend revoir cette décision inopportune et poursuivre le dialogue avec les branches professionnelles pour éviter une hémorragie.

Baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage

8187. – 24 août 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage. L'apprentissage a été présenté comme le chantier le plus important du Gouvernement dès 2017. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément fait évoluer le monde de l'apprentissage. Ainsi, elle permet aux salariés et aux demandeurs d'emploi d'accéder beaucoup plus facilement aux différentes formations, d'augmenter leur rémunération, de mettre en place des aides spécifiques ... Mais la mesure la plus encourageante est le système de financement des contrats qui repose selon le principe suivant : 1 jeune + 1 entreprise = 1 contrat = 1 financement. La loi précise que l'ensemble des contrats de tous les secteurs seront financés. Ainsi, plus aucun jeune n'était heurté à ce problème. Ce niveau historique de prise

en charge est aujourd'hui remis en cause. En effet, le Gouvernement a prévu une deuxième baisse du niveau de prise en charge (NPEC) de 5%. Cette mesure va à l'encontre de l'objectif d'atteindre le million d'apprentis pour 2027 et elle revient sur l'objectif initial de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ceci inquiète les professionnels du secteur et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Aussi, dans le contexte d'inflation et d'augmentation des rémunérations, le coût d'un apprenti a déjà augmenté de 300 euros. Ainsi, il lui demande si les budgets 2024 vont être adaptés à l'ambition du Gouvernement d'atteindre le million d'apprentis pour 2027.

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

8262. – 31 août 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. Les entreprises artisanales subissent au quotidien le manque de personnel qualifié et, tout comme les centres de formation d'apprentis (CFA), l'importante augmentation du coût des matières premières. Dans ce contexte, France compétences, l'instance chargée d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de formation professionnelle et de l'apprentissage, a décidé de revoir à la baisse les niveaux de financement des coûts-contrats d'apprentissage. Cette baisse des niveaux de prise en charge des coûts liés à la formation des jeunes en apprentissage fait peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et sur la qualité des formations dispensées. Cependant, les 137 CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat forment 112 500 apprentis par an, ce qui en fait le premier formateur par apprentissage de notre pays. Ils s'inscrivent pleinement dans l'objectif du Gouvernement d'atteindre un million d'apprentis formés chaque année avant la fin du quinquennat. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à cette baisse de financement des coûts-contrats d'apprentissage.

Nouvelle baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

8298. – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la nouvelle baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans l'artisanat. En effet, lors de sa réunion du 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France compétences a proposé une baisse des « coûts contrats », dont l'entrée en vigueur serait prévue au 1^{er} septembre 2023. À cet égard la chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur met en évidence, à juste titre, les conséquences hautement préjudiciables de cette mesure sur la politique d'apprentissage dans l'artisanat, ceci alors que les 137 centres de formation des apprentis (CFA) forment 112 500 apprentis par an, faisant du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat le premier formateur par apprentissage en France. Or, la méthode de calcul retenue par l'opérateur France compétences ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA ; coûts ayant, du reste, subi une hausse considérable en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des matières premières. De fait, la baisse envisagée ne pourra que menacer la qualité des formations dispensées. Pire encore : plusieurs des CFA situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur devront fermer à court ou moyen terme des sections de formation, ce qui aura pour grave conséquence de ne plus permettre à des artisans d'être formés à certains métiers et donc, in fine, de conduire à ce que certaines entreprises artisanales ne puissent être reprises. C'est pourquoi il lui demande d'envisager, en lieu et place de cette baisse des « coûts contrat », l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques fixés par l'État et les branches professionnelles.

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage en artisanat

8303. – 7 septembre 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la réduction des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Un changement significatif est à prévoir dès le 1^{er} septembre 2023. En effet, une diminution moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) financière touchera certaines certifications associées aux contrats d'apprentissage, englobant près de 47 % des certifications concernées. Cette décision a été votée lors du conseil d'administration de France compétences du 10 juillet 2023. Cette nouvelle réduction s'inscrit dans la continuité d'un premier ajustement qui avait déjà été mis en place en 2021, suscitant alors un vif émoi. Cette décision pourrait avoir des conséquences lourdes, non seulement sur le domaine de la

formation par apprentissage, mais aussi sur les centres de formation d'apprentis (CFA), ainsi que sur le secteur de l'artisanat, qui joue un rôle crucial dans le tissu économique de la région Centre-Val de Loire. En effet, les 137 CFA affiliés au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont directement touchés par cette baisse brutale et généralisée, formant chaque année 112 500 apprentis, ce qui en fait le principal formateur en matière d'apprentissage dans le pays. Dans la perspective des enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans de nombreux métiers sous tension au sein de l'artisanat, les changements budgétaires, même s'ils tendent vers la réduction, doivent être évalués à l'aune des objectifs de la politique d'apprentissage ainsi que de leur véritable impact sur l'offre et la qualité de la formation. Cette baisse aura un impact conséquent sur le « coût contrat », en particulier pour les formations relevant de l'artisanat. Par exemple, pour un master en droit des affaires, le coût passera de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une diminution de 1,25 %, tandis que pour un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulangerie, le coût chutera de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. De plus, cette décision ne semble pas être fondée sur des critères de calcul prenant en compte les charges supportées par les CFA, qui ont d'ailleurs considérablement augmenté dans un contexte inflationniste touchant l'ensemble du pays. Ces centres assument des frais liés à la spécificité de leurs formations ainsi qu'à leurs besoins pour fonctionner (ateliers, lignes de production, matières premières, machines, électricité, etc.). Face à cette décision de réduction des niveaux de prise en charge, plusieurs CFA sur le territoire risquent de fermer leurs portes à court ou moyen terme, entraînant la suppression de sections de formation. Cela signifie concrètement que des artisans ne pourront plus être formés à certains métiers, ce qui aura pour conséquence que certaines entreprises artisanales seront incapables d'être reprises à moyen terme. Il est crucial que l'apprentissage demeure un outil pour accéder à des emplois qualifiés, favorisant l'intégration professionnelle et contribuant au développement économique, en particulier dans les régions rurales. Les intentions annoncées par le Gouvernement en matière de développement de l'apprentissage doivent se traduire par des mesures concrètes pour préserver les besoins des CFA dans leur mission de formation. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager un report de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage actuellement en cours de préparation pour le 1^{er} septembre 2023, tout en lançant un processus de concertation sur le financement de l'apprentissage, afin d'établir des niveaux de financement viables pour tous les acteurs, en adéquation avec une véritable stratégie de développement de l'apprentissage.

Projet de baisse globale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat

8332. – 7 septembre 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de baisse globale de 5% des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage et ses conséquences pour l'artisanat. Le Conseil d'administration de France compétences lors de sa réunion du 17 juillet a proposé une baisse uniforme de 5% de « tous les coûts des contrats » d'apprentissage. Cette mesure est prévue pour s'appliquer uniformément, sans prendre en compte par exemple la hausse de l'énergie et des matières premières dans certains centres de formation d'apprentis (CFA). Il fait remarquer que les CFA engagés dans le secteur de l'artisanat seront particulièrement pénalisés par cette baisse globale. Il indique de la même manière la difficulté d'évaluer et comparer « des coûts contrats » dans l'enseignement supérieur et l'artisanat. Il fait ainsi remarquer la grande spécificité des formations artisanales réalisées dans des ateliers équipés avec des petits effectifs. Aujourd'hui cette disposition fait craindre des économies d'échelle qui conduiront à la fermeture de formations de qualité, répondant pourtant à des métiers en tension. Aussi, il lui demande de bien vouloir apprécier la spécificité et les conséquences pour l'artisanat de ce projet de baisse de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et proposer des solutions de financement plus soutenables pour ce secteur. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8337. – 14 septembre 2023. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat qu'auraient les conditions de mise en oeuvre, diplôme par diplôme, de l'objectif de baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, proposé par l'opérateur France Compétence. Si cette baisse devait être appliquée, elle ferait peser une menace sur les centres de formation

d'apprentis (CFA) du secteur manuel et remettrait en question la qualité des formations dispensées. En effet, la méthode de calcul proposée ne tient pas compte des coûts supportés par les CFA, notamment pour les formations techniques, dont les coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. À titre d'exemple, en appliquant les nouvelles modalités de calcul, le niveau de prise en charge pour un master en droit des affaires passerait de 8 500 euros à 8 393 euros (- 1.25 %) et celui d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boulanger passerait de 6 683 euros à 6 015 euros (- 10 %). Or, les besoins en équipement et matériel ne sont pas les mêmes selon les spécialités. C'est pourquoi il souhaiterait que puisse être ajournée la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et que soit mise en place une concertation sur le financement de l'apprentissage afin que soient définis des niveaux de prise en charge soutenables et conformes aux objectifs stratégiques de l'État et des branches professionnelles.

Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

8411. – 21 septembre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, lesquels constituent la colonne vertébrale de l'artisanat. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert des perspectives d'avenir à la jeunesse en matière d'intégration pour tous, d'insertion professionnelle durable et d'égalité. Elle a permis une modernisation et une adaptation de l'outil de formation des chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie qui n'ont pas hésité à s'engager pleinement dans cette dynamique en formant plus de 9 100 apprentis. Or, une nouvelle baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage vient d'être décidée, atteignant 10 % pour certaines formations essentielles à l'économie de proximité dans l'alimentation, l'automobile, le bâtiment ou encore les services. Cette décision suscite de vives inquiétudes de la part des chambres de métiers et de l'artisanat, qui s'interrogent avec cette nouvelle décision sur la véritable volonté du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Le réseau des CM, tout en se déclarant favorable à une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système, défend l'idée que le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit s'appuyer sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Afin de définir des niveaux à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles, il lui demande s'il envisage le report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage dans notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8517. – 28 septembre 2023. – **Mme Frédérique Gerbaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les inquiétudes suscitées, au sein des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), par la révision à la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (ou « coûts contrats ») de près de la moitié des contrats d'apprentissage, actée par l'opérateur France Compétences en juillet 2023 et en vigueur depuis le 8 septembre 2023. Le réseau CMA-France souligne le danger qu'une telle évolution, dictée par un souci d'économies budgétaires, fait courir à l'apprentissage artisanal, en plein essor depuis la mise en oeuvre, en 2018, de la politique de soutien actif dont il bénéficie. À juste titre, il s'élève également des fortes disparités que dissimule cette baisse des coûts contrats selon qu'elle s'applique à l'apprentissage traditionnel, autrement dit artisanal et manuel, ou à des formations d'approche plus abstraite proposées par l'enseignement supérieur. Il estime ainsi que le coût contrat frappé par la baisse de 5 % passerait, pour un master de droit des affaires, de 8 500 à 8 393 euros, soit une diminution de 1,25 %, alors qu'il chuterait de 6 683 à 6 015 euros, soit 10 % de diminution, pour un certificat d'aptitude professionnelle de boulanger. Le réseau CMA-France estime que la méthode de calcul retenue ne prend pas en compte les coûts spécifiques inhérents aux formations artisanales en centre de formation d'apprentis (CFA) : prix toujours plus élevés de l'énergie et des matières premières, coûts importants d'ateliers de formations manuelles et techniques dispensées à des effectifs réduits d'apprentis. Les chambres de métiers et de l'artisanat redoutent qu'à terme, les évolutions envisagées ne mettent directement en péril toute une série de qualifications artisanales et, par voie de conséquence, de nombreuses entreprises artisanales privées de relève. Aussi lui demande-t-elle si un ajournement de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pourrait être envisagé, le temps pour une concertation approfondie sur ce dossier de se tenir et de porter ses fruits.

Conséquences d'une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8524. – 5 octobre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** concernant l'annonce faite par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, de diminuer de 8 % les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. En effet, cette baisse globale de 8 % des « coûts de contrats » aurait des conséquences différentes pour l'apprentissage dans l'artisanat de celles dans l'apprentissage du « supérieur ». La méthode de calcul actuellement retenue ne prenant pas en compte les coûts supportés par les centres de formation d'apprentis (CFA), elle ferait peser une menace réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, trois CFA situés en Bourgogne-Franche-Comté seraient menacés de fermer à court ou moyen terme des sections de formation. Il la remercie de bien vouloir prendre en compte cette requête visant à l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et à l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage dans le but de définir collectivement des niveaux qui soient conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8549. – 5 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le 17 juillet 2023, le conseil d'administration de l'opérateur France Compétences a proposé cette baisse significative, approuvée par les représentants de l'État siégeant dans cette instance. Alors que la politique de soutien à l'apprentissage mise en place à partir de 2018 rencontre un succès important reconnu par de nombreuses branches professionnelles, cette baisse de 5 % qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2023 donne un signal négatif aux professionnels de l'apprentissage qui oeuvrent pour la transmission des savoirs de l'artisanat et travaillent à l'attractivité de ces professions où la main-d'oeuvre manque cruellement. Cette baisse de la prise en charge du coût contrat porte également des conséquences importantes sur tout le réseau des centres de formation par apprentissage (CFA) du secteur de l'artisanat qui supportent d'importantes charges financières (équipement d'ateliers, effectifs réduits pour les travaux pratiques...) et subissent également les hausses du prix des matériaux et de l'énergie. Ainsi, face aux menaces de fermetures de centres de formation par apprentissage (CFA) il lui demande de bien vouloir la position du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer quelles dispositions il compte mettre en place pour soutenir ces établissements qui participent à la vitalité de l'artisanat dans notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Financement de l'apprentissage

8602. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** les termes de sa question n° 08003 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Financement de l'apprentissage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

8683. – 19 octobre 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Cette diminution, proposée par l'opérateur France compétence, va impacter le secteur de l'apprentissage et plus particulièrement les centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur manuel. Alors que le Gouvernement a fait de l'apprentissage un sujet essentiel depuis plusieurs années, cette baisse serait un frein à la formation professionnelle qui attire de plus en plus d'élèves. Les CFA font face à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, ce qui n'a pas été pris en compte par l'opérateur France compétence dans ces propositions. Elle demande à ce que cette baisse des NPEC des contrats d'apprentissage soit reportée, d'une part et si, d'autre part, on ne pourrait pas revoir les niveaux de prise en charge en fonction des formations et des coûts de fonctionnement des CFA.

Réponse. – L'apprentissage constitue une réponse efficace et concrète aux tensions de recrutement que rencontrent de nombreuses entreprises partout sur le territoire, y compris dans le secteur de l'artisanat, historiquement porté sur cette voie d'entrée dans les métiers. Depuis 2018, le Gouvernement a considérablement favorisé son développement, en lui consacrant des moyens exceptionnels. D'abord pour les jeunes bien sûr, à travers la garantie d'une formation gratuite et de qualité, mais également pour toutes les entreprises, notamment les TPE-PME, à travers la création d'une aide à l'embauche d'alternants, qui permet de maintenir une dynamique d'entrée en apprentissage importante dans notre pays. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Etat, grâce à son opérateur France compétences, est chargé d'assurer un travail de régulation des niveaux de financement de l'apprentissage, afin d'en assurer la pérennité et de garantir un usage efficient des fonds mutualisés des entreprises. Ce travail de régulation repose sur l'analyse annuelle des données de la comptabilité analytique des Centres de formation d'apprentis (CFA), qui permet de déterminer les coûts réels de formation, afin d'en adapter le niveau de financement. A ce titre, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et notamment de la mission de régulation de France compétences, de garantir un juste niveau de financement au regard des coûts réels constatés. La baisse des niveaux de prise en charge ne s'inscrit donc pas dans une logique stricte d'économie mais bien dans une démarche de fixation du juste prix, en responsabilité vis-à-vis de nos finances publiques. De fait, la méthode de régulation mise en place lors de cet exercice prend en compte les effets de l'inflation (de 5,2 % en 2022 selon l'Insee), puisqu'afin de fixer sa valeur maximale recommandée, France compétences a appliqué à l'ensemble des coûts moyens de formation constatés dans les CFA et par certification, une hausse de 10 %. Aucune baisse n'est intervenue en dessous de cette valeur. A cette première garantie quant à la préservation des équilibres économiques des CFA est venue s'ajouter une seconde garantie, puisqu'il a été acté que, pour les niveaux de prise en charge définis par les branches, l'Etat n'imposerait aux branches aucune baisse au-delà de 10 % pour une formation donnée, et ce même si pour certaines formations, les écarts constatés excédaient largement ce taux. Dans le respect de ces principes, le référentiel de France compétences organise une diminution de 5% en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. En complément, le Gouvernement a souhaité préserver la capacité de l'appareil de formation à former des apprentis sur les métiers transverses, sur lesquels les branches professionnelles avaient été peu nombreuses à proposer des valeurs, et auxquelles étaient appliquées les valeurs de carence, dont certaines accusaient des baisses importantes. Parce que ces métiers sont essentiels au développement économique de nombreuses entreprises [dont celles de l'artisanat], le Gouvernement a réhaussé les valeurs de carence en limitant la baisse au maximum à 10 % par rapport aux valeurs de 2022. De surcroît, le Gouvernement est conscient que la complexité que revêt le système de régulation budgétaire de l'apprentissage ne favorise pas une prévisibilité et une stabilité optimale pour le développement de l'appareil de formation en apprentissage. C'est en ce sens que celui-ci est ouvert au dialogue avec les acteurs de l'apprentissage dont les réseaux représentants des CFA, et notamment les chambres des métiers et d'artisanat, afin d'envisager les pistes d'amélioration de ce processus. Une large consultation sera organisée en ce sens à la fin de l'année 2023. Ainsi, le Gouvernement maintient-il son engagement majeur en faveur de l'apprentissage, tout en conduisant des mesures en faveur de la rationalisation du fonctionnement des centres de formation des apprentis qui participent à l'objectif de soutenabilité budgétaire du système de financement de l'alternance, gage de sa pérennité, avec pour objectif d'atteindre un million de nouveaux apprentis par an dans notre pays d'ici la fin du quinquennat.

6356

Importance de la formation aux gestes de premier secours

6450. – 20 avril 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'importance de la formation aux gestes de premier secours. La formation aux gestes de premiers secours est d'une importance vitale pour chaque citoyen. En effet, la capacité à prodiguer les premiers secours peut faire la différence entre la vie et la mort en cas d'urgence médicale. Or, en France, le taux de formation à ces gestes est très bas. Selon une enquête réalisée en 2019 par l'IFOP, moins d'une personne sur deux déclare maîtriser les gestes qui sauvent. Ce chiffre est d'autant plus alarmant que le temps est un facteur crucial dans les situations d'urgence. Les victimes ont huit fois plus de chances de survivre lorsqu'une personne présente est en mesure de pratiquer rapidement une réanimation cardio-respiratoire. Pour cette raison, il est crucial que les formations dédiées à la prévention et aux secours civiques soient accessibles à tous. Le compte personnel formation (CPF) est un outil très utile pour encourager les citoyens à se former tout au long de leur vie, en leur permettant de financer leur formation grâce à leur crédit de formation professionnelle. Cependant, depuis janvier 2023, les formations « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et « sauveteur secouriste du travail » (SST) ne sont plus éligibles au CPF, ce qui rend l'accès à ces formations beaucoup moins attractive. Cette décision contraste avec l'objectif du Président de la République en 2018 que 80 % des Français soient formés aux premiers secours d'ici 2022 ! Ainsi, il lui demande

de reconsidérer cette décision et de rendre à nouveau les formations PSC1 et SST éligibles au CPF afin de faciliter l'accès à la formation aux gestes de premiers secours pour tous les citoyens et de renforcer ainsi leur protection.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.**

Réponse. – Poursuivant un objectif de sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel de formation (CPF), ne peut être mobilisé via la plateforme Mon Compte Formation (MCF) que pour certaines actions définies à l'article L. 6323-6 du code du travail et notamment sanctionnées par une certification ou habilitation enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS). Les formations financées par le CPF doivent avoir directement pour objectif une insertion ou maintien dans l'emploi. A ce titre, le financement de ces droits provient d'une partie des contributions à la formation professionnelle recouvrées auprès des employeurs. Conformément aux articles L.6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, les certifications professionnelles et les certifications et habilitations correspondants à des compétences professionnelles sont enregistrées, une fois validée par la commission de certification, pour une durée maximale de cinq ans dans les répertoires nationaux établis par France compétences. Pour que leur formation soit éligible au financement CPF et soient certifiantes, les organismes de formation peuvent recourir à des organismes certificateurs qui leur délivrent des habilitations à former au lieu de déposer une demande de certification directement auprès de France compétences. Plus précisément, les formations « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) et « sauveteur secouriste du travail » (SST) ne sont plus éligibles au CPF au motif que les organismes détenteurs de ces certifications n'ont pas sollicité leur renouvellement auprès de la commission de certification de France compétences. En effet, ces dernières sont arrivées à date de l'échéance de l'enregistrement au répertoire spécifique de France compétences qui avait été décidé par la commission de certification et communiqué à l'organisme certificateur. Conformément à la procédure applicable, il appartient donc à l'organisme certificateur de déposer une nouvelle demande d'enregistrement auprès des services de France compétences. La proposition de rendre finançable les formations « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ainsi que les formations « sauveteur secouriste du travail » (SST) pourrait donc être satisfaite si ces formations sont déposées et enregistrées par un organisme certificateur à l'un des répertoires tenus par France compétences. L'enregistrement de formation à l'un des deux répertoires permet un contrôle préalable du contenu de ces formations par France compétences via la commission de certification afin de s'assurer de l'objectif d'insertion et de maintien dans l'emploi. Par ailleurs, rendre éligible de droit, en dehors de l'enregistrement à un des répertoires nationaux tenus par France compétences, le financement CPF des actions PSC1 ne permettra donc pas aux personnes qui souscrivent à ces actions d'obtenir une certification et de la faire valoir au niveau professionnel comme formation SST. De plus, cela crée également une extension des actions de formation éligibles et donc une possible consommation supplémentaire du fonds CPF financé sur les contributions des employeurs et travailleurs indépendants alors que l'objectif visé par la formation PSC1 n'est pas directement l'insertion ou le maintien dans l'emploi. Le recours au CPF n'apparaît pas comme le dispositif le plus indiqué permettant d'atteindre l'objectif visé d'accès à la formation aux gestions de premiers secours pour tous les citoyens si ces formations ne mènent pas à des certifications professionnellement reconnues.

Mise en oeuvre de la mesure portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel

7411. – 22 juin 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la mise en oeuvre de la mesure de la réforme de la voie professionnelle portant création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel. Le jeudi 4 mai 2023, le président de la République a annoncé des mesures fortes pour réformer les lycées professionnels, couplées à des moyens inédits avec un investissement supplémentaire d'un milliard d'euros chaque année dans le lycée professionnel. Il souhaite l'interroger sur l'une des douze mesures annoncées. Cette mesure a trait à la création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel, soit 2 100 bureaux des entreprises au total. Elle vise à renforcer les liens entre les établissements scolaires et les entreprises locales, à assurer la réussite des élèves et à favoriser leur insertion professionnelle. Il n'est pas question de remettre en cause cette mesure qui sera indéniablement bénéfique pour les élèves de lycées professionnels, souvent confrontés à des difficultés pour trouver des opportunités de stage, notamment en raison d'un manque de réseau professionnel. Une circulaire du 24 mai 2023 intitulée « Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public

professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel » détaille la mesure et encadre la campagne de recrutement des agents d'animation de ces bureaux des entreprises. Cependant, en termes de temporalité, il semble difficile de mettre en place un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel dès la rentrée 2023. Par ailleurs, un autre point d'interrogation concerne le financement de ces bureaux des entreprises. Le coût de la mesure est estimé, notamment par certains syndicats d'enseignants, à 150 millions d'euros par an. La création de 2 100 bureaux des entreprises et le recrutement d'autant d'équivalents temps plein (ETP) représentent un investissement considérable. Ainsi, il souhaite savoir si les 2 100 bureaux des entreprises seront opérationnels d'ici à la rentrée de 2023. Si ce n'est pas le cas, il souhaite être informé de l'échéance à partir de laquelle chaque lycée sera effectivement doté d'un bureau des entreprises. Enfin, il souhaite connaître le coût de cette mesure et sa structuration détaillée.

Réponse. – La réforme des lycées professionnels vise à offrir aux jeunes les meilleures chances de démarrer leur vie d'adulte, en facilitant leur accès à l'emploi. La mise en place d'un bureau des entreprises dans les lycées professionnels en est un levier majeur, mis en valeur par le Président de la République lors de la présentation de la réforme en mai 2023, et rappelé lors de son déplacement de rentrée dans un lycée professionnel d'Orange dans le Vaucluse. Bien que les lycéens professionnels alternent cours et stages en entreprise, pendant 2 ans (CAP) ou 3 ans (bac professionnel), il ne leur est pas toujours facile de trouver un stage, souvent faute de réseau professionnel. Le bureau des entreprises va permettre : 1/ aux entreprises de chaque bassin d'emploi de facilement proposer des stages aux jeunes des lycées professionnels du secteur ; 2/ aux lycées professionnels de prospecter davantage les acteurs économiques pour proposer des stages de qualité aux élèves ; 3/ aux jeunes de participer à des événements réunissant professionnels et enseignants, et ainsi multiplier les occasions de rencontre et se constituer petit à petit un réseau professionnel. Dès cette rentrée 2023, un bureau des entreprises a été ouvert dans chaque lycée professionnel public et un annuaire est en ligne depuis le 15 septembre, pour permettre aux entreprises d'entrer facilement en contact avec les responsables de bureau des entreprises. Dans le cas de petits lycées professionnels, il arrive que le poste soit mutualisé entre deux établissements, mais le bureau reste actif et ouvert toute la semaine dans les deux lycées. Les lycées privés sous contrat travaillent encore actuellement à la création de bureaux des entreprises via des circuits financiers propres à chaque entité. Ils seront intégrés dans l'annuaire national dans le courant du mois d'octobre, au même titre que les lycées professionnels publics.

INDUSTRIE

Bouclier tarifaire chez Arc France

4345. – 15 décembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la crise énergétique et l'inflation qui l'accompagne pour l'industrie verrière. Celles-ci ont amené l'entreprise ARC à réduire drastiquement sa production (fermeture de fours, chômage partiel) et à commencer la mise en oeuvre de son plan de restructuration « ARCADIA ». La hausse de la facture de gaz a joué un rôle décisif dans cette décision. Les dépenses en gaz s'élevaient à 19 millions d'euros en 2021 ; elles atteindront 70 millions d'euros en 2022, et les prévisions 2023 tablaient sur 220 millions. ARC n'était pas éligible aux aides de l'État sur sa facture énergétique, pour le premier semestre 2022. L'entreprise aujourd'hui peut y prétendre, comme l'avait annoncé le ministre délégué chargé de l'industrie lors de sa visite, le 9 septembre 2022. Elle souhaiterait connaître le montant dont va bénéficier l'entreprise ARC pour la consommation de gaz comme d'électricité au titre du « bouclier tarifaire ».

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le déploiement du dispositif de soutien au paiement des factures d'énergie a permis à des milliers d'entreprises, dont l'entreprise Arc, d'atténuer le choc de la crise. Le montant des aides attribuées individuellement est établi selon une méthodologie publique et encadrée par le droit communautaire. Toutefois, reposant sur des informations de nature commercialement sensibles, sa publication relève d'une prérogative de l'entreprise. L'Etat continue de suivre avec attention la situation de l'entreprise.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière

4896. – 26 janvier 2023. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les actions d'information menées par l'automobile club de l'ouest de la Seine Maritime (ACO) en matière de sécurité routière à l'égard des seniors de plus de 60 ans. En effet, leur sensibilisation se réalise sous la forme de stages qui abordent la théorie comme la pratique de la sécurité routière. Le spectre est étendu et comprend notamment : le dépistage des lacunes visuelles, le dépistage des lacunes auditives, la sensibilisation à la consommation d'alcool, un test routier... Toutefois, le retour d'expérience de l'ACO, avec les plus anciens des usagers, montre une méconnaissance de l'évolution du code de la route. À titre d'exemples : le bon usage du rond-point « européen » ou encore la compréhension de certains panneaux routiers. La sensibilisation à l'application des gestes barrières à la télévision en période de covid, a montré, par la répétition des messages, leurs qualités pédagogiques. La mise en oeuvre de telles opérations de sensibilisation des seniors dans le domaine de la sécurité routière serait susceptible d'avoir le même impact sur l'information de cette catégorie d'usagers de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La politique de sécurité routière, dans son volet pédagogique et préventif, repose sur une démarche de co-construction, tant au niveau national que local, avec l'ensemble des acteurs. Au niveau local, des actions de prévention et de sensibilisation sont mises en place au travers des plans départementaux de sécurité routière (PDASR) élaborés annuellement par chaque préfecture, dans le respect des orientations nationales. La Délégation à la Sécurité Routière (DSR) délègue annuellement environ 8 millions d'euros au titre des PDASR pour financer ces actions. Les PDASR permettent de mobiliser les acteurs, au premier rang desquels les collectivités territoriales, les associations et les assureurs. Dans ce cadre, diverses actions à destination des seniors peuvent être mises en oeuvre telles que des stages de révisions du Code de la route afin de rappeler les règles essentielles de la circulation, dans un contexte en perpétuelle évolution, et de les sensibiliser à la sécurité routière. En dehors de ces actions ciblées, les conducteurs âgés peuvent bénéficier, plus largement, des actions d'information, de sensibilisation et de prévention destinées à tous types d'usagers de la route. Au niveau national, la DSR met également en place des partenariats avec différents acteurs comme les assureurs et les associations. A titre d'exemple, la convention Etat-Assureurs par laquelle les assureurs s'engagent à consacrer 0,5 % du montant des primes « responsabilité civile » des assurances auto à la prévention de l'insécurité routière, prévoit que les assureurs s'engagent à sensibiliser les seniors au risque routier, notamment par la réalisation d'actions spécifiques de communication, d'ateliers ou d'outils spécialement dédiés et par l'offre de stages d'évaluation des compétences et de remise à niveau, sur leurs connaissances théoriques et pratiques. La DSR conduit la politique nationale de communication sur la sécurité routière. Une page « Conseils pour les seniors » axée sur les risques, les effets de l'âge sur la conduite, l'adaptation du comportement pour rester apte et les stages de remise à niveau, est mise en ligne sur le site de la sécurité routière. Enfin, le CISR, présidé par la Première ministre le 17 juillet 2023, a validé une mesure relative à la mise en place d'un parcours d'e-formation à la mobilité tout au long de la vie.

Financement des services d'incendie et de secours

5561. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer**, sur le financement des services d'incendie et de secours (SDIS). La dépense des SDIS a connu une forte augmentation depuis 2002, passant de 3,24 Md € en 2002 à 5,39 Md € en 2021, sous l'effet notamment de l'augmentation des sollicitations pour des motifs sanitaires et la nécessité de se moderniser. Ces dépenses devraient continuer à croître à l'avenir, avec une mobilisation toujours plus importante due aux dérèglements climatiques, au vieillissement de la société et aux difficultés du secteur sanitaire (accroissement des déserts médicaux, vieillissement de la population,...), aux efforts requis pour le soutien au volontariat et à l'investissement,... Le rapport de l'inspection générale de l'administration intitulé « Le financement des services d'incendie et de secours : réalisations – défis – perspectives » indique ainsi que « les dépenses à venir pourraient être considérables ». L'inspection préconise en conséquence une maîtrise de la dépense et la recherche de ressources. S'agissant de nouveaux financements, le rapport indique que « le verrouillage même des contributions communales pourrait légitimement être rediscuté », préconisant une plus grande participation du bloc communal au financement des SDIS, tout en avançant que « son paiement pourrait être intégralement pris en charge par les intercommunalités ». Le deuxième levier identifié réside dans la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui est versée directement aux départements alors qu'elle est censée financer les SDIS. Le rapport indique toutefois que « les

contributions départementales n'augmentent pas d'une année sur l'autre au même rythme que la part de TSCA, en particulier depuis 2014 ». Le ministre avait indiqué par voie de presse en août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de [la TSCA] revient effectivement [aux SDIS] aujourd'hui ». L'absence de reversement systématique de la TSCA par les départements aux SDIS avait conduit le Sénat à adopter, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, à l'initiative de l'auteur de la présente question écrite, un amendement affectant ce produit directement aux SDIS. Cette proposition n'avait malheureusement pas été retenue dans le texte final, adopté dans le cadre de la procédure 49 alinéa 3 de la Constitution. Le rapport préconise la création d'un fonds d'intervention pour les SDIS, alimenté par une partie de la croissance de la TSCA, voire par une fraction additionnelle de cette taxe. Il n'écarte pas non plus de nouvelles ressources, comme des ressources fiscales additionnelles aux taxes locales, la meilleure facturation des carences et des appuis assurés par les SDIS au profit des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), l'ouverture aux SDIS des dotations de soutien à l'investissement local, etc. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux recommandations de ce rapport et notamment ses intentions concernant la proposition d'augmenter la contribution du bloc communal pour le financement des SDIS. Cette proposition, si elle était retenue, serait en effet extrêmement préjudiciable pour les finances de ces collectivités, et notamment les plus petites, très fragilisées ces dernières années et alors que les contributions qu'elles versent représentent déjà une part souvent très importante de leur budget.

Financement des services d'incendie et de secours

6660. – 4 mai 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05561 posée le 02/03/2023 sous le titre : "Financement des services d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. Le rapport de l'Inspection générale de l'administration a été remis au Parlement le 27 décembre dernier. Ce travail identifie différentes options susceptibles d'être mobilisées par le Gouvernement et le législateur en vue de faire évoluer le mode de financement des services d'incendie et de secours. Le mécanisme d'affectation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et le plafonnement, adossé à l'indice de l'évolution des prix, de la variation des contributions du bloc communal qui équilibrent le modèle actuel, sont ainsi questionnés. Le Gouvernement a engagé une réflexion en ce sens en y associant nécessairement et au plus près les acteurs parties prenantes du financement des services d'incendie et de secours (SIS), au premier rang duquel les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. La mise à disposition des SIS de moyens financiers à la hauteur des enjeux qu'appelle l'intensification de leur emploi en constituera l'objet et la finalité, dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière des collectivités.

Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques

6552. – 27 avril 2023. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nouvelles normes de lutte contre les incendies au regard de l'installation des panneaux photovoltaïques sur toitures. En effet, ces nouvelles normes imposent aux communes qui voudraient installer des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments un débit minimum pour les poteaux incendie. Pour bien des communes rurales, ce sont les limitations techniques propres au réseau qui empêchent tout simplement l'augmentation du débit et qui les privent de produire de l'énergie verte et ainsi de prendre leur part dans la transition écologique. Une réglementation d'autant plus mal vécue que les incendies de panneaux photovoltaïques ne se traitent pas avec de l'eau mais avec des composés chimiques que les pompiers ont à leur disposition lorsqu'ils interviennent sur ces territoires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et les éventuels aménagements prévus sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) fait l'objet, dans chaque département, d'un règlement pris par arrêté préfectoral. Il fixe les besoins en eau au regard des risques à défendre et des moyens matériels et humains des services d'incendie et de secours. Institué par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et la parution du décret n° 2015-235 du 27 février 2015, il est élaboré et mis en oeuvre après une large consultation des élus et autres

partenaires du service public. Un guide de doctrine opérationnel du 1^{er} septembre 2017 de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est venu préciser les modalités d'intervention en présence d'éléments photovoltaïques. L'utilisation de lances à eau (avec des distances de sécurité) est préconisée pour l'extinction. Le recours à des agents extincteurs comme la poudre ou le CO² est également possible. Il en va donc de la sécurité des sapeurs-pompiers et de la protection des biens de pouvoir disposer de ressources en eau en quantité suffisante en cas d'incendie d'installations photovoltaïques, a fortiori quand il existe des risques de propagation à des structures ou des bâtiments. En l'état actuel, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en matière de DECI.

JUSTICE

Accès aux informations téléphoniques ou informatiques du ministère de la justice

4674. – 5 janvier 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la mise en oeuvre des dispositions des articles R. 226-6 et R. 226-7 du code pénal avec leurs conséquences sur le déroulé des enquêtes pénales. Ces articles concernent des outils technologiques permettant, c'est leur double-face, soit de porter atteinte à l'intimité de la vie privée et au secret des communications téléphoniques, soit au contraire de lutter contre les infractions qui pourraient être commises ou révélées en utilisant les moyens électroniques. Pour le ministère de la justice, ses procureurs et juges d'instruction, il est important de disposer de moyens d'enquête permettant notamment d'accéder aux informations téléphoniques ou informatiques. À l'heure présente, un seul centre, le centre technique d'assistance (CTA), est en mesure sur le plan national « d'ouvrir des téléphones » lorsque les enquêteurs ne disposent pas des codes d'accès et demande des délais importants, à supposer même qu'il puisse assurer. Ceci a conduit les services d'enquête à faire appel à des experts judiciaires susceptibles de pouvoir leur communiquer plus rapidement les informations nécessaires. Or, les dispositions citées in limine donnent en pratique compétence à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour agréer, autoriser, en termes d'acquisition ou de détention, les outils permettant d'expertiser les téléphones. Si l'agrément des experts judiciaires en tant que personnes ne semble pas faire de difficulté, il n'en est pas de même de l'acquisition et la détention des matériels ou des licences permettant d'exploiter ces téléphones et en particulier de contourner, comme précité, les codes que les délinquants se gardent bien de communiquer. Il lui est demandé d'examiner un possible assouplissement des conditions dans lesquelles l'agrément de l'ANSSI pourrait être acquis aux experts travaillant sous main de justice, régulièrement mandatés dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou d'instructions sous le contrôle des parquets et juges d'instruction compétents. Une autre option consisterait à ce que des moyens soient déployés par la puissance publique au niveau des antennes régionales de police scientifique, la question du délai restant essentielle. Un bilan inconvénients-avantages, coûts-délai, serait utile. Il est en résumé interrogé sur les voies et moyens permettant de s'assurer que les moyens d'enquête pertinents pour « faire parler les téléphones et autres terminaux » soient disponibles, sous main de justice, dans des délais compatibles avec la durée d'enquêtes efficaces, dont il sera rappelé qu'elle a été réduite dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Réponse. – L'article 434-15-2 du code pénal, créé par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, sanctionne d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 euros d'amende « le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale ». La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 450 000 euros d'amende lorsque le refus est opposé alors que la remise de la convention de déchiffrement aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets. En pratique, ce dispositif, qui s'inscrit dans la lutte contre l'usage frauduleux de moyens de cryptologie qui interviennent dans la commission d'infractions, permet, conformément à l'interprétation retenue par la Cour de cassation [1], de sanctionner la personne qui refuse de communiquer à l'autorité judiciaire le code de déverrouillage de son téléphone portable lorsque ce téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie. Par ailleurs, les articles 230-1 à 230-5 du code de procédure pénale définissent la procédure applicable à la mise en oeuvre des opérations techniques nécessaires pour mettre au clair des données recueillies dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction. Dans ce cadre, l'article 230-1 du code de procédure pénale permet au procureur de la République et à la juridiction d'instruction, « lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles

contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification », de « désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire ». L'article 230-2 du même code prévoit la possibilité de recourir aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, ce qui revient concrètement à saisir le centre technique d'assistance pour la réalisation de cette opération. Ces dispositions permettent ainsi aux magistrats de requérir un expert ou le centre technique d'assistance (CTA) pour mettre au clair les données protégées par un moyen de cryptologie et contenues, par exemple, dans un téléphone portable. S'agissant des données informatiques, l'article 706-102-1 du code de procédure pénale permet au procureur de la République ou au juge d'instruction de recourir à un dispositif technique permettant d'accéder, en tous lieux, à ces données et de procéder à leur captation. Depuis l'adoption de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, il est désormais possible pour les magistrats de recourir à cette fin, non seulement aux logiciels développés par les industriels, mais également à toute personne physique ou morale qualifiée afin de fabriquer un tel dispositif technique. Le magistrat peut également requérir le CTA pour procéder à ces opérations. Le dispositif actuellement en vigueur permet ainsi aux autorités judiciaires de bénéficier de moyens efficaces d'interception, de captation et de mise au clair des données conservées sur un téléphone ou sur un support informatique. Enfin, le régime des autorisations de fabrication, d'importation, d'exposition, d'offre, de location, de vente, d'acquisition ou de détention de certains matériels, prévu par les articles 226-3 et R. 226-1 à R. 226-12 du code pénal, fait quant à lui obstacle à l'application des infractions réprimant l'atteinte à l'intimité de la vie privée ou au secret des correspondances. Les matériels concernés, dont la liste figure dans les annexes de l'arrêté du 4 juillet 2012 fixant la liste d'appareils et de dispositifs techniques prévue par l'article 226-3 du code pénal, tel que modifié par l'arrêté du 11 août 2016, sont ceux qui sont destinés à permettre la mise en oeuvre des techniques d'enquête visant à l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des communications électroniques prévue aux articles 100 à 100-8 et 706-95 à 706-95-3 du code de procédure pénale. Ces appareils ne sont pas utilisés pour procéder à la mise au clair des données contenues dans les téléphones dans le cadre d'une enquête pénale. [1] Cass. Crim., 13 octobre 2020, n° 20-80.150.

6362

Absence de motivation des classements sans suites de plaintes de maires

6290. – 13 avril 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la non-motivation des décisions de classement sans suite des plaintes et signalements des maires. En effet, la loi prévoit l'obligation pour les maires, notamment en leur qualité d'officier de police judiciaire, d'informer sans délai le procureur de la république des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Or, cette obligation des maires s'accompagne d'une obligation légale du procureur de la République d'informer, dans ces situations, les maires des raisons ayant poussé au classement sans suite de leur signalement ou de leur plainte. Malheureusement, et malgré une circulaire du 6 novembre 2019 invitant les parquets à informer systématiquement les parlementaires et les élus locaux victimes sur les suites judiciaires données à leurs plaintes conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, le classement sans suite et sans communication de motivation auprès des maires apparaît encore bien trop récurrent. Ainsi, les maires se trouvent dans une situation où ils s'acquittent de leurs obligations et dans laquelle le silence du procureur de la république peut renforcer le sentiment d'abandon par l'État que beaucoup de ses serviteurs locaux peuvent ressentir. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'il convient de prendre afin de rendre effective l'obligation du procureur de la République de motivation et de communication de la décision de classement sans suite au maire suite une plainte ou un signalement de ce dernier.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre la délinquance du quotidien et s'attache à renforcer les relations entre les parquets et les élus, particulièrement les maires. En tant que premiers relais de la République dans les territoires, les maires sont en effet des interlocuteurs privilégiés des parquets. La circulaire du 29 juin 2020 de présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 invitait déjà les parquets à développer les relations partenariales avec les élus en organisant des réunions spécifiques dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ou lors de l'assemblée générale des maires des départements. Elle rappelait les relations étroites que les procureurs doivent entretenir avec les maires de leur ressort, afin notamment de présenter aux élus les outils juridiques mis à leur disposition, ainsi que leurs prérogatives, au travers par exemple du signalement d'infractions, du dépôt de plainte au nom de la commune, ou encore du rappel à l'ordre instauré par l'article

L.132-7 du code de la sécurité intérieure en cas d'atteinte au bon ordre, à la sûreté, ou la salubrité publique. Cette circulaire précisait que ces informations sont délivrées dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction conformément à l'article 11 du code de procédure pénale. Les dispositions de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure prévoient en effet que « le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code ». Le renforcement du dialogue entre les parquets et les maires, en ce qu'il participe d'une meilleure articulation des actions de chacun, constitue un des objectifs réaffirmés par la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, laquelle s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par le groupe de travail sur les relations entre les parquets et les élus, dont le rapport a été déposé le 8 mars 2022. Enfin, l'instruction interministérielle du 3 juillet 2023 invite les procureurs de la République à assurer une écoute et un dialogue continu auprès des élus et souligne que les procureurs généraux s'assureront que les procureurs de la République veillent à l'information systématique et individualisée des maires, par l'intermédiaire de leur référent « élus » sur les suites judiciaires réservées aux procédures dans lesquelles les élus sont plaignants, ou qui ont gravement troublé l'ordre public de leur commune, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale et L.132-3 du code de la sécurité intérieure. L'action du ministère de la Justice favorise ainsi le renforcement des relations entre les parquets et les maires, au service d'une articulation appropriée des actions de chacun et dans le respect des prérogatives de chacun.

Situation précaire des greffiers de justice

7655. – 6 juillet 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation précaire des greffiers sans lesquels la justice ne peut pas fonctionner. Ces professionnels sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures. Ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les magistrats au cours du procès. Leurs représentants dénoncent un manque de reconnaissance, non seulement, de leur abnégation, mais aussi, de leur rôle central au sein des tribunaux, malgré les difficultés et le manque de moyens alloués. En effet, la profession est confrontée à une pénurie de personnel créant une surcharge de travail sous tension pour les greffiers en exercice. À cela, s'ajoute un niveau de rémunération salariale qui ne tient pas compte de cette augmentation de la charge de travail. C'est pourquoi, alerté par les greffiers du département de l'Hérault, il lui demande quels moyens le ministère de la justice compte mettre en place afin de soutenir le métier essentiel de greffier et de revaloriser les grilles de salaires de cette profession.

Situation des greffiers

7888. – 20 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la situation des greffiers en France. Le mouvement social en cours chez les greffiers de justice met en lumière les conditions de travail de ces fonctionnaires qui sont incontournables pour le bon fonctionnement de la justice en France. Un greffier débutant gagne 1500 euros par mois en dépit de cinq ans d'études et pourra espérer une rémunération de 2500 euros brut en fin de carrière. À ce manque de reconnaissance par le salaire s'ajoute, selon ces personnels, des conditions de travail difficiles, des logiciels qui dysfonctionnent, des astreintes de nuit peu reconnues et un manque de personnel chronique dans les différentes instances, à Paris comme en province. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en place afin de valoriser ce métier si crucial pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire en France.

Revalorisation du métier de greffier

8073. – 3 août 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la revalorisation du métier de greffier. A la fin du mois de juin, les greffiers ont engagé un mouvement de grève suite à la publication de leur nouvelle grille indiciaire. En effet, si elle a légèrement augmenté leur rémunération d'une à deux dizaines d'euros bruts par mois, elle leur fait en revanche perdre deux à trois échelons ainsi que deux à quatre années d'ancienneté. Les greffiers en fin de carrière sont particulièrement défavorisés par cette nouvelle grille et le nombre de personnes qui quittent la profession explose : les départs ont augmenté de 400 % en 5 ans tandis que les nouvelles embauches ne suffisent pas à couvrir les besoins en greffiers, métier pourtant essentiel au

bon fonctionnement de la justice. Les syndicats demandent donc une modification de la grille, ainsi qu'un passage en catégorie A de la fonction publique. Aussi, il lui demande s'il compte accéder à leurs demandes et quelles sont les pistes envisagées pour revaloriser le métier de greffier.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que va permettre l'adoption de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un accord de méthode relatif à la négociation d'un protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe a ainsi été signé le 13 juillet 2023 par le directeur des services judiciaires et les quatre organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires, que sont l'UNSA-SJ, la CGT, la CFDT et FO Justice. Cet accord ouvre des négociations sur les filières administratives et juridictionnelles des juridictions dans l'objectif de la signature d'un protocole d'accord en octobre 2023 portant sur les points suivants : -Une revalorisation indiciaire et statutaire des greffiers de catégorie B prenant la forme : -d'une revalorisation immédiate de la grille indiciaire des greffiers soit un rehaussement de 10 points minimum pour 4600 greffiers (+590,70euros bruts annuels) ; entre plus + 12 et + de 22 points pour 6700 greffiers (de 709euros bruts annuels à 1299,60euros bruts annuels). -d'une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1^{er} janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649euros brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière. -La création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

LOGEMENT

Supprimer les nombreux obstacles réglementaires entravant le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction

1728. – 28 juillet 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les nombreux obstacles réglementaires qui freinent le développement de la filière chanvre dans le secteur de la construction. Ainsi, les nouvelles règles professionnelles de la construction en chanvre ont été soumises à la commission « prévention produits » de l'agence qualité construction, qui les a refusées sur avis des bureaux de contrôle, malgré les études et tests positifs. Par ailleurs, le béton de chanvre ne peut être valorisé financièrement par les maîtres d'ouvrages par le dispositif des certificats d'économies d'énergie car ce dispositif requiert une certification sur les matériaux employés, garantie par l'association pour la certification des matériaux isolants. Il faut aussi rappeler que la plupart des artisans applicateurs sont des très petites entreprises (TPE) ou des petites et moyennes entreprises (PME) spécialisées, ne disposant pas toujours des moyens de financer la démarche de qualité permettant l'obtention du label « reconnu garant de l'environnement ». Dans ce cadre, les maîtres d'oeuvre ne peuvent prétendre aux aides de l'État au titre de la rénovation de l'habitat. En conséquence, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments n'est obtenue que par l'emploi de matériaux issus de grands groupes industriels, dont l'impact environnemental et énergétique à la production est plus défavorable que pour les matériaux biosourcés. Enfin, le calcul de la performance des matériaux d'isolation est actuellement basé sur leur résistance thermique. Or, de nombreux autres critères techniques peuvent entrer en compte pour définir la performance d'un matériau. Dans le cas du béton de chanvre, le calcul normatif et théorique actuel n'est pas

suffisant pour déterminer ses performances réelles. Alors que l'optimisation des ressources naturelles est indispensable pour assurer la transition énergétique et que la France peut se prévaloir d'être le leader européen de la production de chanvre, elle lui demande quelles initiatives il entend prendre pour lever les contraintes pesant sur son utilisation dans le secteur de la construction et s'il entend accompagner cette levée des restrictions par des mesures fiscales propres à soutenir le développement significatif des filières locales biosourcées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des efforts réalisés par la filière chanvre-construction pour faire aboutir la révision de ses règles professionnelles. La commission prévention produits (C2P), instance de l'Agence qualité construction (AQC), a pour mission d'identifier, pour chaque famille de produits de construction, les techniques risquant d'engendrer des sinistres. L'association « Construire en chanvre » a présenté un dossier d'évolution des règles professionnelles du béton de chanvre à la commission prévention produits (C2P) de l'Agence qualité construction (AQC) en 2020. Des questions supplémentaires ont été adressées de la part de la commission, et qui ont nécessité la réalisation de nouveaux essais et études. La C2P a pour objet d'analyser les produits de construction (techniques courantes et techniques non courantes) afin d'éviter leur usage sans attention particulière par les professionnels. La C2P contribue à la diminution de la sinistralité liée à l'usage des produits de construction. En mai 2022, le ministère en charge de la construction a pris l'initiative de réunir l'ensemble des parties prenantes avec pour objectif d'établir une feuille de route collective pour avancer vers l'évolution des règles professionnelles du béton de chanvre. Cette feuille de route a été rédigée, rendant compte des demandes de la C2P quant à l'assurabilité et à la limitation des sinistres. A partir des justificatifs (REX, essais, etc.) nécessaires pour valider les règles professionnelles, la filière chanvre a d'ores et déjà apporté les premiers éléments de réponse ou vérification, et a pu établir une liste des essais restant à réaliser. Un processus de travail a ainsi été mis en place entre les assureurs, les contrôleurs techniques et la filière qui a permis aujourd'hui d'avancer. Ces essais techniques sont demandés pour tout produit n'entrant pas dans les techniques courantes. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place l'appel à projets « Soutien à l'innovation dans la construction matériaux bois, biosourcés et géosourcés (SIC) » dans le cadre de France 2030 doté de 30 millions d'euros. Cet appel à projets (AAP) vise à favoriser une meilleure caractérisation des produits bois et matériaux biosourcés et géosourcés et en permettant la diffusion de solutions génériques exploitables par l'ensemble des acteurs économiques du secteur. Cet AAP était ouvert jusqu'en mars 2023. Unique dans son dispositif, cet AAP concrétise les engagements de l'Etat dans le soutien au développement des matériaux biosourcés et géosourcés. Concernant les aides à la rénovation, certains matériaux biosourcés sont aujourd'hui éligibles à ces dispositifs incitatifs, quand leur caractérisation est suffisante. Lorsque les travaux engagés par les filières en vue de permettre la reconnaissance technique des performances de leurs produits seront achevés et si ces performances sont conformes aux attendus alors ils seront éligibles aux aides. Les performances des produits nécessitent en effet d'être objectivées et garanties par des processus d'essais normalisés, afin de donner droit au bénéfice des aides à la rénovation. Ces performances incluent la performance thermique, mais aussi la durabilité de ces produits et les règles techniques pour assurer leur pose sans sinistralité.

Tensions sur le marché locatif

8351. – 14 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur les tensions que subit le marché locatif. La fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) a publié le 31 août 2023 un sondage réalisé auprès de ses adhérents. Les 650 professionnels qui y ont répondu observent une tension croissante sur le marché de la location. 73 % témoignent d'une baisse d'un tiers en moyenne du nombre de biens disponibles à la location par rapport à l'année précédente. La moitié des agences ont même moins de dix biens parmi leurs annonces, un nombre exceptionnellement faible. De façon concomitante, 66 % constatent une hausse de la demande, de l'ordre de 23 %. C'est en région Provence-Alpes-Côte d'Azur que la situation paraît la plus critique, avec une demande en hausse de 42 % quand l'offre baisse de 43 %. Les principales métropoles françaises sont touchées, avec près d'un quart de demandes en plus pour un tiers d'offres en moins à Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes. Loin de se concentrer sur les seuls étudiants, cette tension du marché locatif concerne tous les bassins d'emplois. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en oeuvre afin de remédier à la pénurie de biens proposés à la location.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la difficulté de se loger, en particulier dans le parc locatif. A la suite de la production d'un rapport sur l'attrition des logements principaux en zone touristiques, réalisé conjointement

par l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, un groupe de travail interministériel a été créé pour réfléchir aux outils à mettre à disposition des collectivités locales pour lutter contre les déséquilibres des marchés locaux. 14 mesures ont été dégagées par ce groupe de travail et annoncées par le Gouvernement le 18 juillet dernier, venant renforcer les marges de manœuvre des communes dans leur effort de rééquilibrage de leurs marchés locatifs locaux. En parallèle, un travail de réflexion est actuellement engagé afin de refondre la fiscalité des revenus locatifs mais aussi de redonner un cadre fiscal plus simple et plus juste permettant le développement d'une offre locative de qualité et de longue durée. Le Gouvernement continue par ailleurs, en lien avec les collectivités locales concernées qui le souhaitent, à déployer et promouvoir une politique locale d'encadrement des loyers en application de l'article 140 de la loi ELAN, partout où la situation l'exige et lorsque le territoire concerné entre dans les critères de tension définis par le législateur. Il convient de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement a soutenu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la majoration du taux de la taxe sur les logements vacants (TLV) et une révision de son zonage, pour l'élargir à certaines zones comprenant notamment une proportion importante de résidences secondaires. Désormais, 2263 communes « touristiques » les plus tendues sont concernées par ce nouveau zonage et pourront désormais majorer jusqu'à 60% la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et appliquer les réglementations existantes sur l'encadrement des meublés de tourisme. Ce renchérissement des locations de tourisme incitera les propriétaires à réorienter une partie des locations vers le marché des résidences principales. Le nouveau zonage est défini par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. En outre afin d'identifier les problématiques les plus déterminantes pour la politique du logement et de formuler des réponses partagées et opérationnelles, le Gouvernement a mis en place Loc'Avantages, un dispositif qui permet à un propriétaire-bailleur de bénéficier d'une réduction d'impôt s'il loue son bien à des loyers modérés à des locataires sous plafonds de ressources. Ce dispositif permet de développer une offre locative pérenne et abordable notamment dans les territoires tendus. Afin de mieux prendre en compte la dynamique de hausse des niveaux de loyers, les plafonds de loyers du dispositif seront mis à jour au 1^{er} janvier 2024 ce qui permettra de rendre le dispositif plus adapté et plus incitatif permettant ainsi de le massifier. Enfin, le Gouvernement facilite la construction et l'accès à la propriété de près de 4,5 millions d'habitants grâce au reclassement flash de plus de 200 communes au titre du zonage ABC, acté par arrêté en date du 2 octobre 2023. Plus de 150 communes passent notamment en secteur de « zone tendue » pour soutenir la production de logements neufs sur ces territoires marqués par des tensions fortes sur le marché offrir plus de logements locatifs intermédiaires et faire bénéficier les nouveaux acquéreurs du prêt à taux zéro à compter de 2024. Cette mesure d'application immédiate concrétise l'engagement pris par la Première ministre en juin 2023 lors du Conseil national de la refondation pour le logement.

Incitation fiscale pour le logement

8440. – 21 septembre 2023. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages » qui remplace désormais le dispositif « Louer Abordable » dit « Cosse ». Dans ce nouveau dispositif, le plafond des loyers au m² n'est plus défini par zone mais par commune. Le propriétaire a le choix entre trois niveaux de loyers avec des taux de réduction fiscale correspondant. « Loc'Avantages » impose une forte réduction des loyers applicables, notamment dans un secteur géographique de la Sarthe sans aucune plus-value fiscale puisque le régime appliqué correspond peu ou prou à celui de droit commun (excepté avec l'intermédiation locative qui impose d'autres conditions encore). De plus, les loyers appliqués, dans le territoire cité, varient fortement et ne privilégient pas les communes pôles sur lesquelles se concentrent commerces et services. Dans un contexte de lutte contre l'artificialisation de sols, de densification de l'habitat et de la lutte contre la vacance, nous pouvons nous interroger sur la cohérence de ces montants qui peuvent mettre en péril les opérations de requalification des coeurs de bourgs. Si bien entendu, il comprend la dimension sociale de ce dispositif et la nécessaire baisse des loyers par rapport au prix du marché, il constate que ces nouveaux plafonds ne permettent plus aux propriétaires de rentabiliser leur projet locatif malgré les subventions proposées pour la réalisation des travaux. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qui a prévalu dans la

détermination du calcul du plafond de loyer entraînant parfois des disparités de montant sur un territoire et si le Gouvernement entend réajuster ce dispositif afin de le rendre plus intéressant et ainsi améliorer l'offre locative sociale

Réponse. – L'article 67 de la loi de finances pour 2022 a transformé « Louer abordable », dispositif d'abattement au titre des revenus fonciers, en réduction d'impôt, dénommé « Loc'Avantages ». Si l'avantage fiscal n'est pas de même nature selon les deux dispositifs, ils reposent tous deux sur l'engagement par le bailleur à louer un bien dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire. Dans le précédent dispositif « Louer abordable », les plafonds de loyers étaient définis en fonction du zonage ABC, lequel répartit les communes françaises en cinq sous-ensembles (Abis, A, B1, B2, C) au sein desquelles les variations des loyers de marché peuvent être significatives. Ceci engendrait des effets d'aubaine dans certaines zones, souvent détendues, où les plafonds de loyer pouvaient être supérieurs aux loyers de marché. Au contraire, ce principe de zonage rendait le dispositif peu attractif dans les zones particulièrement tendues qui concentrent les besoins en logements, dans la mesure où le plafond de loyer était parfois a contrario trop faible par rapport au loyer pratiqué localement. Pour remédier à ces difficultés et rendre le nouveau dispositif à la fois plus lisible et plus incitatif que le précédent, le nouveau dispositif n'est plus basé sur une notion de zonage : les plafonds de loyers conditionnant la réduction d'impôt sont fixés à l'échelle de chaque commune (ou des arrondissements dans le cas de Paris, Lyon et Marseille). Chaque plafond de loyer est basé sur l'estimation du loyer de marché dans la commune, à laquelle un taux de décote est appliqué. Ce taux varie selon que le logement est affecté à une location intermédiaire (-15 % pour le « Loc1 » par rapport au loyer de marché sur la commune), sociale (-30 % pour le « Loc2 ») ou très sociale (-45 % pour le « Loc3 »). Ce mode de calcul garantit ainsi l'utilité sociale pour les locataires tout en supprimant les effets de bord liés aux précédents zonages. Uniformes sur tout le territoire, et plus importants en cas de recours à l'intermédiation locative, les taux de la réduction d'impôt sont assis sur le revenu locatif brut et varient ainsi de 15 à 35 % sans intermédiation locative selon le niveau de décote par rapport au loyer de marché. L'avantage fiscal croît avec le niveau de décote de loyer. Le dispositif est encore plus attractif si le bailleur opte pour l'intermédiation locative, avec un taux de réduction d'impôt pouvant atteindre 65 %, et s'il combine ce dispositif avec la réalisation de travaux ouvrant droit aux aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah). Un suivi resserré et un pilotage opérationnel ont été mis en place dès la création du dispositif, notamment par le biais d'un comité des partenaires. Cette instance regroupant collectivités, associations, opérateurs, et État s'est déjà réunie à trois reprises depuis juillet 2022. Le sujet des loyers fait l'objet d'efforts soutenus d'objectivation (simulateur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), bilan de l'Anah, échanges lors des comités des partenaires, réunions dédiées, travaux permanents de l'Agence Nationale pour l'Information sur le logement (ANIL) et de la DHUP). Il est admis que l'estimation des loyers de marché repose sur des méthodologies fiables, et en tout état de cause notablement améliorées par rapport à l'ancien dispositif. Pour autant, il subsiste une problématique de mise à jour des loyers « en temps réel » pour les zones en forte évolution. En effet, les données sources utilisées pour déterminer les plafonds de loyer 2022 et 2023 (les données les plus récentes des observatoires locaux des loyers et la carte des loyers étant relatives aux baux signés ou aux annonces parues en 2018) ne reflètent pas toujours les dynamiques récentes des marchés locatifs locaux (dans les zones touristiques en particulier). Pour remédier à cette situation, les valeurs des plafonds de loyer ont été révisées en 2023 en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, soit 3,60 %. Une amélioration du dispositif est également prévue dès janvier 2024 avec le recalcul des plafonds de loyer à partir des loyers de marchés observés en 2022. D'autres améliorations seront également proposées s'agissant du traitement des petites surfaces et de la simplicité des procédures de conventionnement. L'ensemble de ces mesures contribuera à favoriser le développement du dispositif « Loc'Avantages », qui constitue un dispositif d'investissement locatif utile.

NUMÉRIQUE

Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne

7596. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne. Dans sa réponse à sa question écrite n° 06375 sur le retard dans la publication d'une recommandation relative à l'information des consommateurs par les services de télévision, les services de médias audiovisuels à la demande et les services de plateforme de partage de vidéos, en matière d'impact environnemental du visionnage de vidéos, le ministre

indique que ce document prévu à l'initiative de l'auteur de la question écrite, dans le cadre de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont il est l'un des co-auteurs, doit être publié fin mai. Or, à la date de cette question écrite, celle-ci n'a toujours pas été publiée. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce nouveau retard et la date prévue de cette publication.

Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne

8661. – 12 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** les termes de sa question n° 07596 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Réponse à la question n° 06375 sur l'information des utilisateurs sur l'impact environnemental du visionnage des vidéos en ligne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. De façon préalable à la publication de cette recommandation, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), en lien avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a fait le choix de lancer une série d'auditions avec les professionnels du secteur concernés par la loi, puis de lancer en décembre 2022 une consultation publique en ligne afin : d'interroger les professionnels concernés sur les actions mises en place afin de réduire la consommation énergétique des usagers et/ou de les informer sur la consommation énergétique liée aux usages audiovisuels, de collecter leurs observations sur les différentes propositions de recommandations envisagées par l'Arcom et ses partenaires dans le cadre de cet article de loi. La consultation publique a donné lieu à un fort intérêt de la part des professionnels. Une grande partie d'entre eux a néanmoins demandé des délais supplémentaires pour pouvoir y répondre de manière précise, et la plupart des contributions ont été reçues entre fin février et début mars 2023. Après un travail d'analyse de ces réponses, la recommandation a été publiée : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/espace-juridique/textes-juridiques/recommandation-de-larcom-sur-larticle-26-de-la-loi-visant-reduire-lempreinte-environnementale-du-numerique-loi-reen>.

6368

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nouvelles drogues de synthèse

4319. – 15 décembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importante progression des nouvelles drogues de synthèse. Dans son « Rapport européen sur les drogues » de 2022, l'observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT) relève que près de 7 tonnes de nouvelles substances psychoactives ont été saisies en 2020. Fin 2021, l'EMCDDA (« European monitoring centre for drugs and drug addiction ») en surveillait environ 880, dont 52 avaient été signalées pour la première fois en Europe en 2021. Certaines ont des effets très inquiétants, à l'instar des opioïdes de synthèse, comme le fentanyl ; considérés comme cent fois plus puissants que la morphine et beaucoup plus addictifs, ils sont à l'origine de nombreuses overdoses aux États-Unis. En France, l'enquête DRAMES (« décès en relation avec l'abus de médicaments et de substances ») comptabilise 15 décès dus aux drogues de synthèse en 2020, contre 77 dus à la cocaïne certes, mais pour un nombre d'usagers bien moins important. C'est pourquoi il s'avère très alarmant que la 3-MMC et ses dérivés, trois fois moins chers que la cocaïne, se commandent si facilement via Telegram ou WhatsApp et gagnent beaucoup de terrain dans les milieux festifs. La modification constante de la composition de ces produits permettant de contourner les législations et d'échapper aux tests de stupéfiants, il lui demande comment parvenir à endiguer leur progression.

Consommation exponentielle de drogues de synthèse par les plus jeunes

7428. – 22 juin 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à l'inquiétante consommation de drogues de synthèse, comme le Buddha Blue, chez un public de plus en plus jeune. Buddha Blue, Blue, Spice, Legal Eye, PTC, K2... sont les différents noms donnés à la dernière drogue « à la mode » chez les plus jeunes. Selon une étude publiée par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, en 2018, près de 4 % des mineurs de moins de 17 ans l'auraient expérimentée au moins une fois. Drogue de synthèse produite en Chine et en Inde, elle n'est pas issue d'une plante et ne contient pas de tétrahydrocannabinol (THC) mais des molécules qui en imitent les effets. Cette substance, qui se présente

sous forme liquide, se consomme notamment à l'aide de cigarettes électroniques. Procurant une sensation d'euphorie, de joie, d'excitation et de désinhibition, elle peut aussi déboucher sur un drame. Faut-il rappeler les effets secondaires graves qui peuvent surgir, tels que des paralysies ou encore des hallucinations ? À titre illustratif, 13 % des adolescents âgés de 13 à 16 ans l'ont déjà utilisée, soit la même proportion que celle des jeunes ayant déjà fumé une cigarette classique ou électronique. Bien que reconnu comme illicite depuis 2017, le Buddha Blue reste néanmoins très facilement accessible. En outre, cette drogue est inodore, ce qui la rend difficilement détectable par les forces de l'ordre ou les brigades canines. Ainsi, c'est parce qu'elle ne contient pas de THC dans les cannabinoïdes de synthèse qu'elle n'est pas repérable par les tests traditionnellement. Qui plus est, nos plus jeunes n'ont qu'à se rendre sur Internet pour l'acheter, surtout qu'elle ne coûte que la modique somme d'une dizaine d'euros. Selon l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, ce sont d'ores et déjà deux cas d'overdose mortelle qui ont été recensés en Europe. Sans qu'il y ait nul besoin d'arriver à de tels drames, les conséquences n'en demeurent pas moins désastreuses. Que ce soient une crise d'angoisse, d'anxiété ou encore des psychoses, le panel de difficultés émotionnelles auxquelles les plus jeunes consommateurs sont ou seront confrontés doit inquiéter, voire alerter. Le Gouvernement doit se saisir de ce sujet dès à présent. Alors que le secteur médical, singulièrement celui de la psychiatrie, semble être mobilisé pour lutter en première ligne contre ce fléau, le manque pérenne de moyens humains et budgétaires apparaît être un obstacle qui n'est plus tolérable. Loin de s'amenuiser, ce recours à des drogues de plus en plus attractives et accessibles doit être désormais jugulé avant qu'il ne soit trop tard. Par conséquent, elle souhaite que le Gouvernement fasse preuve de plus de transparence en publiant une évaluation des actions de prévention d'ores et déjà mises en place afin d'en mesurer la véritable efficacité, protégeant ainsi notre jeunesse.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé pour lutter contre l'émergence des nouveaux produits de synthèse (NPS), dont les effets sur les consommateurs sont particulièrement délétères, voire mortels, ce d'autant que ces produits sont parfois utilisés pour adultérer d'autres drogues. Les NPS sont des substances psychoactives produites de façon chimique, nouvellement arrivées sur le marché et non contrôlées au niveau international, du fait d'un taux élevé dans le roulement de leur production. Leur composition est extrêmement variable, entraînant des effets somatiques, psychiatriques et cognitifs divers. Chaque année en Europe, il est estimé que 400 nouveaux produits de synthèse sont détectés dont 40 signalés pour la première fois. En France, les molécules recensées sont principalement des cathinones (stimulants), des cannabinoïdes de synthèse, des opioïdes de synthèse et des phénéthylamines (hallucinogènes). Afin de limiter la diffusion des nouveaux produits de synthèse et réduire les risques liés à leur consommation, le Gouvernement oeuvre à la constitution d'un réseau de veille et d'alerte à même de suivre la circulation de ces NPS, en lien avec l'Union européenne et ainsi adapter le cadre juridique et réglementaire pour ces produits. Portée par la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives, la politique de santé publique menée par le Gouvernement à l'égard des substances psychoactives, incluant les NPS, s'inscrit dans un continuum : prévention de la première consommation, repérage de l'usager en difficulté, accompagnement et prise en charge médico-psycho-sociale, enfin réduction des risques et des dommages lorsque l'usager ne peut ou ne souhaite pas arrêter ses consommations, l'objectif étant alors de proposer un accompagnement et des outils pour réduire les risques sanitaires et sociaux liés aux consommations. Les autorités sanitaires s'attachent à améliorer l'accessibilité des soins, l'accès aux structures médico-sociales et sanitaires et à adapter la politique de réduction des risques et des dommages à l'évolution des pratiques d'usages. Pour mettre en oeuvre cette politique de prévention, l'Etat a mis en place le fonds de lutte contre les addictions, doté de près de 120 millions d'euros par an, qui finance des actions de lutte contre les addictions et notamment la sensibilisation des jeunes publics aux dangers des nouvelles drogues de synthèse.

Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie - Suite de la question n° 3070

4524. – 22 décembre 2022. – **M. Christophe-André Frassa** accuse réception de la réponse de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à sa question écrite n° 3070 « Accès aux soins pour les Français du Vanuatu en Nouvelle-Calédonie » à laquelle il a mis deux mois et demi à lui répondre. Il regrette toutefois, après un si long délai, que la réponse soit totalement hors sujet. Il ne s'agissait en aucun cas de développer, dans la réponse, les différents bénéfices d'une adhésion à la caisse des Français de l'étranger (CFE), chose facilement accessible sur le site internet de la caisse mais d'apporter une réponse claire et précise à la question posée : la convention passée entre la caisse des Français de l'étranger (CFE), l'hôpital Gaston-Bourret de Nouméa et l'union des Français de l'étranger (UFE) étant devenue caduque, la direction de la CFE s'est rapprochée de la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et de la prévention lui demandant que les Français du Vanuatu puissent bénéficier

d'une prise en charge des soins avec accord de tiers-payant au sein des hôpitaux de Nouvelle-Calédonie, comme cela se fait pour les métropolitains (avec le formulaire SE988). Aucune réponse n'a été faite à cette demande à ce jour par le ministère, il lui demande donc qu'une réponse y soit enfin apportée.

Réponse. – Les Français du Vanuatu adhérents à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ne peuvent pas relever des dispositions de l'Accord portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale (décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002) pour bénéficier du tiers payant dans les hôpitaux de Nouvelle-Calédonie. Le champ d'application territorial et personnel de cet accord ne concerne en effet que les travailleurs exerçants ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ainsi que les personnes assurées d'un des régimes métropolitains de sécurité sociale et leurs ayants droit. Les Français du Vanuatu adhérents à la CFE relèvent de l'Assurance volontaire maladie-maternité gérée par la CFE indépendamment du régime métropolitain d'Assurance-maladie. L'Assurance volontaire maladie-maternité de la CFE permet bien d'assurer une couverture comparable à l'Assurance-maladie du régime métropolitain pour les soins reçus à l'étranger et lors de séjours temporaires en France mais elle ne permet pas à ces adhérents de relever du régime métropolitain d'Assurance-maladie. Seul un accord entre la Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'un régime de sécurité sociale distinct du régime métropolitain, et le Vanuatu pourrait permettre d'appliquer un tiers payant aux Français du Vanuatu adhérents à la CFE dans les hôpitaux de Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, un nouveau conventionnement entre la CFE et un hôpital calédonien n'est pas envisagé à ce stade du fait du volume faible d'hospitalisations de ses adhérents en Nouvelle-Calédonie.

Situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron

5463. – 23 février 2023. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation du personnel de l'unité Mélanie Klein au sein du centre hospitalier du Mas Careiron, établissement public psychiatrique à vocation départementale. Cette unité, composée d'une vingtaine de soignants, accueille des patients majeurs et mineurs atteints de troubles du spectre de l'autisme, de psychoses infantiles, de déficiences mentales et d'autres pathologies psychiatriques associées. Au cours de l'année 2022, plus de 200 fiches d'évènements Indésirables ont ainsi été rédigées. Elles témoignent des agressions physiques répétées à l'encontre des agents avec parfois pour conséquence des accidents de travail entraînant des arrêts d'une durée de plusieurs mois. La complexité du travail quotidien du personnel oeuvrant au sein de cette unité est réelle. Malgré cela, ils ne sont pas aujourd'hui éligibles à l'indemnité forfaitaire de risque qui peut s'appliquer aux personnels travaillant au sein d'unités pour malades difficiles. Ce déficit de reconnaissance peut être générateur de frustration et nuit à l'attractivité du service qui doit aujourd'hui faire face à un faible nombre de candidatures pour compenser les départs et assurer le renouvellement des agents. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte étendre le champ d'application de l'indemnité forfaitaire de risque aux unités accueillant une typologie de patients similaire aux publics accueillis au sein de l'unité Mélanie Klein.

Réponse. – L'indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieu d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques : services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes... Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR, les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR en substituant à la condition d'affectation en permanence une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Des mesures autres qu'à visée indemnitaire existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. Le plan interministériel pour la sécurité des professionnels de santé présenté en septembre 2023 vise ainsi un double objectif : mieux appréhender les violences commises envers les soignants, mieux protéger les victimes. Il vise à redonner leur sens aux métiers de la santé et à les rendre plus attractifs dans un contexte de pénurie des soignants. Ses 42 mesures sont le fruit d'une concertation avec les responsables de la sécurité des établissements, les représentants de patients, les universitaires, les professionnels de santé, et l'ensemble des ministères concernés. Enfin, les établissements peuvent déclarer les violences en milieu hospitalier sur la

plateforme-signalement de l'Observatoire national des violences en santé (ONVS), lequel en assure le recensement et l'analyse au niveau national, et propose en retour préconisations et bonnes pratiques. Il se déplace sur demande de ces établissements pour apporter des conseils en la matière.

Augmentation de la consommation de « poppers » chez les jeunes

6000. – 30 mars 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation significative de la consommation de « poppers » chez les jeunes. Selon la dernière enquête de l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) menée auprès d'adolescents de 17 ans, la consommation de ce produit a augmenté de 25 % depuis 2017, et de manière plus prononcée chez les filles que chez les garçons. Plus d'un Français de 17 ans sur deux avoue y avoir déjà goûté, ce qui en fait, après le cannabis, la substance psychoactive la plus répandue dans cette classe d'âge. La situation est d'autant plus préoccupante que ces petits flacons de nitrites d'alkyle sont aujourd'hui peu onéreux, d'un accès facile (internet, buralistes, sex-shops, etc.) et légaux. Malgré les tentatives avortées d'anciens gouvernements d'interdire par décret la vente libre de ce produit en 2007 puis en 2011, notamment suite à un arrêt défavorable du Conseil d'État en date du 3 juin 2013, le pouvoir exécutif ne doit néanmoins pas renoncer à agir pour enrayer cette tendance inquiétante. En effet, l'usage du popper n'est pas sans risque pour la santé en favorisant des problèmes cardiovasculaires, des malaises ou encore une diminution de l'acuité visuelle. La démocratisation de la consommation de ce produit exige une mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, tout particulièrement en matière de prévention, notamment dans le cadre du plan gouvernemental de la lutte contre les drogues et les conduites addictives 2023-2027. Ainsi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de mesures de restriction de l'accès au popper, que le réseau français d'addictovigilance appelle de ses vœux.

Réponse. – Le terme « poppers » recoupe l'ensemble des préparations liquides, volatiles et inflammables, de dérivés du nitrite. Ces dérivés ont été initialement utilisés à visée thérapeutique pour traiter des maladies cardiaques, mais le sont désormais également, de façon détournée, dans des contextes d'intensification de l'excitation sexuelle et/ou festifs, à visée de mimétisme de sensation ébriuse passagère du fait de leur haut potentiel de dilatation des vaisseaux sanguins. Selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, les poppers constituent, chez les 18-64 ans, la deuxième substance illicite la plus expérimentée, derrière le cannabis, avec 8,7 % de personnes concernées en 2017. En 2022, 11% des jeunes de 17 ans avaient expérimenté ce produit. Avec le soutien du fonds de lutte contre les addictions, des mesures d'information sur les risques liés à la consommation de substances psychoactives incluant les poppers sont déployées par les acteurs de proximité vers les publics et milieux prioritaires (les jeunes et les milieux festifs). Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des informations et conseils de réduction des risques liés à l'usage de poppers y sont publiés, ainsi que sur le site fil-santé-jeune.fr. De plus, depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des Consultations jeunes consommateurs (CJC), qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel.

Pénurie de médecins traitants

6098. – 6 avril 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès à la médecine générale que rencontrent les citoyens français et en particulier les habitants du département de la Vienne. Rendu public le 29 mars 2022, le rapport d'information sénatorial n° 589 « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard », révèle notamment que 11% de nos concitoyens de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant. Sur ces 5 959 000 patients, 700 000 patients sont en affection de longue durée (ALD). Depuis quelques semaines est évoqué un plan permettant de trouver un médecin traitant pour ces patients en ALD. Le 22 mars 2023, le Président de la République a confirmé cette annonce en fixant comme délai la fin de l'année. Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le plan qui permettra ainsi de trouver, avant la fin de l'année, des médecins traitants pour ces 700 000 patients en ALD ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour redonner de l'attractivité à la médecine générale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour lutter contre la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Le lancement du plan d'accès aux soins, comportant une large palette de solutions, adaptables à

chaque contexte local, en témoigne. L'enjeu, dans un contexte démographique tendu à l'échelle nationale, est de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus touchés, sans attendre les résultats de la suppression du numerus clausus. Afin de libérer du temps médical pour que les médecins puissent augmenter leur patientèle, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement : Mesures de soutien à l'installation, notamment via la simplification des aides dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, en passant à une logique de guichet unique. Il faut plus largement travailler sur le cadre de vie global offert aux professionnels de santé : possibilités d'emploi pour le conjoint, établissements scolaires, accès au réseau, moyens de transports... Les élus locaux ont aussi une part à prendre, certains s'engagent d'ores et déjà dans cette voie ; Facilitation de l'embauche d'assistants médicaux. Aujourd'hui, on compte plus de 5 000 contrats d'assistants médicaux signés. Nous allons accélérer le recours à ce dispositif pour atteindre 10 000 assistants médicaux fin 2024. Grâce à un assistant médical, un médecin généraliste augmente nombre de patients pris en charge de 10%. Plus de 500 000 patients ont déjà trouvé un médecin traitant grâce à ce dispositif ; Développement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP, objectif de 4 000 d'ici la fin du quinquennat) et communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS, qui couvriront l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année) ; Accès direct à certains professionnels de santé ; Formation d'infirmières en pratique avancée ; Déploiement de la télémédecine... Afin d'accélérer les effets de ces mesures, le ministre de la Santé et de la Prévention a par ailleurs chargé les services de l'Assurance maladie de construire et de déployer un plan d'actions à effet immédiat pour réduire le nombre de patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) sans médecin traitant (plus de 700 000) et pour apporter des solutions à ces patients. Cette démarche respecte trois principes clés : le libre choix du patient et le libre exercice du médecin, notamment dans le choix de sa patientèle, la reconnaissance de la spécificité de chaque territoire (densité et activité des professionnels de santé) mais aussi des actions engagées dans les départements ou sur lesquelles les partenaires locaux souhaitent se mobiliser, l'attention particulière pour l'accompagnement des plus fragiles, notamment les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les personnes rencontrant des difficultés de mobilité. Depuis le mois d'avril 2023, l'Assurance maladie contacte toutes les personnes en ALD sans médecin traitant pour leur proposer une solution de recherche et de mise en relation avec des médecins. Les personnes concernées ont été informées du fait qu'elles peuvent s'opposer à la démarche et refuser la transmission d'informations aux médecins. La formation des professionnels de santé est aussi un levier important pour attirer de nouveaux professionnels sur les territoires, et différentes mesures ont été prises en ce sens telles que les dispositifs de la loi d'organisation et de transformation du système de santé encourageant la réalisation des stages dans les zones sous-denses et qui sont aujourd'hui effectives. Des dispositions ont aussi été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2023, instaurant une quatrième année de formation en médecine générale, conçue comme un premier pas dans la vie professionnelle et encouragée prioritairement dans les territoires les plus en tension. La nouvelle maquette de formation est entrée en vigueur à la rentrée 2023. La diversité des situations locales nécessite par ailleurs plus que jamais l'action concertée de l'ensemble des parties-prenantes, y compris évidemment des collectivités territoriales. C'est le sens des concertations locales qui ont été menées dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR). Des ateliers ont à ce titre été organisés sur l'ensemble des bassins de vie afin d'identifier et de déployer des solutions permettant de garantir la continuité des soins. Les agences régionales de santé sont des facilitateurs dans ce contexte et accompagnent le déploiement de projets identifiés localement. Enfin, la reprise de la négociation conventionnelle avec les médecins libéraux doit permettre d'identifier de nouvelles solutions.

6372

Développement de la téléexpertise en ophtalmologie

6193. – 6 avril 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'opportunité de développer la téléexpertise en ophtalmologie en s'appuyant sur les opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité. 64 % des départements de notre pays sont des déserts médicaux ophtalmologiques et le non-recours aux soins optiques concerne des millions de Français. « Bien voir » permet pourtant une meilleure autonomie, une meilleure inclusion sociale et une meilleure qualité de vie au quotidien. Sans remettre en cause leur utilité, les solutions mises en oeuvre à ce jour ne sont pas suffisantes. D'une part, la téléconsultation en ophtalmologie n'est pas adaptée aux personnes âgées et ne répond pas aux problèmes d'accès territorial. Compte tenu de son caractère synchrone, elle ne constitue pas non plus une réponse pérenne au manque d'ophtalmologistes disponibles. D'autre part, les orthoptistes, seuls professionnels de santé habilités à pratiquer la téléexpertise avec le médecin ophtalmologiste, ne sont pas en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire. Ces derniers exerçant principalement en cabinet, elle ajoute qu'ils ne sont pas assez mobiles pour répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent pas se déplacer ou des personnes isolées vivant dans des déserts

médicaux. La téléexpertise par les opticiens constituerait un outil efficace pour améliorer la santé visuelle des Français, notamment sur les lieux de vie. D'abord, il s'agit uniquement d'autoriser les opticiens diplômés à pratiquer des actes et à utiliser des matériels d'exploration fonctionnelle non invasifs. Puisqu'ils réalisent déjà, en tant qu'assistant médical en cabinet, des bilans lors de la pré-consultation avec le médecin ophtalmologiste, ce dernier point ne pose pas de difficulté majeure. Ensuite, le caractère asynchrone de la consultation permet à l'ophtalmologiste de ne pas empiéter de façon significative sur son temps de travail en présentiel. Enfin, le réseau d'opticiens couvre tout l'hexagone et les opticiens de santé en mobilité peuvent intervenir auprès des publics les plus vulnérables à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Les résultats escomptés d'une telle évolution sont multiples en matière de santé publique, d'équité d'accès aux soins et d'inclusion sociale. En désengorgeant les files d'attente des ophtalmologistes du fait de dépistages réalisés en téléexpertise, ces derniers pourraient alors se concentrer sur les patients avec une pathologie nécessitant une expertise pointue ou une chirurgie. Une telle évolution devrait également permettre d'améliorer l'acuité visuelle des 20 millions de personnes vivant dans des territoires en sous-densité ophtalmologique tout en orientant les patients prioritaires, susceptibles d'être aujourd'hui exclus du système de soins, auprès d'un médecin ophtalmologiste. La prévention des troubles visuels n'est aujourd'hui pas à la hauteur et mérite d'être renforcée. Pour agir, le Gouvernement a la possibilité de s'appuyer sur la réglementation en vigueur. En particulier, il peut envisager d'élargir le protocole de coopération « Muraine » lancé en 2018, aux opticiens, dont les opticiens de santé en mobilité, afin de leur permettre de réaliser l'ensemble du bilan visuel à distance, puis de télétransmettre les résultats pour interprétation et diagnostic médical par un ophtalmologiste. En cas de prise en charge médicale nécessaire en présentiel, le patient, la famille, le tuteur ou, à leur demande, l'opticien, pourraient au titre de la continuité des soins coordonner en local un rendez-vous avec un médecin ophtalmologiste. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de développer la téléexpertise en ophtalmologie en sollicitant les compétences des opticiens, notamment les opticiens de santé en mobilité.

Réponse. – La télésanté constitue une opportunité majeure pour l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à faible densité médicale. La pratique des actes médicaux de téléconsultation et de téléexpertise est désormais encadrée par un cadre légal et réglementaire, tandis que les conditions de remboursement sont fixées par voie conventionnelle entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux depuis 2018. Depuis février 2019 et l'entrée dans le droit commun de la prise en charge par l'Assurance maladie des actes de téléconsultation et de téléexpertise (avenant n° 6 à la convention médicale), les patients peuvent bénéficier de manière étendue de ces avancées en termes d'accès aux soins. Le décret n° 2021-707 du 3 juin 2021 permet aux opticiens-lunetiers, en leur qualité d'auxiliaires médicaux, de réaliser des pratiques de télésoin et de recourir à la téléexpertise pour l'ensemble des patients. La nécessité du recours à cette pratique est laissée à leur libre appréciation. Cependant, à ce jour, en l'absence de dispositions conventionnelles, aucune prise en charge par l'assurance maladie de ces soins de télésanté n'est prévue pour les opticiens-lunetiers. La situation est différente pour les orthoptistes qui, grâce à l'avenant n° 14 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes libéraux et l'Assurance maladie, peuvent réaliser des activités de télésoin et de téléexpertise prises en charge par l'Assurance maladie. Enfin, la loi du 19 mai 2023, portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, autorise les opticiens-lunetiers, lors de la première exécution d'une prescription, si la mise en situation d'usage n'est pas satisfaisante, de procéder à un examen de la réfraction, et adapter la réalisation de l'équipement.

Défaillances du dispositif MonParcoursPsy

6755. – 18 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** le dispositif MonParcoursPsy. Dès le début de l'année 2021, elle était intervenue sur la nécessité du remboursement des consultations par la sécurité sociale au regard des souffrances exprimées par les étudiants lors de la crise sanitaire et du coût trop élevé pour eux des soins indispensables. En janvier 2023, elle soulignait les difficultés du dispositif de satisfaire aux besoins. Aujourd'hui, selon le syndicat national des psychologues, le dispositif est rejeté par la majorité de la profession : 93 % des psychologues ne l'ont pas intégré, « alors même que la souffrance psychique engendrée est très importante et mériterait un véritable dispositif fonctionnel, mieux conçu et pensé à partir de la pratique réelle des professionnels de terrain que sont les psychologues ». Prescription, critères d'éligibilité, nombre de séances et durée, tarification, absence de concertation avec les organisations de psychologues apparaissent comme autant de points noirs qui freinent l'accès aux soins. Aussi, elle souhaite connaître les réponses concrètes que le Gouvernement compte apporter aux psychologues.

1 an de « MonParcoursPsy »

7000. – 1^{er} juin 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif MonParcoursPsy, qui a été mis en place le 5 avril 2022. Il a pour objectif d'offrir un accompagnement psychologique contre la souffrance psychique, d'intensité légère à modérée, par 8 consultations remboursées avec un psychologue libéral. Un an après, le bilan de ce dispositif est nuancé. L'observatoire de la santé mentale souligne que treize millions de Français sont touchés chaque année par un trouble psychique. Face à un tel constat, les difficultés que rencontrent les services publics dédiés aux soins psychologiques apparaissent exacerbées. La tension liée au manque de moyens et de personnels formés a poussé le Gouvernement à se tourner vers les psychologues libéraux pour soulager le service public. Les psychologues libéraux sont d'ailleurs peu convaincus par le dispositif MonParcoursPsy un an après sa mise en place puisque seulement 1 sur 10, soit 2 200, y a souscrit. Les principales raisons de ce rejet sont les conditions de remboursement des séances qui ne reflètent pas les lourdeurs administratives liées au dispositif, ni les charges qui pèsent sur un praticien. Les praticiens adressent les mêmes critiques à ce dispositif qu'il y a un an lors de sa dernière adresse « Dispositif de remboursement des séances en psychothérapies » datant du 4 août 2022. D'abord, la consultation par un médecin généraliste vaut prescription médicale, ce qui va à l'encontre du libre accès à un psychologue et oblige le patient à partager sa souffrance à deux reprises. Ensuite, les conditions d'accès à ce dispositif sont excluantes et renvoie certains patients vers les structures du service public qui ne sont pas en mesure de répondre rapidement à leurs difficultés. Là-dessus, le nombre de séances limité à huit ne correspond à aucun travail médical, mais à une logique budgétaire, ce qui est dommageable pour le patient qui demeure seul face à ses difficultés s'il n'a pas les moyens de poursuivre les séances sur ses propres finances. Enfin, la tarification de quarante euros pour la première séance puis de trente euros méconnaît complètement la réalité des charges d'un praticien et impose un enchaînement rapide des consultations et donc une perte potentielle de qualité. En plus d'aggraver les souffrances psychiques des patients qui entrent dans un processus médical avorté, ce dispositif est un pas supplémentaire vers la privatisation du système public de soin en faisant appel à des psychologues en libéral pour décharger les centres médico-psychologiques, plutôt que d'investir dans ces structures publiques. Ainsi, il demande au Gouvernement comment peut-il parfaire ce dispositif de remboursement des séances, cette fois-ci en discussion et accord avec les psychologues et, plus généralement, comment compte-t-il répondre à la crise financière et matérielle que vit le milieu psychiatrique.

6374

Dispositif « Mon Parcours Psy »

8234. – 31 août 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif « Mon Parcours Psy ». Lancé en avril 2022, le dispositif « Mon Parcours Psy » permet aux personnes souffrant de « troubles psychiques d'intensité légère à modérée » de bénéficier, dès l'âge de 3 ans, de 8 séances remboursées chez un psychologue libéral volontaire conventionné avec l'assurance maladie. Si le dispositif vise à améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé, il est boycotté par de nombreux psychologues. Un an après son lancement, la synthèse du bilan de la feuille de route santé mentale et psychiatrie du ministère indique que ce dispositif enregistre seulement 2 200 psychologues volontaires conventionnés, soit 7 % des psychologues libéraux, et une moyenne de 4,1 séances par patient. Les praticiens dénoncent le plafonnement du prix des séances, très inférieur aux prix couramment pratiqués et les décourageant à se conventionner. Le nombre de séances remboursées, fixé au nombre de 8, n'est pas toujours suffisant pour assurer un suivi dans son intégralité et tend à créer une rupture de soin pour les patients les plus précaires, qui ne pourront poursuivre leurs séances. Enfin, ce dispositif nécessite l'adressage du patient par courrier de son médecin traitant, processus allant à l'encontre du code de déontologie des psychologues, qui prévoit un accès direct de toute personne au psychologue de son choix. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire évoluer ce dispositif, en lien avec les professionnels de terrain, afin qu'il soit plus respectueux de la déontologie des psychologues, des patients et des professionnels.

Réponse. – La promotion de la santé mentale fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Parmi les actions visent à promouvoir le bien-être mental et prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, le dispositif MonSoutienPsy (anciennement MonPsy) tient une place essentielle. Il permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un

psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire. Il convient également de noter qu'au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité plus importants.

Pénurie de médicaments en France

6776. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments. Selon l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), près de 1 800 médicaments sont en rupture de stock en France en septembre 2021. Cela représente une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente. Les causes de cette pénurie sont multiples, allant de la production de matières premières en Asie à des problèmes de réglementation en Europe. Cette situation affecte particulièrement les patients atteints de maladies chroniques, qui dépendent de ces médicaments pour maintenir leur santé. Un exemple concret de cette pénurie est l'indisponibilité de l'hydrocortisone, un médicament couramment utilisé pour traiter les maladies auto-immunes telles que la maladie d'Addison. Cette pénurie a été signalée dès 2019 et a conduit à des solutions de contournement temporaires, telles que l'utilisation de médicaments alternatifs. Cette situation met en danger la santé de nombreux patients et montre l'urgence de trouver des solutions à long terme pour résoudre la pénurie de médicaments. De plus, la pandémie de covid-19 a exacerbé la pénurie de médicaments en France. Par exemple, la demande accrue de médicaments tels que les sédatifs et les analgésiques dans les unités de soins intensifs a entraîné des pénuries temporaires de ces médicaments. Les mesures de confinement et les restrictions de voyage ont également perturbé les chaînes d'approvisionnement mondiales, entraînant des retards dans la production et la livraison de médicaments en France. La pénurie de médicaments qui touche actuellement la France met en danger la santé des personnes qui dépendent de ces médicaments pour traiter leurs maladies. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre cette pénurie.

Réponse. – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en oeuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et

sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.

Nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse

7053. – 1^{er} juin 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de promouvoir le don de moelle osseuse. Le don de moelle osseuse est un processus médical permettant à un patient atteint de cancer, de maladies du sang ou de troubles héréditaires immunitaires de recevoir une greffe de moelle osseuse. Cette greffe, d'un individu sain à un individu malade, constitue un traitement efficace à bon nombre de ces maladies. Les chiffres sont d'ailleurs révélateurs de cette efficacité puisque le nombre de patients en rémission à long terme, des suites d'une leucémie aiguë, est multiplié par 4 en cas de greffe de moelle : 60 % des patients qui ont reçu une greffe sont en rémission à long terme, contre seulement 15 % de ceux n'en ayant pas bénéficié. Les donneurs de moelle osseuse sont indispensables au vu des nombreuses vies qu'ils sauvent. Cependant, la compatibilité entre un individu malade et un individu sain est rare. En effet, elle s'élève à 1 individu sur 4 au sein d'une fratrie et à seulement 1 individu sur 1 million hors d'une fratrie. Il est donc difficile de trouver un donneur compatible, ce qui est d'autant plus le cas au vu de la faible quantité de donneurs potentiels inscrits au registre. Ce faible taux de donneurs peut s'expliquer par le manque de campagnes de sensibilisation. Le don de moelle osseuse reste méconnu de la plupart des Français, qui se font souvent de fausses idées de la procédure du don de moelle osseuse, procédure pourtant simple et majoritairement sans douleur. Aussi, face à l'importance de la reconnaissance du don de moelle osseuse, il souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère de la santé et de la prévention sur cette question.

Réponse. – La greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH) issues de la moelle osseuse constitue une thérapeutique indispensable au traitement de certaines formes de cancers et de maladies du sang. En l'absence de donneur familial compatible, le Registre France Greffe de Moelle (RFGM), créé en 1986 et géré par l'Agence de la biomédecine (ABM), permet d'identifier un donneur non-apparenté ou une unité de sang placentaire compatible pour un patient en attente de greffe. Ce registre fonctionne en réseau interconnecté avec 73 registres internationaux, permettant d'examiner la compatibilité génétique auprès d'une population de 40 millions de donneurs potentiels. La mise en oeuvre du quatrième plan ministériel pour le prélèvement et la greffe de CSH, qui couvrait la période 2017-2021, a donné de bons résultats. Elle a notamment permis le maintien de l'accès à l'ensemble des sources de greffons (prélèvement de sang périphérique par aphérèse, prélèvement direct de moelle osseuse par ponction, sang placentaire issu du cordon), y compris pendant la crise sanitaire. L'objectif chiffré de 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits sur le RFGM fin 2021 a été atteint dès la fin de l'année

2019. Au 31 décembre 2021, le nombre total de donneurs de moelle osseuse inscrits était de 337 832. Le nombre de pré-inscriptions sur le registre a beaucoup augmenté début 2022 des suites de l'appel au don de parents d'un jeune enfant atteint d'une leucémie aiguë lymphoblastique très agressive. La confirmation des pré-inscriptions se trouve facilitée par le recours aux kits salivaires, généralisé en janvier 2020. Au printemps 2022 a été adopté un nouveau plan ministériel pour le prélèvement et la greffe de CSH, qui couvrira la période 2022-2026. Parmi les sept grandes orientations du plan, élaboré avec l'ensemble des parties prenantes, l'une consiste en la poursuite et l'adaptation de la communication sur le don de CSH, afin de mieux le faire connaître auprès du grand public et de lever les appréhensions liées aux modes de prélèvement. Différents canaux de communication seront mobilisés, parmi lesquels les associations spécialisées, les centres hospitaliers, les agences régionales de santé. Des travaux seront menés en lien avec l'Etablissement français du sang afin de sensibiliser les donneurs de sang réguliers. Des enquêtes seront réalisées auprès des publics cibles, et notamment auprès des jeunes hommes issus de zones géographiques diverses (dont les greffons sont favorisés par les médecins), afin d'adapter les messages et les supports. L'objectif est, compte tenu de la complexité de l'histocompatibilité (plus couramment appelée « système HLA » - human leucocytes antigens) et de la rareté de la compatibilité en dehors de la famille, de poursuivre le développement tant quantitatif que qualitatif du RFGM. La solidarité internationale, et plus précisément les échanges entre registres de différents Etats, sera par ailleurs approfondie. Le 10 avril 2023, l'ABM a lancé sa nouvelle campagne de recrutement de donneurs, qui s'est clôturée le 16 septembre 2023, à l'occasion de la 9^{ème} journée mondiale pour le don de moelle osseuse. Cette campagne a repris les trois objectifs susmentionnés : rajeunir, masculiniser et diversifier les effectifs de donneurs potentiels. Elle a reposé sur un spot vidéo, des infographies, des podcasts et des témoignages de donneurs et de patients ayant pu bénéficier d'une greffe.

Prise en charge du mal-être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents

7455. – 22 juin 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la Première ministre** sur la prise en charge du mal être et des difficultés psychiques des enfants et des adolescents. Un rapport du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), rattaché à la Première ministre, a tiré, en mars 2023, la sonnette d'alarme sur la prise en charge du mal être et des difficultés psychiques des enfants. Manque de structures, d'aides psychothérapeutiques, sociales et éducatives, de moyens ; augmentation des hospitalisations d'urgence ; recours à une prise en charge médicamenteuse accentuée, en France, alors qu'en diminution dans d'autres pays... : la liste est longue alors que la santé mentale est considérée comme la première problématique de santé publique chez l'enfant en France et au niveau international. Une situation qui s'est aggravée depuis la crise de la covid 19 et dont nous ne mesurons que peu l'ampleur. Les questions de souffrance psychique impliquent la mise en oeuvre de politiques et de pratiques de soin, d'éducation, de prévention et d'intervention sociale adaptées. À titre d'exemple, la fermeture du centre médico-psychologique de Bruyères, en 2019, sans qu'aucune perspective de réouverture n'ait été jusqu'à présent avancée est, sur le territoire vosgien, symptomatique de l'écart considérable entre l'augmentation de la demande de soin et les capacités d'accueil et de traitement de l'enfant et de l'adolescent. Le recul de l'offre pédiatrique, pédo- psychiatrique et médico-sociale allonge les délais d'accueil (la moyenne serait de 6 à 18 mois sur l'ensemble du territoire français). Ce sont les médecins généralistes qui, faute de spécialistes, sont amenés à effectuer le suivi des jeunes patients. La situation de la médecine scolaire et de la protection maternelle infantile est inquiétante. Notre jeunesse attend la mise en place de pratiques psychothérapeutiques, de pratiques éducatives, de pratiques de prévention et d'intervention sociale. En outre, l'enfant, l'adolescent et sa famille ont besoin d'un accompagnement psychologique, éducatif et social. Comment peut-on accepter ce déficit de prise en charge de la jeune patientèle ; l'aggravation de leur état de santé ; l'augmentation des hospitalisations en urgence, des passages à l'acte suicidaires et de suicides ; le recours, faute de soins adaptés, à la seule prescription de médicaments psychotropes ? La litanie des difficultés que traverse le monde international : guerre en Ukraine, dérèglement climatique, drame des migrants et la société française : crise alimentaire, énergétique et du logement couplé à des événements personnels : conflits familiaux, perte d'identité, interrogation sur l'orientation et sur l'avenir... autant de sentiment d'impuissance et de désespérance pour les plus fragiles d'entre eux. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer d'une part, quels sont les moyens qui pourraient être adaptés pour, par exemple, répondre aux besoins croissants de formation de pédopsychiatres et d'autre part, quels sont les moyens structurels dédiés à la santé mentale de l'enfant pouvant être déployés. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les enfants et les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique, et des priorités du Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé

mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins, l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 Meuros en 2018, + 80 Meuros en 2019, + 110 Meuros en 2020 et à nouveau + 110 Meuros en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire ; ou encore en renforçant les moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 Meuros sur 2022-2023). Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent : la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 400 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire. Ils bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 Meuros sur 2022-2023, avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; le développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 Meuros supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 Meuros par an pour les adultes et 8 Meuros pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psychosociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les

moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement mesure les difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : + 20 Meuros en 2019, + 20 Meuros en 2020, + 30 Meuros en 2021, + 20 Meuros en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 Meuros a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique. En matière de formation et de recherche, l'ambition du Gouvernement est de constituer un vivier de futurs personnels hospitalo-universitaires titulaires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur l'ensemble du territoire. Ce sont ainsi 31 postes et candidats qui ont été financés auprès de 22 universités et centres hospitaliers universitaires différents depuis 2018. Et cet appel à projets a été prorogé jusqu'en 2025. Par ailleurs, dans le cadre de ces Assises, il a été également annoncé la création de douze postes de personnels enseignants et hospitaliers titulaires (maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers) entre 2022 et 2025. Enfin, dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, de repérer les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale.

Soutien au développement des maisons de naissance

7669. – 6 juillet 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence d'initiative du Gouvernement concernant la création de maisons de naissance, contrairement à l'engagement pris en 2021 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 avait permis la mise en place d'une expérimentation des maisons de naissance, dont les résultats et rapports ont été concluants. Un rapport du groupe de recherche sur les maisons de naissance, publié en 2019, atteste de la qualité des soins prodigués en maisons de naissance en France, et fait état d'un niveau de sécurité satisfaisant. De plus, la demande de prise en charge en maison de naissance augmente, comme le montre un sondage IPSOS de 2020 indiquant qu'une femme sur cinq souhaite accoucher dans ce type de structure. Néanmoins, malgré la formalisation par le Gouvernement d'un objectif de création de 12 maisons de naissance d'ici fin 2022, à ce jour, aucune nouvelle maison de naissance n'a été créée. Outre le retard qu'accuse la France par rapport à ses voisins européens en matière d'accompagnement des naissances, les maisons de naissance existantes rencontrent des difficultés en raison du manque de soutien institutionnel et financier. Ainsi, il l'interroge sur les dispositifs que compte mettre en place le Gouvernement pour favoriser l'implantation des maisons de naissance en France et tenir ses engagements pris en 2021.

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a été entendue par le Gouvernement, d'abord avec la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, puis par l'inscription dans le cadre juridique de droit commun de ces structures fin 2021. Conformément à l'ambition de soutien des maisons de naissance, portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures a été délégué en 2022, portant à 13 le nombre de celles aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation sur notre territoire. Ce soutien a vocation à se poursuivre à la faveur de projets devenus matures sur le territoire. La logique qui sous-tend ce déploiement ne peut être en revanche de pallier la fermeture de certaines maternités. L'un des critères de sécurité exigé pour les maisons de naissances consiste en leur localisation à proximité immédiate d'une maternité partenaire. De même, la maison de naissance doit établir avec cette maternité une convention de partenariat, qui garantit le transfert rapide des mères et des nouveau-nés qui le nécessitent. L'ambition poursuivie est en revanche de mieux répondre aux aspirations des femmes et des couples vis-à-vis d'un accouchement moins médicalisé et davantage personnalisé, dans un cadre sécurisé par le partenariat avec la maternité.

Reconnaissance de la fibromyalgie en France

7762. – 13 juillet 2023. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de reconnaître officiellement la fibromyalgie comme maladie en France. Alors que cette pathologie, dont souffriraient actuellement plus de deux millions de Français, a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, la France s'y refuse toujours et les patients sollicitant une meilleure prise en charge, notamment dans le cadre du versement de pensions d'invalidité, se voient refuser ce droit, en dépit des avis favorables des médecins spécialisés. Pourtant, la fibromyalgie - à l'origine de douleurs musculo-squelettiques chroniques, d'une fatigue persistante, de troubles du sommeil et d'autres symptômes lourds - est extrêmement handicapante au quotidien et affecte non seulement la vie personnelle, mais aussi la vie professionnelle de ceux qui en souffrent. La reconnaissance de cette maladie permettrait une meilleure prise en charge des patients, un accès aux soins spécialisés, des traitements adaptés et les aides nécessaires pour améliorer leur cadre de vie. Aussi, il entend connaître sa position sur cette question.

Reconnaissance Fibromyalgie

8231. – 24 août 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme affection de longue maladie. Les victimes de cette maladie chronique douloureuse et handicapante décrivent une fatigue intensive, des douleurs et brûlures musculaires, des pertes de mémoire, une confusion mentale, des insomnies, des tremblements musculaires, des acouphènes, un essoufflement, des désordres intestinaux, de l'irritabilité, etc. Les causes de cette affection restent méconnues, indépendamment des travaux menés en France et dans le monde, alors que cette pathologie touche près de 2 millions de Français, en grande majorité des femmes (80 %). Et malheureusement, toutes les tranches d'âges sont touchées, enfants, jeunes adultes, adultes et personnes âgées. Or, la fibromyalgie n'est toujours pas inscrite dans la liste des affections de longue durée, alors même que l'organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît cette pathologie comme maladie depuis 1992. Le Portugal ou la Belgique, reconnaissent cette maladie comme telle depuis plusieurs années. En France, malgré les avancées et les efforts des pouvoirs publics sur l'information des professionnels, le diagnostic précoce, et sur la recherche concernant la douleur chronique et la fibromyalgie, la maladie n'est toujours pas reconnue à part entière. À l'image de ses voisins européens, il lui demande s'il compte inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée, ce qui permettrait une meilleure prise en charge des patients qui en plus de leurs souffrances doivent faire face à une source de bouleversements importants dans leur vie professionnelle et familiale.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée

8256. – 31 août 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la position qu'il a prise, récemment, en réponse à une interrogation récurrente visant à reconnaître en affection de longue durée (ALD) la fibromyalgie. Dans son exposé, le Gouvernement évoque le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020. Ce rapport précise les symptômes pouvant être présents dans le syndrome de la fibromyalgie sans qu'il conduise à la qualification et donc à la reconnaissance en maladie. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention évoque l'impossibilité d'établir la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. En outre, l'absence de causes connues et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et le manque de traitement spécifique ne permettraient pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée. Toutefois, les patients atteints de forme sévères et invalidantes peuvent être pris en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale : une appréciation par le médecin-conseil sur la base des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. À ceci s'ajoute, à destination du public et des professionnels de santé, la mise à disposition par l'assurance maladie sur le site Ameli, d'un dossier d'information sur la fibromyalgie. Enfin, l'assurance-maladie a aussi valorisé, depuis le 1^{er} avril 2022, pour le médecin-traitant, la consultation très complexe dite MPH (majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant à la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) d'attribuer les droits et prestations à la personne. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale signé le 30 juillet 2021. Malgré tous ces efforts, il demande au Gouvernement quelles sont les étapes nécessaires à franchir pour que la fibromyalgie fasse partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie, d'autant qu'elle est profondément invalidante, affecte grandement la vie professionnelle et sociale des malades.

Reconnaissance de la fibromyalgie en affection longue durée

8570. – 5 octobre 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie particulièrement difficile à vivre au quotidien, dont la douleur chronique est le symptôme principal et qui peut s'accompagner d'autres symptômes tels que des troubles du sommeil, de la fatigue, des troubles digestifs et de l'attention, etc... Bien que cette maladie, particulièrement invalidante dans les formes les plus graves, touche plus de 2 millions de personnes en France, elle n'est pas reconnue comme affection de longue durée (ALD). Pourtant, une intégration en ALD permettrait d'assurer aux patients une prise en charge médicale adaptée, mais aussi une aide à la vie quotidienne telle que l'aménagement du logement, ainsi qu'un accès aux transports pour les déplacements médicaux ou encore l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. Aujourd'hui, pour les patients atteints des formes les plus sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est certes possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, dans de trop rares cas, l'assuré peut également percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. Ceci n'est ni adapté, ni suffisant. De plus, il apparaît que les douleurs neuropathiques associées à la fibromyalgie sont souvent réfractaires aux thérapeutiques actuelles et les associations de patients alertent depuis plusieurs années sur la prévalence du risque suicidaire chez les personnes souffrant de cette maladie (étude menée par l'association « fibromyalgie maladie incomprise » et le collectif « fibromyalgie tous ensemble » en décembre 2018). Il est donc urgent de réagir. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement ses intentions concernant le soutien à apporter aux personnes souffrant de cette maladie.

Reconnaissance de la fibromyalgie

8938. – 2 novembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de reconnaître la fibromyalgie et ses handicaps induits dans la liste des affections de longue durée (ALD). En effet, bien que reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, les demandes de dossiers allocation aux adultes handicapés (AAH) et invalidité sont presque toujours refusés en France, ce qui tend à ajouter, pour les patients atteints, une précarité financière et une dépression réactionnelle. Or, cette maladie, qui touche près de 2 millions de personnes dans l'hexagone, et dont la grande majorité sont des femmes âgées de 30 à 50 ans, est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs et de l'attention ...) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens et précisent que les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces et énormément addictifs. Beaucoup de patients ont des prescriptions pouvant dépasser les 15 traitements médicamenteux par jour et certains traitements prescrits et injectés engendrent en outre des risques accrus sur les organes... Profondément invalidante, cette maladie rend incapable de travailler normalement les personnes touchées, accroissant de fait leur précarité et leur isolement. Considérant que cette maladie remplit les critères en vue d'être reconnue comme affection de longue durée (traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux), il lui demande de mettre en oeuvre cette reconnaissance qui permettrait notamment une meilleure prise en charge d'aide médicale, humaine et technique...

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population française souffre de fibromyalgie. Il s'agit d'un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, asthénie persistante, difficultés de concentration, troubles du sommeil, déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique... Des symptômes dépressifs sont parfois aussi rapportés. Dans le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, il est néanmoins indiqué que l'ensemble de ces symptômes ne permettent pas d'aboutir à la qualification de maladie. L'INSERM préconise une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette

admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur ce dispositif, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées). Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique, renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) a été actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans.

Pénurie de médicaments dans les officines pharmaceutiques

8918. – 2 novembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur un sujet qui préoccupe actuellement bon nombre de soignants et de nos concitoyens, à savoir la pénurie de médicaments dans les officines pharmaceutiques. En effet, selon un recensement effectué par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), beaucoup de pharmacies sont déjà à flux tendus, voire en rupture de stocks sur plusieurs médicaments majeurs de l'hiver, tels que l'amoxicilline ou le paracétamol. De même, le vaccin destiné à prévenir les formes graves de la bronchiolite demeure, bien souvent, introuvable. Cette pénurie génère une situation inquiétante qui risque de s'accroître en cas de fortes épidémies et qui est difficilement compréhensible quand on sait que pour la plupart de ces médicaments les stocks existent chez les industriels mais que l'on constate des disparités d'accès au niveau des officines. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. – Comme l'ensemble des pays industrialisés, la France connaît des tensions d'approvisionnement sur certains médicaments. Elles sont liées pour partie à la conjoncture internationale ainsi qu'à une augmentation générale de la consommation de médicaments. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée, une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en oeuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, à améliorer la mise à disposition des données, et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a

en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, ou encore la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD). Le débat parlementaire a par ailleurs déjà permis de faire émerger de nouvelles idées, notamment en matière de pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, de nombreuses actions sont menées au niveau européen. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment). Pour faire le point sur l'ensemble de ces enjeux, le ministre de la Santé et de la Prévention réunira très prochainement l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.